

#### Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

#### Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

L'Office national de l'énergie a modifié le Guide de dépôt en juillet 2017

Revisions were made to the National Energy Board Filing Manual on July 2017

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par l'Office national de l'énergie 2004

N° de cat. NE23-44/2004F ISBN 0-662-76736-5 ISSN 1718-4738 (papier) ISSN 1718-4746 (électronique)

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

#### Demandes d'exemplaires :

Bureau des publications Office national de l'énergie 517, Dixième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Courrier électronique : <u>publications@neb-one.gc.ca</u>

Fax: 403-292-5503

Téléphone: 403-292-4800

1-800-899-1265

Internet: www.neb-one.gc.ca

## Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office

(deuxième étage)

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the National Energy Board 2004

Cat. No. NE23-44/2004E ISBN 0-662-36977-7 ISSN 1718-4711 (Paper) ISSN 1718-472X (Electronic)

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

#### Copies are available on request from:

The Publications Office National Energy Board 517 Tenth Avenue S.W. Calgary, Alberta, T2R 0A8

E-Mail: publications@neb-one.gc.ca

Fax: 403-292-5503 Phone: 403-292-4800 1-800-899-1265

Internet: www.neb-one.gc.ca

#### For pick-up at the NEB office:

Library Second Floor

Printed in Canada

Révision : juillet 2017

#### Note de publication

2017-01

Version précédente : 2017-01

Office national de l'énergie

### Guide de dépôt

#### Remarque:

Cette mise à jour du Guide de dépôt comprend les changements suivants :

- 1. Glossaire
  - Mise à jour de la note de bas de page sur les eaux ou voies navigables
- 2. Chapitre 1 Introduction
  - Révision des notes d'orientation sur le dépôt confidentiel des manuels de mesures d'urgence
- 3. Chapitre 3 Information commune à toutes les demandes
  - Ajout de notes d'orientation sur des termes moins fréquents
  - Ajout d'exigences de dépôt ainsi que de notes d'orientation sur les systèmes de gestion et programmes connexes
  - Réorganisation des notes d'orientation existantes et ajout de nouvelles sur la consultation notamment en rapport avec la gestion des situations d'urgence
- 4. Rubrique A Demande ayant trait à des installations
  - Ajout de notes d'orientation sur l'évaluation des effets d'accidents et de défaillances
  - Mise à jour des renvois à la norme CSA Z662
- 5. Rubrique R Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion
  - Mise à jour des renvois à la norme CSA Z662
- 6. Rubrique T Autorisation de mise en service
  - Ajout d'exigences de dépôt sur les essais sous pression
- 7. Rubrique AA Exigences postérieures à la délivrance d'un certificat ou d'une ordonnance
  - Révision des exigences de dépôt sur les conditions normales en rapport avec les manuels de mesures d'urgence
- 8. Chapitre 7 Textes cités
  - Ajout d'ordonnances
- 9. Annexe 1 Listes de contrôle du Guide de dépôt
  - Mise à jour des listes de contrôle sur le chapitre 3 et la rubrique T

Office national de l'énergie publications@neb-one.gc.ca 403-299-3561

La présente note de publication peut être numérisée ou photocopiée pour diffusion à l'intérieur de votre organisation.

## Liste de vérification du contenu

Voici une liste de pages pour vous permettre de vérifier que votre version est à jour

Page titre	Pages	Date		2014-01
U-1 - U-4	Page titre	2017-01		
Table des matières       4-2       2013-02         4-3       2016-01         ii − iv       2017-01       4-6       2012-02         ii − iv       2016-02       4A-1 − 4A-9       2013-01         Glossaire       4A-10 − 4A-14       2012-02         4A-10 − 4A-17       2014-02         v       2013-01       4A-18       2016-01         vi       2017-01       4A-19 − 4A-26       2014-02         viii       2014-02       4A-27 − 4A-28       2011-01         ix       2014-02       4A-30       2014-02         xiii       2013-01       4A-31       2011-01         ix       2013-02       4A-32       2013-01         xi       2013-02       4A-32       2013-01         xii       2013-02       4A-33       2011-01         xii       2013-02       4A-33       2011-01         xii       2013-02       4A-33       2011-01         xii       2014-02       4A-33       2011-01         xii       2013-02       4A-33       2011-01         xii       2013-01       4A-34       4A-35       2017-01         xii       2013-01       4A-37	ľ	∕lise à jour	Cha	apitre 4
Table des matières         4-3         2016-01           i         2017-01         4-6         2012-02           ii − iv         2016-02         4A-1 − 4A-9         2013-01           ii − iv         2016-02         4A-10 − 4A-14         2012-02           Glossaire         4A-15 − 4A-16         2013-01           V.         2013-01         4A-17         2014-02           V.         2017-01         4A-18         2016-01           Vii         2014-02         4A-27 − 4A-28         2011-01           Vii         2014-02         4A-27 − 4A-28         2011-01           Viii         2016-01         4A-30         2013-01           ix.         2013-01         4A-31         2011-01           X         2013-02         4A-32         2013-02           Xii         2013-02         4A-33         2011-01           Xii         2013-02         4A-33         2011-01           Xii         2013-02         4A-33         2017-01           Xii         2013-02         4A-33         2017-01           Xii         2013-01         4A-38         2013-02           Xii         2013-01         4A-38         2013-02	U-1 – U-4	2017-01		
i — i — 2017-01	Table	e des matières	4-3	2016-01
A-10 - 4A-14			4-6	2012-02
V         2013-01         4A-17         2014-02           V         2017-01         4A-18         2016-01           Vi         2017-02         4A-19 - 4A-26         2014-02           Vii         2014-02         4A-27 - 4A-28         2011-01           Viii         2016-01         4A-29         2013-01           ix         2014-02         4A-30         2014-02           x         2013-01         4A-31         2011-01           xi         2013-02         4A-32         2013-02           xii         2014-03         4A-33         2011-01           xii         2014-03         4A-33         2011-01           Liste d'abréviations         4A-36         2014-02           xii         2013-01         4A-38         2013-02           xiv         2016-01         4A-38         2013-02           xiv         2016-01         4A-39 - 4A-40         2014-02           xiv         2016-01         4A-43 - 4A-47         2014-02           xiv         2013-02         4A-43 - 4A-47         2014-02           xiv         2013-01         4A-43 - 4A-47         2014-02           xiv         2013-01         4A-44-40 <t< td=""><td></td><td></td><td>4A-10 – 4A-14</td><td> 2012-02</td></t<>			4A-10 – 4A-14	2012-02
V         2013-01         4A-18         2016-01           Vi         2017-01         4A-19 - 4A-26         2014-02           Vii         2014-02         4A-27 - 4A-28         2011-01           Viii         2016-01         4A-29         2013-01           ix         2014-02         4A-30         2014-02           x         2013-01         4A-31         2011-01           xi         2013-02         4A-32         2013-02           xii         2014-03         4A-33         2011-01           Liste d'abréviations         4A-36         2014-02           4A-37         2015-01           xii         2013-01         4A-38         2013-02           xiv         2016-01         4A-39 - 4A-40         2014-02           xiv         2016-01         4A-39 - 4A-40         2014-02           Xiv         2016-01         4A-39 - 4A-40         2014-02           Xiv         2013-01         4A-41         4A-42         2017-01           A-44         4A-47         2014-02           A-48         4A-50         2013-02           1-1         2013-01         4A-51         2013-01           1-2         2013-02		Glossaire		
vi.         2017-01         4A-19 - 4A-26         2014-02           vii         2014-02         4A-27 - 4A-28         2011-01           viii         2016-01         4A-29         2013-01           ix         2013-01         4A-31         2011-01           x         2013-02         4A-32         2013-02           xii         2014-03         4A-33         2011-01           Liste d'abréviations         4A-36         2014-02           xii         2013-01         4A-38         2013-01           xii         2013-01         4A-38         2013-02           xiv         2016-01         4A-38         2013-02           xiv         2016-01         4A-39 - 4A-40         2014-02           xiv         2016-01         4A-39 - 4A-40         2014-02           xiv         2016-01         4A-39 - 4A-40         2014-02           xiv         2013-02         4A-41 - 4A-42         2017-01           Chapitre 1         4A-43 - 4A-47         2014-02           4A-41 - 4A-42         2017-01         4A-51         2013-02           1-1         2013-02         4A-51         2013-02           1-2         2013-02         4A-53	V	2013-01		
viii         2016-01         4A-29         2013-01           ix         2014-02         4A-30         2014-02           x         2013-01         4A-31         2011-01           xii         2013-02         4A-32         2013-02           xii         2014-03         4A-33         2011-01           Liste d'abréviations         4A-36         2014-02           4A-37         2015-01           xii         2013-01         4A-38         2013-02           xiv         2016-01         4A-39 - 4A-40         2014-02           xiv         2016-01         4A-39 - 4A-40         2014-02           4A-41 - 4A-42         2017-01           Chapitre 1         4A-43 - 4A-47         2014-02           4A-48 - 4A-50         2013-02           1-1         2013-01         4A-51         2013-01           1-2         2013-02         4A-52         2004           1-3 - 1-4         2011-02         4A-53         2013-02           1-5         2017-01         4A-54 - 4A-55         2014-02           1-6 - 1-8         2014-02         4A-66         2014-02           4A-66         2013-01         4A-66         2014-02	vi	2017-01		
ix 2014-02	vii	2014-02	4A-27 – 4A-28	2011-01
ix	viii	2016-01	4A-29	2013-01
x       2013-01       4A-31       2011-01         xi       2013-02       4A-32       2013-02         xii       2014-03       4A-33       2011-01         Liste d'abréviations       4A-36       2017-01         Liste d'abréviations       4A-36       2014-02         4A-37       2015-01         xii       2013-01       4A-38       2013-02         xiv       2016-01       4A-39 - 4A-40       2014-02         Xiv       2016-01       4A-39 - 4A-40       2014-02         A-41 - 4A-42       2017-01       2014-02         4A-41 - 4A-42       2017-01       4A-48 - 4A-50       2013-02         1-1       2013-01       4A-51       2013-02         1-2       2013-02       4A-52       2004         1-3 - 1-4       2011-02       4A-53       2013-02         1-5       2017-01       4A-53       2013-02         1-6 - 1-8       2017-01       4A-56 - 4A-62       2013-01         4-6 - 1-8       2014-02       4A-66       2004         2-1 - 2-4       2004       4A-66       2004         2-5       2016-01       4A-67 - 4A-68       2013-02         4A-69	ix	2014-02		
xi       2013-02       4A-32       2013-02         xii       2014-03       4A-33       2011-01         Liste d'abréviations       4A-36       2014-02         4A-37       2015-01         xii       2013-01       4A-38       2013-02         xiv       2016-01       4A-39 - 4A-40       2014-02         4A-41 - 4A-42       2017-01       2014-02         4A-41 - 4A-42       2017-01       2013-02         1-1       2013-01       4A-51       2013-01         1-2       2013-02       4A-52       2004         1-3 - 1-4       2011-02       4A-53       2013-02         1-5       2017-01       4A-54 - 4A-55       2014-02         1-6 - 1-8       2014-02       4A-56 - 4A-62       2014-02         1-6 - 1-8       2014-02       4A-66       2004         2-1 - 2-4       2004       4A-66       2004         2-5       2016-01       4A-67 - 4A-68       2013-01         Chapitre 3       4A-70       2016-01         4A-69       2013-01       4A-69       2013-01         4A-69       2013-01       4A-71       4A-72       2004         3-1 - 3-2       2016-01	X	2013-01	4A-31	2011-01
xii       2014-03       4A-33       2011-01         Liste d'abréviations       4A-36       2014-02         4A-37       2015-01         xii       2013-01       4A-38       2013-02         xiv       2016-01       4A-39 - 4A-40       2014-02         4A-41 - 4A-42       2017-01       2014-02         4A-43 - 4A-47       2014-02         4A-48 - 4A-50       2013-02         1-1       2013-01       4A-51       2013-01         1-2       2013-02       4A-52       2004         1-3 - 1-4       2011-02       4A-53       2013-02         1-5       2017-01       4A-54 - 4A-55       2014-02         1-6 - 1-8       2014-02       4A-66 - 4A-62       2014-02         4A-63       2014-02         4A-64       2004         2-1 - 2-4       2004       4A-66       2004         2-5       2016-01       4A-67 - 4A-68       2013-01         Chapitre 3       4A-70       2016-01       4A-71 - 4A-72       2004         3-1 - 3-2       2017-01       4A-73       2011-02         3-3       2014-02       4A-74       2004         3-4       2016-01       4A-75	xi	2013-02		
Liste d'abréviations  4A-34 - 4A-35	xii	2014-03		
Liste d'abréviations  4A-36  4A-37  2015-01  xii  2013-01  4A-38  2013-02  xiv  2016-01  4A-39 - 4A-40  4A-41 - 4A-42  2017-01  Chapitre 1  4A-43 - 4A-47  2014-02  4A-48 - 4A-50  2013-02  1-1  2013-01  4A-51  2013-01  4A-51  2013-01  1-2  2013-02  4A-52  2004  1-3 - 1-4  2011-02  4A-52  2004  1-5  2017-01  4A-54 - 4A-55  2013-02  1-6 - 1-8  2014-02  Chapitre 2  4A-66  4A-63  2014-02  Chapitre 2  4A-64  2004  4A-65  2013-01  Chapitre 3  4A-70  Chapitre 3  4A-70  4A-71  4A-72  2004  3-1 - 3-2  2014-02  4A-74  2004  3-4  2004  3-4  2014-02  4A-74  2004  3-4  2011-02  3-3  2014-02  4A-74  2004  3-4  2011-01				
xii       2013-01       4A-37       2015-01         xiv       2016-01       4A-38       2013-02         xiv       2016-01       4A-39 - 4A-40       2014-02         4A-41 - 4A-42       2017-01         Chapitre 1       4A-43 - 4A-47       2014-02         1-1       2013-01       4A-51       2013-02         1-2       2013-02       4A-52       2004         1-3 - 1-4       2011-02       4A-53       2013-02         1-5       2017-01       4A-54 - 4A-55       2014-02         1-6 - 1-8       2014-02       4A-56 - 4A-62       2013-01         4A-63       2014-02         4A-63       2014-02         4A-64       2004         4A-65       2013-01         2-1 - 2-4       2004       4A-66       2004         2-5       2016-01       4A-67 - 4A-68       2013-01         Chapitre 3       4A-70       2016-01         A-70       2016-01       4A-71 - 4A-72       2004         3-1 - 3-2       2014-02       4A-73       2011-02         3-3       2014-02       4A-74       2004         3-4       2016-01       4A-75       2011-01 <td>Liste</td> <td>d'abréviations</td> <td></td> <td></td>	Liste	d'abréviations		
xii       2013-01       4A-38       2013-02         xiv       2016-01       4A-39 - 4A-40       2014-02         4A-41 - 4A-42       2017-01         Chapitre 1       4A-43 - 4A-47       2014-02         4A-48 - 4A-50       2013-02         1-1       2013-01       4A-51       2013-01         1-2       2013-02       4A-52       2004         1-3 - 1-4       2011-02       4A-53       2013-02         1-5       2017-01       4A-54 - 4A-55       2014-02         1-6 - 1-8       2014-02       4A-66 - 4A-62       2013-01         4A-63       2014-02         4A-64       2004         2-1 - 2-4       2004       4A-66       2004         2-5       2016-01       4A-67 - 4A-68       2013-01         4A-69       2013-01         Chapitre 3       4A-70       2016-01         4A-71 - 4A-72       2004         3-1 - 3-2       2017-01       4A-73       2011-02         3-3       2014-02       4A-74       2004         3-4       2016-01       4A-75       2011-01				
xiv	xii	2013-01		
Chapitre 1       4A-41 - 4A-42       2017-01         4A-43 - 4A-47       2014-02         4A-48 - 4A-50       2013-02         1-1       2013-01       4A-51       2013-01         1-2       2013-02       4A-52       2004         1-3 - 1-4       2011-02       4A-53       2013-02         1-5       2017-01       4A-54 - 4A-55       2014-02         1-6 - 1-8       2014-02       4A-66 - 4A-62       2013-01         4A-63       2014-02         4A-65       2004         2-1 - 2-4       2004       4A-66       2004         2-5       2016-01       4A-67 - 4A-68       2013-01         4A-69       2013-01         4A-70       2016-01         4A-71 - 4A-72       2004         3-1 - 3-2       2017-01       4A-73       2011-02         3-3       2014-02       4A-74       2004         3-4       2016-01       4A-75       2011-01	xiv	2016-01		
Chapitre 1       4A-43 - 4A-47       2014-02         4A-48 - 4A-50       2013-02         1-1       2013-01       4A-51       2013-01         1-2       2013-02       4A-52       2004         1-3 - 1-4       2011-02       4A-53       2013-02         1-5       2017-01       4A-54 - 4A-55       2014-02         1-6 - 1-8       2014-02       4A-66 - 4A-62       2013-01         4A-63       2014-02         4A-64       2004         4A-65       2013-01         4A-65       2013-01         4A-69       2013-01         4A-69       2013-01         4A-70       2016-01         4A-71 - 4A-72       2004         3-1 - 3-2       2017-01       4A-73       2011-02         3-3       2014-02       4A-74       2004         3-4       2016-01       4A-75       2011-01				
AA-48 - 4A-50   2013-02    -1	(	Chapitre 1		
1-1		7		
1-2       2013-02       4A-52       2004         1-3 - 1-4       2011-02       4A-53       2013-02         1-5       2017-01       4A-54 - 4A-55       2014-02         1-6 - 1-8       2014-02       4A-66 - 4A-62       2013-01         4A-63       2014-02         4A-65       2013-01         2-1 - 2-4       2004       4A-66       2004         2-5       2016-01       4A-67 - 4A-68       2013-02         4A-69       2013-01         Chapitre 3       4A-70       2016-01         4A-71 - 4A-72       2004         3-1 - 3-2       2017-01       4A-73       2011-02         3-3       2014-02       4A-74       2004         3-4       2016-01       4A-75       2011-01	1-1	2013-01		
1-3 – 1-4	1-2	2013-02		
1-5				
1-6 - 1-8				
Chapitre 2  4A-63  4A-64  4A-65  2014-02  4A-65  2013-01  2-1 - 2-4  2-5  2016-01  4A-67 - 4A-68  2013-02  4A-69  2013-01  Chapitre 3  4A-70  4A-70  2016-01  4A-71 - 4A-72  2004  3-1 - 3-2  3-2  2014-02  4A-73  2011-02  3-4  2014-02  4A-75  2011-01				
Chapitre 2       4A-64       2004         4A-65       2013-01         2-1 - 2-4       2004         2-5       2016-01         4A-69       2013-01         4A-70       2016-01         4A-71 - 4A-72       2004         3-1 - 3-2       2017-01       4A-73       2011-02         3-3       2014-02       4A-74       2004         3-4       2016-01       4A-75       2011-01				
2-1 - 2-4       2004       2004       2004         2-5       2016-01       4A-66       2004         2-5       2016-01       4A-67 - 4A-68       2013-02         4A-69       2013-01         4A-70       2016-01         4A-71 - 4A-72       2004         3-1 - 3-2       2017-01       4A-73       2011-02         3-3       2014-02       4A-74       2004         3-4       2016-01       4A-75       2011-01	(	Chapitre 2		
2-1 - 2-4       2004       2004       2004         2-5       2016-01       4A-67 - 4A-68       2013-02         4A-69       2013-01         4A-70       2016-01         4A-71 - 4A-72       2004         3-1 - 3-2       2017-01       4A-73       2011-02         3-3       2014-02       4A-74       2004         3-4       2016-01       4A-75       2011-01				
2-5	2-1 – 2-4	2004		
Chapitre 3       4A-69       2013-01         4A-70       2016-01         4A-71 - 4A-72       2004         3-1 - 3-2       2017-01       4A-73       2011-02         3-3       2014-02       4A-74       2004         3-4       2016-01       4A-75       2011-01				
Chapitre 3       4A-70       2016-01         4A-71 - 4A-72       2004         3-1 - 3-2       2017-01       4A-73       2011-02         3-3       2014-02       4A-74       2004         3-4       2016-01       4A-75       2011-01	_ •			
3-1 - 3-2     2017-01     4A-72     2004       3-3     2014-02     4A-73     2011-02       3-4     2016-01     4A-75     2011-01	(	Chapitre 3		
3-1 - 3-2       2017-01       4A-73       2011-02         3-3       2014-02       4A-74       2004         3-4       2016-01       4A-75       2011-01	`			
3-3	3-1 – 3-2	2017-01		
3-4				
			1/ ( / <b>U</b>	

4A-76	2004	6AA-3	2013-01
4A-77 – 4A-80	2016-01	6AA-4	2013-02
	2015-01	6AA-5	2014-02
	2004	6AA-6	
4B-1 – 4B-4	2015-01	6BB-1 – 6BB-10	2016-02
	2013-02	6CC-1 – 6CC-2	
	2015-01	6CC-3 – 6CC-6	
	2016-01		
	2013-01	Chapitre	7
	2004	C. Tapili C	•
	2013-02	7-1	2017-01
	2011-02	7-2	
	2011-02	7-3	
	2013-02	7-3	2014-01
	2011-02	Annexe	1
		Annexe	1
	2013-02	ANINI 4 ANINI O	2004
	2004	ANN-1 – ANN-2	
	2016-01	ANN-3	
4K-5 – 4K-7	2014-03	ANN-4	
	o	ANN-5 – ANN-6	
(	Chapitre 5	ANN-7 – ANN-8	
		ANN-9	
	2004	ANN-10 – ANN-14	
	2012-01	ANN-15	
	2013-01	ANN-16 – ANN-17	
	2016-01	ANN-18 – ANN-19	
5P-1 – 5P-2	novembre 2009	ANN-20 – ANN-21	2015-01
5P-3 – 5P-4	2012-02	ANN-22	2013-02
5P-5	novembre 2009	ANN-23	2016-01
5P-6 – 5P-9	2012-01	ANN-24 – ANN-28	2004
5P-10	2012-02	ANN-29	2011-02
5P-11 – 5P-13	2015-01	ANN-30	2012-02
5Q-1 – 5Q-2	2013-03	ANN-31	2011-02
5R-1	2016-01	ANN-32 – ANN-34	2004
5R-2	2017-01	ANN-35	2014-03
	2015-01	ANN-36	
	2004	ANN-37 – ANN-39	
	2017-01	ANN-40	
	2004	ANN-41 – ANN-43	
	2013-01	ANN-44 – ANN-45	
	2004	ANN-46	
	2014-02	ANN-47 – ANN-48	
	2014	ANN-49	
	2004	ANN-50	
	2004	ANN-51	
3VV-1 — 3VV-2	2004		
	Chanitra 6	ANN-52 ANN-53 – ANN-55	
(	Chapitre 6	CC-VIVIA — CC-VIVIA	2004
6-1	2004		
	2017-01		
6AA-2	2014-02		

## Instructions d'insertion et registre

Anciennes pages à e	enlever	Nouvelles pages à insérer
Page titre		Page titre
U-1 – U-4	Mise à jour *À insérer après la page titre et avant la table des ma	
i – vi	Table des matières	i – vi
1-5 – 1-8	Chapitre 1	1-5 – 1-8
3-1 – 3-18	Chapitre 3	3-1 – 3-20
4A-33 – 4A-86	Chapitre 4	4A-33 – 4A-88
	Chapitre 5	
	Chapitre 6	
7-1 – 7-2	Chapitre 7	7-1 – 7-2
	Annexe 1	

## Table des matières

Liste de	es tableau	ıx	iv
Liste de	es figures		iv
Glossai	re		v
Liste de	es abrévia	ations	xiii
Chapitı	re 1 – In	troduction	1-1
1.1	Context	te	1-1
1.2	Objet		1-1
1.3	Organis	ation	1-2
1.4	Structur	re du contenu	1-2
1.5	Confide	entialité du dépôt	1-3
1.6		ents déposés antérieurement	
1.7		'orientation concernant les rencontres prédemande	
1.8		rces d'engagement du public	
1.9		jour	
1.10		de mesure, facteurs de conversion et description des produits	
1.11	Dépôt c	le documents auprès de l'Office national de l'énergie	1-7
Chapitı	re 2 – M	ode d'emploi du guide	2-1
2.1	Diagrar	nme explicatif	2-1
2.2	Étapes	du diagramme	2-1
2.3		règlements	
Chapitı	re 3 – In	formation commune à toutes les demandes	3-1
3.1	Mesure	demandée	3-1
3.2		e la demande ou du projet	
3.3		e de gestion et programmes en vertu du RPT	
3.4		ration	
	3.4.1	Principes et buts du programme de consultation	
	3.4.2	Conception du programme de consultation	
	3.4.3	Mise en œuvre d'activités de consultation pour un projet et résultats attendus.	
	3.4.4	Justification de l'absence de consultations	
3.5		ation des tierces parties commerciales	
Chapitı	re 4 – Pı	rojets concrets	4-1
4.1	Descrin	tion du projet	4-1
4.2		lité économique, solutions de rechange et justification	
	4.2.1	Exigence de dépôt – Faisabilité économique	
	4.2.2	Exigences de dépôt – Solutions de rechange	
	4.2.3	Exigence de dépôt – Justification	

Rubrique A -	- Demandes ayant trait à des installations	
	(articles 52 et 58 de la Loi sur l'ONÉ)	4A-1
A.1	Questions techniques	
A.2	Évaluation des effets environnementaux et socio-économiques	
A.3	Questions économiques et financières	
A.4	Renseignements sur les terrains	4A-81
Rubrique B -	Financement des activités de cessation d'exploitation et demandes de	
	cessation d'exploitation	
B.1	Financement des activités de cessation d'exploitation	
B.2	Demandes de cessation d'exploitation (alinéa 74(19)(d) de la Loi sur l'Offic	
	national de l'énergie et article 50 du RPT)	
B.3	Exigences de dépôt – Questions techniques	
B.4	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	
B.5	Exigences de dépôt – Questions économiques et financières	
B.6	Exigences de dépôt – Renseignements sur les terrains	
Rubrique C –	Protection des pipelines en cas de remuement du sol, de construction d'installati	
	de franchissements et d'opérations minières (art. 112 et 81 de la Loi sur l'ONÉ)	4C-1
C.1	Construction d'installations au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline	
	(art. 112 de la Loi sur l'ONÉ)	4C-1
C.2	Protection des pipelines contre les opérations minières	
	(art. 81 de la Loi sur l'ONÉ)	
_	- Déviations (art. 45 de la Loi sur l'ONÉ)	4D-1
D.1	Exigences de dépôt – Questions foncières	
D.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	
	Modification des classes d'emplacement (RPT, art. 42)	4E-1
Rubrique F –	Modification du service ou augmentation de la pression maximale	417. 1
Е 1	d'exploitation (RPT, art. 43)	
F.1	Exigences de dépôt – Questions techniques	
F.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	
F.3	Exigences de dépôt – Questions économiques	
•	- Mise hors service (RPT, art. 44)	
G.1	Exigences de dépôt – Questions techniques	
G.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	
G.3	Exigences de dépôt – Questions économiques	
	Remise en service (RPT, art. 45)	
	Exigences de dépôt – Questions techniques	
H.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	
H.3	Exigences de dépôt – Questions économiques	
•	Usines de traitement : mise hors service et remise en service (RPT, art. 42 et 43)	
I.1	Mise hors service	
I.2	Remise en service	
	Réseaux de productoducs	
	- Désaffectation	
K.1 K.2	Exigences de dépôt – Exigences générales	
	Exigences de dépôt – Aspects techniques	
K.3 K.4	Exigences de dépôt – Aspects environnemental et socio-économique	
K.4 K.5	Exigences de dépôt – Aspects économique et financier	
	Exigences de dépôt – Données foncières	
K.6	Exigences de dépôt – Consultation	4 <b>K</b> -4

Chapitre 5 –	Demandes ne visant pas des projets concrets	5-1
Rubrique O -	Demandes de révision, de modification ou de nouvelle audition	
•	(art. 21 de la Loi sur l'ONÉ)	5O-1
Rubrique P -	Droits et tarifs (Partie IV de la Loi sur l'ONÉ)	5P-1
P.1	Coût du service	
P.2	Base tarifaire	5P-5
P.3	États financiers	5P-6
P.4	Coût du capital	5P-6
P.5	Droits et tarifs	
P.6	Réglementation du transport, des droits et des tarifs des sociétés du group	
P.7	Coût de la cessation d'exploitation	
Rubrique Q -	- Autorisations d'exporter et d'importer (partie VI de la <i>Loi sur l'ONÉ</i> et règlem	ent
	concernant la partie VI de la Loi)	5Q-1
Rubrique R -	Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion (alinéas 74(1)a), b) et	
	de la Loi sur l'ONÉ)	5R-1
	Accès à un pipeline (art. 71 de la Loi sur l'ONÉ)	
	Autorisation de mise en service (art. 47 de la Loi sur l'ONÉ)	5T-1
Rubrique U -	Renseignements déposés à l'égard des plan, profil, livre de renvoi et avis	
	(art. 33 et 34 de la Loi sur l'ONÉ)	5U-1
U.1	Plan, profil, livre de renvoi (PPLR)	
U.2	Avis visés à l'article 34	5U-2
U.3	Demande de correction d'une erreur dans les PPRL	
	(art. 41 de la Loi sur l'ONÉ)	5U-5
	- Demande de droit d'acces (art. 104 de la Loi sur l'ONÉ)	
Rubrique W -	<ul> <li>Exigences à l'égard des demandes concernant d'autres modes de signification</li> </ul>	1 5W-1
Chapitre 6 –	Dépôt de renseignements non liés à une demande	6-1
_	<ul> <li>Exigences postérieures à la délivrance d'un certificat ou</li> </ul>	
Rublique AA	d'une ordonnance	6 A A 1
AA.1		
AA.1 AA.2		0AA-1
AA.2	Exigences de dépôt – Rapports post-construction de surveillance environnementale	6442
Dubrique DD	<ul> <li>Rapports de surveillance financière (Règlement sur les</li> </ul>	UAA-2
Rublique DD	renseignements relatifs aux droits)	6DD 1
BB.1	• ,	
DD.1	sociétés du groupe 1sociétés du groupe 1	
BB.2		
BB.3	Rapports de surveillance financière exigés des sociétés du groupe 2	
BB.4		
	<ul> <li>Exigences de la réglementation concernant les rapports</li> </ul>	0DD-3
Rublique CC	relatifs aux exportations et importations	6CC-1
CC.1	Rapports portant sur le gaz autre que le propane, les butanes et l'éthane	
CC.1 CC.2		
CC.2		
CC.4		
Chapitre 7 –	Textes cités	7-1
Annexe I – L	istes de contrôle du Guide de dépôt	Ann1

Guide de dépôt iii

## Liste des tableaux

Tableau 2-1:	Articles de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application qui	
	prescrivent le dépôt d'une demande	2-5
Tableau 3-1:	Autres ressources fédérales potentielles	
Tableau A-1:	Circonstances qui déclenchent le besoin de fournir une	
	information détaillée sur des éléments biophysiques et	
	socio-économiques	4A-23
Tableau A-2:	Information exigée à l'égard des éléments biophysiques	4A-51
Tableau A-3:	Information exigée à l'égard des éléments socio-économiques	
Tableau A-4:	Aperçu des exigences de dépôt pour l'approvisionnement,	
	le transport et les marchés	4A-76
Tableau AA-1:	Renseignements propres aux éléments biophysiques et	
	socio-économiques	6AA-4
Tableau AA-2:	Exemple de sommaire des enjeux non résolus	6AA-6
Tableau AA-3:	Exemple d'un sommaire des discussions au sujet	
	des enjeux non résolus	6AA-6
Tableau BB-1:	Seuils pour les déclarations d'écart applicables aux sociétés du	
	groupe 1 qui déposent des rapports de surveillance aux termes de	
	la Rubrique BB.1	6BB-2
	Liste des figures	
Figure 2-1:	Diagramme explicatif du Guide de dépôt de l'ONÉ	2-3
Figure A2-1:	Processus d'ÉES du point de vue du demandeur	

#### **Glossaire**

Année courante Période de 12 mois, généralement une année civile, qui précède

> l'année d'essai. Les montants de l'année courante comprennent habituellement des données réelles concernant une partie de l'année et des données estimatives pour le reste de l'année.

(Current Year)

Année d'essai Période future de 12 mois, généralement une année civile,

durant laquelle des droits nouvellement approuvés seront en

vigueur. (Test Year)

Année de base Les plus récents douze mois consécutifs, généralement une

année civile, pour lesquels des données réelles sont

disponibles. (Base Year)

**Autochtones** Les peuples indiens, les Inuits et les Métis du Canada.

(Aboriginal)

Autorité responsable L'autorité fédérale qui, en conformité avec l'article 15 de la Loi

> canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale d'un projet. (Responsible Authority)

Base tarifaire Coût net de l'investissement duquel le demandeur prévoit

gagner un rendement pour une année d'essai donnée. (Rate

Base)

Cessation d'exploitation Mise hors service permanente d'un pipeline qui donne lieu à

l'interruption du service. (Abandon)

Compagnies du groupe 1

ou du groupe 2

En 1985, pour les besoins de réglementation financière,

l'Office a séparé les sociétés pipelinières de son ressort en deux groupes : les compagnies du groupe 1, dont les réseaux sont très étendus, et les compagnies du groupe 2, qui exploitent des réseaux de plus faible envergure. (Group 1 and Group 2

Companies)

Composante socioculturelle valorisée (CSV) En ce qui concerne la population à l'étude, aspect de la culture, de la société, de l'économie ou de la santé qui, s'il était

touché par le projet, serait de nature à préoccuper la population locale ou les autorités de réglementation gouvernementales.

(Valued Socio-Cultural Component)

Guide de dépôt V

# Composante valorisée de l'écosystème (CVÉ)

Ressource ou caractéristique de l'environnement répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

- jugée importante par la population locale;
- présente à l'échelon régional, national ou international; ou
- si elle était modifiée, elle jouerait un rôle important dans l'évaluation des conséquences du développement ou des interventions humaines et dans l'établissement de la politique de gestion ou de réglementation. (Valued Ecosystem Component)

#### Compte d'installation

Compte figurant soit à l'annexe IV du Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs ou à l'annexe II du Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs, comme il convient. (Plant Account)

#### Contaminant

Substance présente ou rejetée dans l'environnement en quantité ou à une concentration, un niveau ou un taux qui produit ou pourrait produire un effet négatif. (Contaminant)

#### Dirigeant responsable

Personne nommée à titre de dirigeant responsable aux termes du paragraphe 6.2(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* [RPT art. 1]. (Accountable Officer)

# Dommages sérieux aux poissons

La mort de tout poisson ou la modifications permanente ou la destruction de son habitat. (Serious harm to fish)

#### Droit d'accès

Ce qui permet d'accéder à la surface du sol et de l'utiliser. (Right of Entry)

#### Eaux ou voies navigables

Sont compris parmi les eaux navigables les canaux et les autres plans d'eau créés ou modifiés par suite de la construction d'un ouvrage. Les eaux navigables comprennent aussi toute étendue d'eau pouvant servir, à l'état naturel, à la navigation de bâtiments flottants de tous genres pour le transport, les loisirs ou le commerce, et pouvant inclure les cours d'eau ou bassins artificiels comme un canal ou un réservoir. (Navigable Water or Waterway)

#### Effet environnemental

Tout changement qu'un projet peut causer à un des éléments biophysiques énumérés au tableau A-2, et tout effet d'un tel changement sur un élément socio-économique (voir la

Les modifications apportées à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ne limitent pas l'Office, au moment de son examen des impacts d'un projet sur la navigation et la sécurité en la matière, aux seules « eaux navigables » faisant l'objet d'une annexe dans la *Loi sur la protection de la navigation*.

être accompagnés d'une demande à l'effet que l'ONÉ respecte le caractère confidentiel de l'information ainsi déposée conformément à l'article 16.1 ou 16.2 de la Loi sur l'ONÉ.

# ATI – Ordonnance MO-006-2016 relative à la publication obligatoire des manuels des mesures d'urgence en vertu du paragraphe 32(1.1) du RPT

En ce qui concerne les manuels des mesures d'urgence, l'Office rappelle aux demandeurs que, sous réserve des dispositions d'expurgation et d'exemption contenues dans l'ordonnance *MO-006-2016* (dépôt A79720), les sociétés ont l'obligation de publier intégralement leurs manuels des mesures d'urgence pour les installations sous réglementation de l'Office dans leur propre site Web ou dans celui de leur société affiliée pour gue le public puisse les consulter.

L'Office estime que la version du manuel des mesures d'urgence publiée dans le site Web d'une société sera suffisant aux fins du dépôt pour la plupart des démarches réglementaires. L'Office étudiera chaque demande d'un participant à une instance réglementaire visant à obtenir une version autre que celle publiée dans le site Web de la société, sous réserve des facteurs éconcés ci-dessus à la section 1.5 – confidentialité du dépôt.

#### 1.6 Documents déposés antérieurement

Le demandeur qui souhaite faire référence à un document déjà déposé auprès de l'Office mais qui demeure courant (p. ex., un manuel, un programme, une norme ou un exposé de méthodes), peut procéder de la manière suivante au lieu de le redéposer :

- préciser à quelle date, dans quelles circonstances et sous quel numéro de dossier de l'Office (s'il est connu) le document a été déposé;
- indiquer de quelle version il s'agit pour assurer qu'il correspond à la version déposée antérieurement;
- indiquer à quelle section du document il est fait référence (s'il y a lieu).

#### 1.7 Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande

- Le demandeur peut s'adresser à l'Office pour que ce dernier organise une rencontre prédemande où il sera possible d'obtenir des éclaircissements sur les exigences de dépôt de l'ONÉ. Les <u>Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande</u> présentent la méthode à suivre pour demander une telle rencontre.
- Dans le cas des projets assujettis à une audience, le demandeur devrait déposer une description de projet préalable auprès de l'Office trois mois avant de lui présenter sa demande. Cette description permet à l'Office de mettre en branle ses activités de participation du public et de participation accrue des Autochtones, ainsi que, le cas échéant, sont Programme d'aide financière aux participants. Pour un complément d'information, prière de consulter les notes d'orientation sur la description de projet dans le site Web de l'Office.

#### 1.8 Ressources d'engagement du public

L'Office dispose de diverses ressources en matière de participation du public, notamment des vidéos ainsi que des publications, en ligne ou imprimées, dont les demandeurs peuvent se servir pour informer les personnes susceptibles d'être touchées au sujet de son mandat et de ses processus. Il propose une liste complète de ses publications et de leur utilité sur son site Web.

(<u>Pour consulter les Directives relatives aux documents de l'Office à l'intention des sociétés, voir sous Participation et questions foncières</u> - Participation et questions foncières.)

#### 1.9 Mises à jour

L'Office a l'intention d'actualiser le guide régulièrement et chaque fois qu'une mise à jour s'avère nécessaire. L'Office apprécie les observations des lecteurs sur le contenu et la facilité d'emploi du présent document ou toute autre question pertinente pouvant faciliter ses mises à jour ou révisions.

Prière de transmettre vos observations comme suit :

Courriel: filingmanual@neb-one.gc.ca

Télécopieur : Secrétaire au 403-292-5503Courrier postal :

Secrétaire Office national de l'énergie 517, Dixiéme Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 0A9

L'Office affichera les détails du processus de révision et de mise à jour ainsi que toute mise à jour sur son site Web au www.neb-one.gc.ca.

#### 1.10 Unités de mesure, facteurs de conversion et description des produits

L'Office préfère que les unités de mesure citées dans les demandes soient celles du Système international d'unités (SI) dans la mesure du possible; il est toutefois utile que les unités impériales y figurent également.

Il est recommandé d'utiliser les facteurs de conversion suivants :

- millimètre (mm) = 0.0394 pouce
- mètre (m) = 3,28 pieds
- kilomètre (km) = 0.62 mille
- mètre cube  $(m^3) = 35.3 \text{ pi}^3$
- mètre cube = 6,29 bbl
- kilopascal (kPa) =  $0.145 \text{ lb/po}^2$

Si toute autre formule de conversion est utilisée, il faudra le préciser et citer la formule en question.

#### Gaz

Les volumes de gaz, les besoins du marché, les réserves estimatives et la capacité de production estimative doivent être exprimés en fonction d'une température de 15 °C et d'une pression absolue de 101,325 kPa. La composition du gaz doit être exprimée en pourcentages molaires et son pouvoir calorifique en mégajoules par mètre cube (MJ/m³). Les volumes doivent être

exprimés en mètres cubes (m³) et les taux de production en mètres cubes par jour (m³/j), dont les mesures impériales équivalentes sont les pieds cubes (pi³) et les pieds cubes par jour (pi³/j).

#### Liquides

Les désignations ou descriptions du pétrole brut et des équivalents doivent inclure au moins ce qui suit :

- la classe de pétrole brut;
- la densité;
- la teneur en soufre sur laquelle la désignation de classe se fonde;
- les autres propriétés ayant de l'importance pour la conception des installations ou susceptibles d'intéresser des tiers, par exemple :
  - · la viscosité ou la teneur en eau (éventuel critère de conception des installations); ou
  - les impuretés (préoccupation éventuelle pour des tiers si plusieurs produits sont transportés dans le même pipeline).

Les quantités de liquides de gaz naturel (LGN) doivent être exprimées en pourcentage et la pression de vapeur à une température désignée.

La description des hydrocarbures raffinés doit inclure une désignation du type de produit et les propriétés ayant de l'importance pour la conception des installations ou susceptibles d'intéresser des tiers.

La description de tous les autres produits liquides doit comporter un niveau de détail suffisant pour permettre à l'ONÉ de comprendre la nature du produit et son incidence éventuelle sur la conception des installations ou l'intérêt que des tiers peuvent y porter.

Tous les volumes de liquides, sauf ceux des LGN et liquides cryogéniques, doivent être exprimés en fonction du volume d'un tel liquide à une température de 15 °C et une pression absolue de 101,325 kPa, à moins d'indication contraire dans la demande. En ce qui concerne les LGN et liquides cryogéniques, il faut préciser la température et la pression auxquelles les volumes cités sont mesurés.

Les volumes de liquides doivent être exprimés en mètres cubes (m³) et les taux de production en mètres cubes par jour (m³/j), dont les mesures impériales équivalentes sont les barils (bbl) et les barils par jour (bbl/j).

#### 1.11 Dépôt de documents auprès de l'Office national de l'énergie

L'Office s'attend à ce que les parties prenantes en mesure de le faire déposent leurs documents par voie électronique dans le dépôt central de documents électroniques de l'ONÉ au site Internet www.neb-one.gc.ca. Toute personne qui est en mesure de consulter des documents au moyen du dépôt central doit accepter de se faire signifier un avis indiquant qu'un document figure dans le dépôt, au lieu d'exiger qu'une copie papier du document lui soit signifiée.

Pour en savoir davantage sur la présentation électronique de documents, veuillez consulter le « Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants » et les « Directives sur le dépôt

électronique ». Les deux documents figurent dans le site Internet de l'Office au www.nebone.gc.ca. Veuillez noter que les courriels ne sont pas considérés comme des dépôts électroniques et ne seront pas admis dans le cadre d'une audience.

Seuls les documents déposés par voie électronique (conformément aux procédures mentionnées ci-dessus) ainsi que sur support papier figureront en version intégrale dans le dépôt central de documents électroniques de l'Office. Lorsqu'un document est déposé uniquement sur support papier ou par télécopieur, l'Office s'occupera de le deéposer par voie électronique en votre nom. Cependant, dans certains cas, il peut choisir de créer une référence électronique à l'égard de documents trop gros pour dépôt par voie électronique selon les normes du dépôt central. Dans de tels cas il ne sera pas possible d'effectuer des recherches ou de consulter le document à distance. Pour ce faire, il faudra alors se présenter à la bibliothéque de l'Office.

Les sociétés sont encore une fois ici priées de ne pas d-époser par voie électronique leurs documents ayant trait à sûreté, mais ceux-ci doivent être mis à la disposition de l'Office pour examen à l'occasion d'audits, d'inspections ou d'autres activités réglementaires. Pour un complément d'information à ce sujet, consultez la page intitulée « Avis de sûreté de l'Office national de l'énergie – ONÉ SA 2007-03 Documents critiques sur le plan de la sûreté « à l'adresse <a href="http://www.neb-one.gc.ca/sftnvrnmnt/scrt/dvsr/2007/2007-03nb-fra.html">http://www.neb-one.gc.ca/sftnvrnmnt/scrt/dvsr/2007/2007-03nb-fra.html</a>

Il faut déposer 25 copies d'une demande si elle est déposée uniquement sur support papier. Si le dépôt se fait par voie électronique, une copie papier doit être déposée par la suite<sup>3</sup>, accompagnée d'une copie signée du reçu de dépôt électronique que le système aura transmis au déposant sur réception du document déposé. Les coordonnées de l'ONÉ pour les fins de dépôt d'une demande sont les suivantes :

#### Secrétaire

Office national de l'énergie 517, Dixémie Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 0A8 Téléphone: (403) 292-4800

Télécopieur : (403) 292-5503

-

Cette exigence ne s'applique pas aux demandes d'ordonnance d'exportation déposées au moyen du Système de demandes en ligne.

# Chapitre 3 Information commune à toutes les demandes

Chaque demande est unique en son genre, mais l'Office s'attend néanmoins à retrouver les points suivants dans toutes les demandes :

- une description de la mesure que l'on demande à l'Office de prendre;
- une description de l'objet de la demande;
- la façon dont le système de gestion du demandeur et les programmes s'y rattachant éclairent la demande et la conception du projet;
- les détails des activités de consultation et des résultats obtenus à cet égard;
- les détails des avis transmis aux tierces parties commerciales.

Tous les termes utilisés dans la demande qui ne sont pas considérés comme étant largement acceptés ou compris dans le secteur devraient être définis.

Les exigences concernant l'information commune sont décrites dans les sections qui suivent. Pour de plus amples détails sur l'information que les demandes doivent renfermer, voir les chapitres 4 et 5.

#### 3.1 Mesure demandée

#### But

La demande contient un énoncé dans lequel sont décrites la requête du demandeur et la mesure qu'il demande à l'Office de prendre.

#### Exigences de dépôt

L'information qu'une demande doit contenir est prévue à l'article 15 du Règlement.

- **15**. (1) La demande contient les renseignements suivants :
  - un exposé concis des faits pertinents, les dispositions de la Loi ou de ses règlements d'application aux termes desquelles elle est présentée, ainsi que l'objet de la décision ou de l'ordonnance demandée et les motifs à l'appui;
  - b) en plus des renseignements exigés par la Loi et ses règlements d'application, tout autre renseignement qui appuie ou qui explique la demande, y compris les renseignements mentionnés dans les politiques et les directives publiées par l'Office;
  - c) les nom, adresse, numéro de téléphone et autre numéro de télécommunication du demandeur et ceux de son représentant autorisé, le cas échéant.

(2) La demande est divisée en paragraphes numérotés consécutivement, dont chacun porte autant que possible sur un élément distinct de l'objet de la demande.

#### Orientation

Les demandeurs doivent déterminer le contenu de leur demande en tenant compte non seulement du *Guide de dépôt*, mais aussi des exigences de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application pertinents.

#### 3.2 Objet de la demande ou du projet

#### But

Les motifs à l'origine de la demande sont clairement énoncés dans la documentation de demande.

#### Exigence de dépôt

Décrire l'objet du projet proposé.

#### Orientation

Expliquer les motifs de la demande, en incluant une analyse des besoins que le projet satisferait.

#### 3.3 Système de gestion et programmes en vertu du RPT

#### But

Démontrer comment le système de gestion du demandeur exigé par le RPT appuiera les efforts de ce dernier et permettra d'assurer adéquatement la sécurité et la protection de l'environnement dans la contexte de la demande relative au projet en cours.

#### Exigence de dépôt

Le demandeur doit fournir ce qui suit :

- 1. Up aperçu de son système de gestion, dont une description de ce qui suit :
  - o une explication de la façon dont les programmes exigés par le RPT sont coordonnés à l'intérieur de son système de gestion de manière à promouvoir la sécurité et la protection de l'environnement;
  - o le processus employé pour apporter les modifications nécessaires au système de gestion.

#### **Orientation**

L'Office effectue constamment des vérifications des systèmes de gestion des sociétés et contrôle leur conformité aux exigences du RPT au moyen d'audits. Cependant, en plus de ces activités, il importe, aux fins de transparence et de clarté pour le public, que les demandeurs expliquent de quelle façon la sécurité et la protection de l'environnement sont intégrées, coordonnées et contrôlées à l'intérieur de leurs systèmes de gestion, et de quelle façon elles seront assurées dans toute nouvelle installation proposée.

Une solide culture de la sécurité se fonde sur un système de gestion conçu avec soin et bien mis en œuvre qui constitue une composante essentielle pour assurer la sécurité des personnes et protéger l'environnement. Les articles 6.1 à 6.6 du RPT présente en détail les éléments devant constituer le système de gestion d'une société. Il doit s'agir d'une démarche systématique conçue pour gérer de façon efficace et réduire le risque par la voie des structures organisationnelles, ressources, responsabilités, politiques, processus et procédures nécessaires et qui prévoit la prise de mesures permettant d'évaluer le degré d'efficacité en plus de faire la promotion d'une amélioration continue.

Le système de gestion d'une société doit par ailleurs servir à coordonner les cinq programmes suivants :

- Un programme de gestion des situations d'urgence pour assurer de façon appropriée protection civile et intervention d'urgence (RPT art. 32).
- Un programme de gestion de l'intégrité pour assurer l'exploitation continue du réseau pipelinier à l'intérieur de ses paramètres de conception (RPT art. 40).
- Un programme de gestion de la sécurité pour protéger les travailleurs et les membres du public contre les risques professionnels et découlant des processus (RPT art. 47).
- Un programme de gestion de la sûreté pour protéger les personnes, les biens et l'environnement de tout dommage volontaire (RPT art. 47.1).
- Un programme de protection environnementale pour prévenir ou atténuer les effets néfastes sur l'environnement (RPT art. 48).

L'article 6.5 du RPT énumère un certain nombre de processus et d'exigences qui doivent dont le système de gestion d'une société et chacun des cinq programme précités doivent tenir compte.

L'article 6.2 stipule qu'un dirigeant responsable doit être nommé et que son nom et son acceptation à ce titre fassent l'objet d'un document déposé auprès de l'Office. Pour un complément d'information sur le RPT et les documents connexes à l'appui, prière de consulter le site Web de l'Office.

Le système de gestion d'une société s'applique aux projets pendant tout leur cycle de vie, dès la planification et la conception jusqu'à la cessation d'exploitation en passant par la construction et l'exploitation elle-même. Il est donc pertinent à toutes les étapes d'un projet, notamment à celle de la demande.

#### Exemple

L'information à l'égard de nombre d'exigences précisées dans le présent Guide de dépôt pour des projets pipeliniers devrait être fondée sur les processus du système de gestion d'une société. Par exemple :

- Les détails de conception technique demandés à la rubrique A.1 pour les demandes visant des installations devraient découler de la mise en œuvre de processus du programme de gestion de l'intégrité comme le recensement des risques, leur évaluation, l'élaboration de mesures de contrôle et de surveillance et la reconnaissance des exigences juridiques. De tels processus pourront aussi être appliqués de la même manière à des demandes visant la cessation d'exploitation (rubrique B), des modifications liées aux activités concrètes (rubrique O), une autorisation de mise en service (rubrique T), etc. Les détails de conception peuvent également être touchés par d'autres programmes, comme l'évaluation de la sûreté d'un projet effectuée selon le programme de gestion de la sûreté.
- La mise en œuvre de processus prévus dans le programme de protection environnementale permettra de fournir les renseignements exigés au sujet de l'évaluation environnementale et socioéconomique, comme à la section A.2.6.1 (Recensement et analyse des effets) et à la section A.2.8 (Inspection, surveillance, suivi et exploitation). Les processus en rapport avec les accidents et les défaillances inclus dans les programmes de gestion des situations d'urgence, de la sécurité et de la sûreté peuvent de la même façon contribuer à répondre aux exigences du présent guide.

Divers processus du système de gestion s'appliqueront aussi aux différentes étapes de la demande, par exemple lorsqu'il s'agit d'assurer la formation et le développement professionnel des personnes participant à l'élaboration du projet au moment de sa conception et des documents en rapport avec la demande, mais aussi à ce qui touche l'assurance de la qualité, le suivi des documents et des registres ainsi que la gestion du changement si des détails de conception sont modifiés, et finalement lorsqu'il faut s'assurer que le travail effectué par des experts-conseils ou des contractuels respect toutes les obligations et responsabilités prévues dans le système de demande d'une société.

L'Office s'attend du demandeur qu'il applique les composantes pertinentes de son systèmes de gestion et des programmes connexes à la planification et à la conception du projet proposé et aux documents en rapport avec la demande pour ce projet, et qu'il modifie ces composantes au besoin si le projet devait aller de l'avant.

Une demande incomplète (par exemple qui ne traiterait pas suffisamment en détail des facteurs de danger et de risque ainsi que des moyens de les contrôler) pourrait indiquer que le système de gestion du demandeur et ses divers programmes sont inadéquats. L'Office s'attend des sociétés qu'elles anticipent ces lacunes, les corrigent au besoin et évitent de les répéter à l'occasion de demandes ultérieures, et qu'elles mettent en application les leçons apprises de façon aussi large que possible.

#### 3.4 Consultation

L'Office s'attend que le demandeur ait en place un programme de consultation qui s'applique à la grandeur de la société et qui prévoit une démarche systématique, globale et proactive pour l'élaboration ainsi que la mise en œuvre d'activités de consultation propres au projet. Un programme de consultation se doit d'être bien intégré au système de gestion de la société visant à assurer la protection du public, des employés, des biens et de l'environnement pendant tout le cycle de vie (de la conception à la cessation d'exploitation en passant par la construction, l'exploitation et l'entretien) d'un réseau pipelinier.

L'Office s'attend que les demandeurs envisagent un processus de consultation pour tous les projets. Selon la portée du projet, cela pourrait supposer la mise en place d'activités de consultation exhaustives, ou toute simples comme par exemple aviser le seul propriétaire foncier

en cause. Les demandeurs sont tenus de justifier l'ampleur du programme de consultation à mettre en œuvre pour chacune de leurs demandes. Les demandeurs peuvent aussi se servir des publications de l'Office pour informer les personnes susceptibles d'être touchées au sujet de son mandat et de ses processus. Il propose une liste complète de ses publications et de leur utilité sur son site Web. (Pour consulter les <u>Directives relatives aux documents de l'Office à l'intention des sociétés</u>, voir sous Participation et questions foncières.)

La demande doit renfermer les renseignements suivants :

- un aperçu des politiques et des buts du programme de consultation;
- une description de la conception des activités de consultation propres au projet;
- une description des résultats des activités de consultation propres au projet.

Chacun de ces trois volets est exposé en détail dans les sections qui suivent.

S'il n'y a pas lieu de recourir à des activités de consultation propres au projet, le demandeur devra le justifier.

L'Office compte aussi sur les sociétés pour mener des activités de consultation publique efficaces durant la construction et l'exploitation d'un projet. Ses exigences en la matière de consultation relativement aux activité d'exploitation et d'entretien des pipelines sont accessibles dans sont site Web à la rubrique « Activités d'exploitation et d'entretien sur des pipelines réglementés en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* : Exigences et notes d'orientation : (janvier 2013) ».

#### 3.4.1 Politiques et buts du programme de consultation

#### But

La demande décrit la politique ou la vision de la compagnie à l'égard de la consultation et énonce les principes et les buts qui guideront le programme de consultation du demandeur.

#### Exigence de dépôt

Exposer les grandes lignes du programme de consultation du demandeur, notamment :

- la politique ou la vision de la compagnie à l'égard de la consultation;
- les principes et les buts qui sous-tendent le programme de consultation du demandeur;
- une copie de la politique de consultation des Autochtones, si un tel protocole a été établi, ainsi que les politiques et les énoncés de principe établis relativement à la collecte de renseignements sur les connaissances traditionnelles ou l'usage de terres à des fins traditionnelles.

#### Orientation

L'Office s'attend des demandeurs qu'ils élaborent et mettent en œuvre un programme de consultation visant à prévoir, prévenir, atténuer et gérer des conditions qui risquent d'avoir des répercussions sur des personnes ou des groupes. Un programme de consultation devrait être fondé sur les éléments habituels d'un système de gestion (par exemple, ceux décrits dans le

Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres). Davantage de renseignements sont fournis dans l'ébauche des attentes de l'Office visant les programmes de participation du public [dépôt <u>A22289</u>].

L'Office s'attend assui à ce que les demandeurs tiennent compte des besoins langagiers des personnes ou groupes susceptibles d'être touchés et à ce qu'ils décrivent cette considération dans leur demande. Conformément à l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*, l'Office s'engage à encourager la pleine reconnaissance et l'utilisation de l'anglais et du français au sein de la société canadienne. L'Office reconnaît l'importance de tenir compte des langues officielles dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de consultation, de manière à favoriser une communication efficace avec les personnes concernées dans la langue de leur choix.

#### 3.4.2 Conception d'activités de consultation propres au projet

#### But

La demande doit indiquer en quoi la conception d'activités de consultation propres au projet est adaptée à la nature de celui-ci dans le cadre du programme de consultation de la société.

#### Exigence de dépôt

Fournir une description des activités de consultation propres au projet ainsi qu'un exposé des caractéristiques qui ont influé sur la conception.

#### Orientation

Au moment de concevoir des activités de consultation propres à un projet, les demandeurs devraient tenir compte du fait que l'Office s'attend à ce que ces activités répondent à tout le moins aux critères suivants :

- être lancées le plus tôt possible à l'étape de la planification et de la conception du projet;
- fournir des renseignements clairs et pertinents aux personnes ou groupes éventuellement touchés;
- tenir compte de toutes les personnes ou de tous les groupes éventuellement touchés et être accessibles à tous;
- tenir compte des besoins, points de vue et préoccupations des personnes ou groupes éventuellement touchés, expliquer comment ces informations ont guidé les methodes de conception et d'exploitation proposées pour le projet;
- se poursuivent tout au long du processus réglementaire, ainsi que pendant la construction et de l'exploitation du projet.

Lorsque la consultation comprend des groupes autochtones, les demandeurs devraient envisager d'établir, de concert avec eux, un protocole de consultation tenant compte de leurs besoins et de leurs caractéristiques culturelles.

Lorsque cela est utile, l'Office encourage les demandeurs à envisager de conclure un accord de consultation avec les autorités municipales ou régionales concernant un pipeline et tout autre aménagement énergétique, afin de prendre en considération les besoins uniques de ces autorités.

#### Activités de consultation propres au projet

Décrire les activités de consultation propres au projet, à tout le moins dans la mesure suivante :

- les personnes ou groupes éventuellement touchés qui seront consultés, notamment :
  - les résidents locaux, propriétaires fonciers et usagers de terrains ou de voies navigables;
  - les autorités gouvernementales;
  - les groupes autochtones.
- les renseignements dont les personnes ou les groupes ont besoin;
- le processus devant permettre aux parties susceptibles d'être touchées de présenter des commentaires à l'Office avant que celui-ci ne rende sa décision;
- la façon dont les langues officielles ont été considérées, notamment comment l'information sur le projet sera communiquée aux personnes ou groupes concernés dans la langue de leur choix pour assurer une participation efficace et valable au processus de l'Office;
- les méthodes et le calendrier de consultation;
- la marche à suivre pour répondre aux questions et sujets de préoccupation;
- les plans relatifs à la consultation future et au suivi tout au long de l'étape d'exploitation d'un projet, ce qui peut inclure des activités telles que des programmes de sensibilisation du public, d'éducation permanente et de consultation des personnes, en ce qui concerne les activités d'exploitation envisagées susceptibles de les toucher.

#### Caractéristiques de la conception

Le demandeur doit tenir compte, s'il y a lieu, des caractéristiques suivantes dans l'élaboration des activités de consultation :

- la nature, l'ampleur et l'étendue physique du projet;
- les effets environnementaux et socio-économiques éventuels du projet;
- les effets du projet sur la navigation et la sécuritéen la matière de navigation;
- les incidences générales éventuelles du projet (p. ex., le bruit et les émissions atmosphériques) qui peuvent se faire sentir au delà de ses limites;
- tous les intérêts fonciers, enregistrés ou non, détenus à l'égard de terrains qui peuvent être perturbés par le projet, ce qui peut inclure des personnes ou des organisations identifiées au cours du processus de consultation;
- les besoins particuliers ou distincts de diverses personnes ou divers groupes susceptibles d'être touchés par le projet;
- l'emplacement des terres de réserves indiennes, des établissements Métis et des territoires traditionnels;
- les sujets de préoccupation ou questions délicats pour la collectivité locale que le projet pourrait exacerber;
- les possibilités de féfaillances ou d'accidents et les risques liés au projet, en ce qui concerne la gestion des situations d'urgence;

- la disponibilité des services d'urgence;
- la compatibilité du projet avec l'usage et le zonage actuels des terres;
- la proximité du projet de centres urbains;
- les diverses solutions de rechange pour le tracé, la conception et la construction et leurs incidences possibles sur le public;
- toute autre caractéristique pertinente non mentionnée ci-dessus.

#### Méthodes de consultation

Communiquer les renseignements fournis au public sur le projet dans une forme et au moyen de méthodes bien adaptées aux auditoires. Identifier le moyen pour communiquer l'information sur le projet conjointement avec les personnes ou groupes éventuellement touchés, si possible.

Voici certaines des méthodes de consultation qui peuvent être employées :

- dépliants ou brochures sur les projet, envoyés par la poste ou remis en mains propres;
- bulletins d'information périodiques;
- annonces publiées dans les journaux locaux;
- annonces à la radio;
- page Web sur le projet;
- appels téléphoniques;
- assemblées portes ouvertes;
- questionnaires sur le projet;
- visites d'installations;
- rencontres sur place;
- visites individuelles;
- ateliers.

#### Recensement des groupes autochtones

Pour recenser les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet;

- prendre en considération les terres de réserves indiennes, les établissements des Métis et les autres collectivités autochtones, ainsi que tout territoire traditionnel susceptible d'être revendiqué par un ou plusieurs groupes autochtones;
- contacter les organisations autochtones de la région ou les organismes goubernementaux qui connaissent les groupes autochtones locaux;
- demander au Bureau de gestion des grans projets de Ressources naturelles Canada ou à l'Office une liste provisoire des groupes autochtones susceptibles d'être touchés;

- consulter le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT) des Affaires autochtones et du Nord Canada;
- tirer parti de l'expérience acquise par la société dans la région.

#### Connaissances locales et traditionnelles

Le demandeur peut étoffer la demande en y incorporant des connaissances locales et traditionnelles, et prendre cette information et ces connaissances en ligne de compte dans la conception du projet, s'il y a lieu. Si la société a recueilli des connaissances locales et traditionnelles, elle devrait offrir à la personne qui les a fournies la possibilité de confirmer la justesse de l'interprétation et le caractère approprié de l'utilisation qu'elle fait de cette information dans la conception du projet.

#### Recensement des autorités gouvernementales

S'assurer que les autorités gouvernementales (municipales, régionales, provinciales et fédérales) sont associées au processus de consultation. Si le projet doit recevoir l'approbation réglementaire d'une autre autorité gouvernementale, le demandeur doit prendre contact avec cette autorité pour déterminer les renseignements qu'elle exige.

Le tableau 3-1 en fin de chapitre 3, qui n'est pas exhaustif, identifie les autorités fédérales qu'il faudrait peut-être contacter pour certains projets. Il est proposé dans le seul but d'aider et orienter le demandeur. Il revient à celui-ci d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet. L'Office décline toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité de cette liste.

#### Consultation relative à la gestion des situations d'urgence

Les articles 32 à 35 du RPT énoncent les exigences relatives à un programme de gestion des situations d'urgence touchant les activités d'une société. Le maintien d'une communication avec les gouvernements fédéral et provinciaux, les administrations municipales, les groupes autochtones et les premiers intervenants, ainsi que leur consultation, sont essentielles à la planification efficace d'une intervention d'urgence. Dans le cadre d'activités de vérification de la confirmité, l'Office évalue les programmes de gestion des situations d'urgence des sociétés.

Pour un projet donné, il peut aussi être approprié de consulter, durant le processus de demande, les organismes et organisations pouvant devoir intervenir en case d'urgence. La nécessité de consulter ces parties et l'étendur de la consultation doivent être établies d'après les critères suivants :

- l'évaluation des risques potentiels liés au projet;
- le degré de préoccupation de la population à l'égard de la planification de la gestion des situations d'urgence et de l'intervention en cas d'urgence pour le projet;
- le degré d'interaction prévu dans le plan d'intervention d'urgence du demandeur avec les premiers intervenants et les autres ogransimes, tant durant les activités initiales que celles qui suivent, ainsi que l'importance du rôle que ces acteurs joueront.

Voici certains des organismes susceptibles d'être consultés (liste non exhaustive) :

- les services de police;
- les services d'incendie, y compris volontaires;
- les services d'intervention médicale;
- les organismes provinciaux de gestion des urgences;
- les organismes de réglementation et ministères de l'Environnement provinciaux;
- les ministères fédéraux;
- les municipalités;
- les groupes autochtones;
- les enterprises de gestion des déchets;
- les coopératives d'intervention en cas de déversement.

Le but de la consultation est de veiller à ce que les organismes et organisations pouvant devoir intervenir dans une situation d'urgence liée au projet aient été suffisamment consultés et que leurs préoccupations aient été prises en compte et réglées. L'Office rappelle aux demandeurs de consulter les orientations fournies dans la section 3.4 – Consultation au moment d'élaborer et de mettre en œuvre des activités de consultation qui ont trait à la festion des situations d'urgence, ainsi qu'à la suite que les demandeurs devraient donner aux résultats de cette consultation.

# À titre de renseignement – Rappel : Consultation relative à la gestion des situations d'urgence

Les articles 33 à 35 du RPT énoncent les exigences pour les sociétés exploitant des pipelines pour entrer et demeurer en communication avec les organismes qui peuvent devoir intervenir en cas d'urgence et établir un programme d'éducation permanente à l'intention des organisations et organismes compétents.

Le site Web de l'Office et les notes d'orientation relatives au RPT renferment des renseignements supplémentaires sur les attentes de l'Office à l'égard des activités de consultation sur les programmes de gestion des situations d'urgence des sociétés.

#### 3.4.3 Mise en œuvre d'activités de consultation pour un projet et résultats attendus

#### But

La demande doit exposer les résultats du programme de consultation publique mené jusqu'à ce jour à l'égard du projet, en suffisamment de détails pour prouver ce qui suit :

- que les personnes et les groupes susceptibles d'être touchés ont été mis au courant du projet, de la demande qui a été ou qui sera déposée devant l'Office à l'égard du projet et de la façon dont ils peuvent communiquer avec l'Office si des préoccupations subsistent à propos de la demande:
- que les parties susceptibles d'être touchées par le projet ont été suffisamment consultées;

• que les préoccupations soulevées ont été prises en considération et ont fait l'objet de mesures suffisantes.

#### Exigence de dépôt

Fournir une confirmation que les renseignements transmis aux personnes et groupes susceptibles d'être touchés décrivent :

- l'intention du demandeur de solliciter l'approbation de l'Office à l'égard de son projet;
- la façon de communiquer avec l'Office si des préoccupations subsistent à propos de la demande avant que celui-ci ne rende sa décision;
- la date réelle du dépôt de la demande et les renseignements nécessaires pour trouver la demande et les documents connexes dans le site Web de l'Office, dont le numéro de dossier.

Exposer les résultats des activités de consultation menées à l'égard du projet; ces renseignements devraient comprendre ce qui suit, sans y être limités :

- les personnes ou groupes consultés;
- les dates et le lieu des activités de consultation, et les moyens employés;
- les renseignements transmis aux personnes ou groupes consultés, notamment, dans la plupart des cas :
  - l'emplacement du projet, les points de départ et d'aboutissement, le tracé et les principaux éléments constitutifs du projet;
  - une ou plusieurs cartes, établies à une échelle appropriée, qui montrent tous les principaux éléments du projet, son tracé, l'espace de travail nécessaire, l'emplacement des installations projetées, telles que les stations de pompage et de compression, et l'emplacement des villes importantes, routes, plans d'eau et autres repère dans la zone du projet;
  - le moment et la durée des travaux de construction proposés;
  - les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet et la façon dont on prévoit y remédier;
  - la façon dont la société garantira la sécurité du public;
  - les informations relatives à l'intervention en cas d'urgence pour les organismes et organisations qui peuvent devoir intervenir en cas d'urgence et les autres parties prenantes;
  - la façon dont la société donnera suite aux préoccupations ou aux commentaires soulevés par les personnes ou groupes susceptibles d'être touchés tout au long du processus de consultation;
  - la façon dont les personnes intéressées peuvent participer davantage au processus de consultation;
  - les coordonnées de la société:
  - la date proposée de dépôt de la demande auprès de l'Office;
  - les coordonnées de l'Office et l'adresse de son site Web;

- le dépliant de l'Office intitulé <u>Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité ne nécessitant pas d'audience</u> (bleu) s'il ne s'agit pas d'un projet nécessitant une audience. (S'il doit y avoir une audience, remettez le dépliant jaune de l'Office intitulé <u>Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité qui nécessitent une audience);</u>
- un résumé des commentaires reçus de la part des personnes ou groupes éventuellement touchés et des préoccupations exprimées au sujet du projet;
- un résumé de la réponse apportée par le demandeur à chacun des commentaires ou sujets de préoccupation, y compris les précisions suivantes :
  - les mesures que le demandeur a prises, ou compte prendre, pour résoudre ces préoccupations, ou un exposé des raisons pour lesquelles il estime qu'aucune autre mesure n'est requise;
  - les dates auxquelles les renseignements ont été communiqués aux personnes qui ont formulé le commentaire ou la préoccupation, et le moyen de communication;
- la façon dont les préoccupations non résolues seront réglées;
- la manière dont les interventions des personnes ou groupes ont influencé la conception, la construction ou l'exploitation du projet;
- en ce qui touche les discussions engagées avec des groupes autochtones, le demandeur doit déposer les renseignements suivants, en plus de ceux qui sont exigés ci-dessus:
  - l'identité de tous les groupes autochtones avec lesquels la compagnie a communiqué, les dates et méthodes de communication, et l'interlocuteur;
  - tout document pertinent, non confidentiel, ayant trait aux consultations;
  - un exposé de tous les sujets de préoccupation soulevés par des groupes autochtones à propos du projet, dont le demandeur a discuté avec un ministère ou un organisme gouvernemental, ainsi que la date du contact et l'interlocuteur;
  - si le demandeur sait que l'État participe à des consultations auprès de groupes autochtones concernant le projet, une description des démarches de l'État;
- le détail et le résultat des consultations menées auprès de toutes les personnes susceptibles d'être touchées par les modifications au projet.

#### Orientation

#### Mise en œuvre

Le demandeur devrait confirmer qu'un avis suffisant a été adressé aux personnes susceptibles d'être touchées concernant :

- la démarche devant permettre aux personnes ou groupes susceptibles d'être touchés de présenter des commentaires à l'Office avant qu'il ne rende sa décision;
- les moyens employés pour la notification et la consultation ainsi que le calendrier établi à cet égard.

Le demandeur devrait tenir des dossiers afin de pouvoir démontrer, sur demande, que l'avis adressé aux personnes ou groupes susceptibles d'être touchés est adéquat.

Voir la rubrique Orientation de la section 3.4.2.

Dans le cas des activités de consultation susceptibles d'intéresser un grand nombre d'intervenants, il ne serait peut être pas pratique de les énumérer tous de façon individuelle. En pareil cas, il pourrait être indiqué de relever les principaux groupes d'intervenants et de préciser l'objet de leur intervention. Par exemple, si des intervenants forment une association ou soulèvent une préoccupation collective, il convient d'indiquer :

- la nature du groupe;
- l'endroit où il se trouve;
- la préoccupation collective soulevée;
- l'autorité conférée aux représentants du groupe.

#### **Préoccupations**

Pour mener à bien les activités de consultation et résoudre les préoccupations des intervenants avant qu'elles ne deviennent des plaintes, l'Office s'attend à ce que le demandeur :

- essaie de comprendre la nature profonde des préoccupations soulevées par les personnes ou groupes;
- examine la faisabilité de toute mesure d'atténuation que les personnes ou groupes peuvent proposer pour remédier à un problème;
- donne suite aux préoccupations;
- collabore avec les personnes ou groupes pour résoudre les préoccupations soulevées.

#### 3.4.4 Justification de l'absence d'activités de consultations

#### But

La demande doit justifier pourquoi il n'a pas été nécessaire de mettre en œuvre des activités de consultation au sujet du projet envisagé.

#### Exigence de dépôt

Expliquer pourquoi la compagnie n'a pas estimé nécessaire de mettre en œuvre des activités de consultation.

#### Orientation

Des activités de consultation pourraient se révéler non nécessaires si le demandeur peut démontrer qu'un ou plusieurs des scénarios suivant s'appliquent :

#### Programme de consultation équivalent

Si le projet a fait l'objet d'un processus de consultation équivalent mené sous les auspices d'un autre organisme ou par une compagnie ou un organisme autre que le demandeur :

- décrire les activités de consultation de remplacement;
- démontrer que les activités en question ont traité du projet du demandeur et de son incidence éventuelle;
- montrer que les activités de consultation de remplacement répondent aux exigences de la présente section du guide.

À titre d'exemple, lorsque l'élargissement d'une voie de circulation exige de déménager un pipeline réglementé par l'Office, la régie des transports compétente pourrait exécuter des activités de consultation à l'égard du projet d'élargissement, lesquelles incluraient des consultations sur la réinstallation du pipeline. La demande relative au pipeline inclurait alors une description de ces activités de consultation et montrerait en quoi elles répondent aux exigences du présent guide.

#### Effets environnementaux ou socio-économiques nuls ou négligeables

Le demandeur doit faire une évaluation des conséquences du projet sur le plan environnemental et socio-économique, conformément aux exigences de la Loi sur l'ONÉ, de la LCÉE (2012) et du présent guide (voir la Rubrique A, chapitre 4).

Au cours du processus d'évaluation, le demandeur déterminera les effets négatifs potentiels du projet. S'il établit que les éventuels effets environnementaux et socio-économiques du projet sont négligeables, il se peut que des activités de consultation publique ne soient pas nécessaires. Voici des exemples de cas où un projet peut avoir des effets négligeables :

- le projet envisagé est localisé et de faible envergure;
- tous les travaux de construction seront effectués sur des terres perturbées antérieurement;
- le projet ne risque pas de déranger la navigation;
- le processus d'acquisition des terrains est terminé et les préoccupations des propriétaires fonciers ont été résolues;
- il n'y a pas de résidences à proximité du projet envisagé;
- le projet n'influerait pas sur d'autres utilisations des terres ou des voies navigables ou d'autres intérêts fonciers;
- le projet ne risque pas de déranger l'usage des terres à des fins traditionnelles;
- il n'y a pas d'effets cumulatifs potentiels sur le plan environnemental;
- la construction et l'exploitation des installations prévues par le projet s'accompagneraient d'effets environnementaux négligeables.

#### Renseignements complémentaires

Le demandeur doit montrer de quelle façon il a établi que le projet aurait des effets environnementaux et socioéconomiques négligeables.

#### Installations situées sur des terres dont la compagnie est propriétaire ou locataire

La demande a trait à des installations appartenant à l'une des catégories suivantes:

- travaux effectués dans le périmètre de terres dont le demandeur est propriétaire ou locataire (à l'exclusion des terres sur lesquelles le demandeur a uniquement une servitude), à moins que les installations ou activités ne soient :
  - reliées à l'augmentation de la capacité de stockage ou d'élimination de matières toxiques;
  - susceptibles d'accroître le bruit;
  - susceptibles d'accroître l'émission de contaminants dans l'atmosphère; ou
  - susceptibles de créer une nuisance locale potentielle, telle que l'augmentation de la poussière ou de la circulation.

#### Autres scénarios

Des activités de consultation peuvent se révéler impossibles si le projet néessite ce qui suit:

- d'autres acquisitions sont nécessaires à l'exploitation quotidienne d'un pipeline ou d'une ligne internationale de transport d'électricité (p. ex., installations de réserve, matériaux ou fournitures);
- des travaux liés à des projets imprévus sont nécessaires, tels que des réparations d'urgence.

#### 3.5 Notification des tierces parties commerciales

La notification des tierces parties commerciales est normalement nécessaire lorsque l'issue de la demande touchera des sujets comme :

- les droits ou tarifs;
- la capacité des tierces parties de recevoir, transporter ou livrer des produits; et
- les contrats d'approvisionnement, de transport ou de vente.

L'Office doit être assuré que toutes les tierces parties commerciales sur lesquelles la décision pourrait avoir des effets ont été informées de l'existence de la demande et qu'elles ont eu l'occasion d'adresser leurs commentaires si tel était leur souhait.

#### But

La demande doit inclure la preuve que toutes les tierces parties commerciales intéressées sur lesquelles la demande pourrait avoir des effets ont été informées de l'existence de celle-ci.

#### Exigences de dépôt

- 1. Confirmer que toutes les tierces parties commerciales sur lesquelles l'issue de la demande pourrait avoir des effets ont été informées, et inclure :
  - une description des moyens employés pour communiquer avec ces parties;
  - la date où les parties ont reçu la notification.
- 2. Fournir des détails sur les préoccupations soulevées par les tierces parties. Par exemple :

- une confirmation qu'aucune d'elles n'a soulevé de préoccupations;
- une confirmation que les préoccupations soulevées ont été résolues; ou
- la liste des tierces parties commerciales qui ont soulevé des préoccupations non encore résolues et un exposé de ces préoccupations.
- 3. Énumérer les tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles et confirmer qu'elles ont reçu une notification.
- 4. Fournir une explication dans l'éventualité où la notification des tierces parties commerciales n'a pas été jugée nécessaire.

#### Orientation

#### Identification des tierces parties commerciales

Les tierces parties commerciales comprennent celles qui seraient directement ou indirectement touchées par l'issue de la demande. Seraient visés obligatoirement les expéditeurs et, éventuellement, les producteurs, les utilisateurs et d'autres pipelinières. Voici quelques exemples de cas où certaines tierces parties commerciales sont touchées par une demande :

- tous les expéditeurs ont besoin d'être avisés de toutes les demandes relatives aux droits et tarifs déposées en vertu de la Partie IV de la Loi sur l'ONÉ et de toutes les demandes qui pourraient avoir un effet important sur les droits et les tarifs;
- tous les expéditeurs, fournisseurs et utilisateurs seront touchés si l'issue de la demande aura un effet important sur le service assuré par le pipeline;
- les exploitants d'installations concurrentes, qu'elles soient ou non réglementées par l'ONÉ, seront des tierces parties commerciales touchées lorsqu'il est raisonnable de croire que l'issue de la demande aura des effets négatifs importants sur leur exploitation.

Les tierces parties associées à des activités de construction concrètes (entrepreneurs, fournisseurs de matériaux, consultants, par exemple) ou qui fournissent des services de restauration et d'hébergement ne sont normalement pas considérées comme étant des tierces parties commerciales touchées.

#### Notification

Informer les tierces parties commerciales qu'une demande a été ou sera soumise à l'ONÉ et en fournir une brève description. La notification devrait normalement survenir au plus tard à la date du dépôt de la demande auprès de l'ONÉ. Une copie de la demande peut être fournie en même temps que la notification, ou bien sur demande; elle peut encore tenir lieu de notification.

Lors de la détermination du niveau de détail de la notification, tenir compte des facteurs suivants :

- la portée du projet;
- l'impact potentiel sur les tierces parties commerciales;
- la nature des préoccupations soulevées par les tierces parties commerciales, le cas échéant;

• la résolution des préoccupations soulevées.

En général, plus la portée du projet et l'impact potentiel sur les tierces parties commerciales sont élevés, plus il faut fournir d'information. De plus, il faudra normalement fournir une information plus détaillée lorsque des préoccupations ont été soulevées par des tierces parties commerciales et qu'elles restent non résolues au moment du dépôt.

Lorsque l'issue de la demande pourrait toucher certaines tierces parties commerciales, en aviser les parties visées. Si par contre un groupe aux intérêts communs pourrait être touché, comme des producteurs de l'Ouest canadien ou un groupe d'utilisateurs, le demandeur peut choisir de notifier un organisme reconnu représentatif du groupe, telle l'Association canadienne des producteurs pétroliers ou l'Association des consommateurs industriels de gaz.

#### **Préoccupations**

Lorsque des préoccupations ont été soulevées puis résolues, inclure un exposé de la méthode de résolution si elle peut aider l'ONÉ à rendre une décision. Au moment de fournir la liste des préoccupations non résolues, fournir toute autre information susceptible d'aider l'ONÉ à comprendre les enjeux, y compris un exposé des efforts déployés pour conclure une entente, tel un résumé du processus de consultation qui a été utilisé avant le dépôt de la demande.

#### Tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles

Les tierces parties intéressées qui se sont identifiées comme telles s'entendent des parties qui ont indiqué au demandeur qu'elles ont un intérêt dans la demande ou dans un ou plusieurs types de demandes déposées auprès de l'ONÉ.

Lorsque des tierces parties commerciales pourraient ou non être touchées par la demande, l'ONÉ s'attend que le demandeur notifie toutes les tierces parties qui se sont déclarées comme telles.

#### Cas où une notification n'est pas nécessaire

Une notification pourrait ne pas se révéler nécessaire si l'issue de la demande ne devait pas entraîner d'effets importants sur des tierces parties commerciales, par exemple :

- les demandes relatives à l'entretien et à la réparation de routine des installations, lorsque :
  - l'accès aux installations pourrait être temporairement interrompu durant la construction, alors que le service lui ne serait pas interrompu; ou
  - les répercussions sur les droits seraient négligeables ou considérées comme un rajustement normal d'une entente négociée sur les droits;
- les demandes relatives à la construction d'un pipeline exploité par son propriétaire et où celui-ci est le seul expéditeur;
- les demandes concernant les questions de croisement ou franchissement, de mise en service, de déviation, de modification de la classe d'emplacement ou de droit d'entrée qui n'auraient pas d'effet sur les droits ni sur l'exploitation du pipeline;
- les demandes relatives au changement de nom d'un propriétaire de pipeline sans qu'il y ait de vente du pipeline ou de changement au niveau de l'exploitation.

Les exigences en matière de consultation, décrites à la section 3.4 - Consultation, s'appliquent toujours même s'il est décidé qu'il n'y a pas de tierces parties commerciales à notifier de l'existence d'une demande.

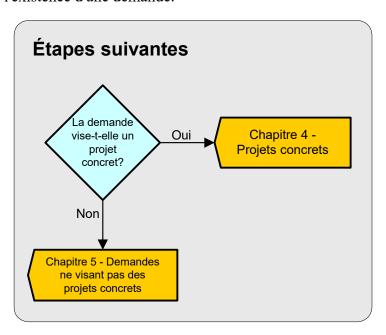


Tableau 3-1 : Autres ressources fédérales potentielles

Considérations relatives au projet	Ressource
Le projet intervient-il dans un parc ou un lieu historique national ou risque-t-il d'avoir des répercussions sur un parc ou un lieu historique national?	Parcs Canada
Le projet est-il susceptible d'être réalisé dans un canal historique national administré et exploité par Parcs	Parcs Canada
Canada, où seraient exécutés des travaux de dragage ou de remblayage, d'où on extrairait de l'eau ou encore où l'on déverserait de l'eau?	Services publics et Approvisionnement Canada
Le projet est-il susceptible d'avoir des répercussions sur les terres d'une réserve indienne?	Affaires autochtones et du Nord Canada
Le projet intervient-il sur des terres du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest dont le contrôle, la gestion et l'administration relèvent d' Affaires autochtones et du Nord Canada et qui nécessitent la délivrance d'un permis de catégorie A ou B?	Affaires autochtones et du Nord Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner de la pollution atmosphérique internationale?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner le dépôt de matières dans un milieu marin?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet intervient-il dans une réserve d'espèces sauvages tel que le définit le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet pourrait-il avoir des répercussions sur des espèces sauvages en péril ou sur leur habitat essentiel ou encore, sur la résidence d'individus de cette espèce?	Environnement et Changement climatique Canada
	Pêches et Océans Canada
	Parcs Canada

Considérations relatives au projet	Ressource
<ul> <li>Le projet est-il susceptible d'entraîner :</li> <li>la mise à mort, la capture, la prise ou la possession d'un oiseau migrateur, de son nid ou de ses œufs?</li> <li>la collecte de duvet d'eider ou le rejet d'huiles ou d'autres matières nocives dans des zones fréquentées par des oiseaux migrateurs?</li> <li>des effets sur l'habitat d'oiseaux migrateurs dans un refuge d'oiseaux?</li> <li>la mise en liberté d'une espèce d'oiseau non indigène?</li> </ul>	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet aura-t-il des répercussions sur l'écoulement naturel d'un fleuve ou d'une rivière qui traverse une frontière international (cà-d., un cours d'eau qui s'écoule d'un point donné au Canada à un point donné à l'extérieur du Canada) ou l'utilisation réelle ou potentielle d'un tel cours d'eau à l'extérieur du Canada?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner le déversement d'une matière nocive?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet est-il susceptible d'avoir des répercussions sur une fonction de terres humides?	Environnement et Changement climatique Canada Parcs Canada
Le projet est-il susceptible d'avoir des répercussions sur l'exploitation d'une société ferroviaire ou sur des terres appartenant à une société ferroviaire ou louées par elle, ou encore de nécessiter l'installation du téléphone, de l'électricité, du télégraphe ou d'autres services de télécommunications pour une installation ferroviaire?	Office des transports du Canada  Transports Canada, si la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> est invoquée
Le projet entraînera-t-il des coupes de bois ou la construction de routes dans une station forestière expérimentale fédérale	Ressources naturelles Canada
Le projet suppose-t-il la production ou le stockage d'explosifs dans un dépôt?	Ressources naturelles Canada
Le projet suppose-t-il le remplacement ou la réparation d'un pont?	Services publics et Approvisionnement Canada

L'analyse devrait permettre, le cas échéant, de mieux comprendre les incertitudes entourant les interactions entre le projet et l'environnement et de repérer les renseignements manquants pour prévoir les effets.

## Limites spatiales et temporelles

Les limites spatiales et temporelles doivent :

- être définies pour chaque composante valorisée et être accompagnées du raisonnement utilisé pour leur choix;
- inclure la zone où les effets sur la composante valorisée pourraient être ressentis. Cette zone pourrait comprendre les limites géographiques d'une population, d'un domaine vital, d'un bassin atmosphérique, d'un bassin hydrologique, d'une région où les terres et les ressources sont utilisées à des fins traditionnelles par les Autochtones ou d'un district de planification municipal ou régional;
- préciser la période pendant laquelle la composante valorisée peut être affectée;
- tenir compte des effets du projet sur la composante valorisée et de la mesure dans laquelle ces effets sont quantifiables;
- inclure toutes les étapes du projet;
- faire abstraction des limites de compétence

# Analyse

La méthode d'analyse doit être entièrement exposée et satisfaire aux besoins de l'étude. En plus de satisfaire aux exigences fixées par d'autres lois et règlements (p. ex., la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les pêches*), l'analyse des effets du projet doit tenir compte des objectifs et des seuils de gestion (p. ex., les stratégies de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terres) à l'échelle locale, régionale et fédérale et de la façon dont les effets du projet influent sur ces stratégies, plans, objectifs ou seuils. En l'absence d'objectifs ou de seuils de gestion, il faut inclure des renseignements sur l'état actuel des connaissances relatives à la composante valorisée. Après une revue de la documentation accessible, si l'état des connaissances est incomplet ou s'il y a de grandes incertitudes, mentionner le manque de renseignements, puis préciser si la situation sera rectifiée et, le cas échéant, comment elle le sera. S'il existe des incertitudes au sujet des effets du projet sur la composante valorisée, décrire comment le programme d'inspection et de surveillance les atténuera.

Les connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles qui sont pertinentes doivent être incluses à l'ÉES. Pour obtenir plus de détails sur la consultation des personnes et des groupes autochtones et sur la collecte de connaissances traditionnelles, voir la section 3.4 – Consultation.

# Évaluation des effets découlant d'un accident ou d'une défaillance

L'un des buts de l'ONÉ est d'assurer la prévention des accidents et défaillances liés à un projet assujetti à sa réglementation. Si un accident ou une défaillance se produit, l'Office tient la société

réglementée responsable de l'intervention appropriée conformément à son programme de gestion des situations d'urgence. La mise en œuvre de tels d'un tel programme constitue une obligation aux termes de l'article 32 du RPT (voir aussi la sous–section 3.3).

L'ÉES du demandeur doit recenser et évaluer les effets sur les travailleurs, le public et les éléments biophysiques et socio-économiques de tous les accidents et de toutes les défaillances susceptibles de se produire.

Un accident ou une défaillance, et la situation d'urgence qui en découle, peut avoir un grand nombre de causes : défaillance d'un pipeline ou du matériel connexe, erreur humaine, désastre naturel tel qu'une tornade, un ouragan, une inondation ou un tremblement de terre, acte terroriste ou autre activité criminelle. Un incident à risques multiples, tel qu'un tremblement de terre, peut causer une rupture, une explosion ou un incendie et entraîner des dommages corporels et matériels supplémentaires.

Le niveau de détail à fournir sur les effets potentiels d'un accident ou d'une défaillance varie selon :

- le type de projet envisagé, son envergure et son emplacement;
- le type de produit qui serait transporté ou traité et ses caractéristiques;
- les vulnérabilités environnementales et socio-économiques des zones susceptibles d'être touchées par le projet;
- les conclusions du programme de consultation du demandeur sur les questions relatives à la gestion des situations d'urgence liées au projet;
- la mesure dans laquelle le programme de gestion des situations d'urgence et les autres plans et manuels du demandeur répondent aux questions et préoccupations sur le projet.

Le demandeur devrait expliquer comment il a pris en considération les effets éventuels des défaillances et des accidents liés au projet. Le cas échéant, cette information devrait indiquer comment :

- les renseignements et les circonstances propres au projet ont éclairé l'évaluation des effets.
- le programme de gestion situations d'urgence et l'ensemble du système de gestion actuels du demandeur ont guidé la conception, la planification et les mesures d'atténuation proposées relativement aux défaillances et aux accidents, ainsi que la gestion des situations d'urgence;
- l'approche fondée sur le risque employée par le demandeur a permis de régler les questions touchant les défaillances et les accidents, ainsi que traiter de la gestion des situations d'urgence. Si le demandeur a effectué une évaluation en bonne et due forme des risques, il devrait en fournir une description;
- les enseignements tirés des consultations ont guidé la planification de la gestion des situations d'urgence pour le projet;

- les outils et les méthodes ont été utilisés pour calculer les éventuels volumes déversés, y compris le volume déversé dans le pire des cas;
- les outils et les méthodes, comme la modélisation de la trajectoire et de l'écoulement du déversement de pétrole, la modélisation du devenir et du comportement du pétrole, l'évaluation des risques écologiques, l'évaluation des risques pour la santé humaine et la modélisation de la dispersion dans l'atmosphère, ont enrichi l'évaluation des effets;
- le devenir et le comportement éventuels du produit ont guidé l'évaluation des effets et la planification de l'intervention.

# Cessation d'exploitation, mise hors service et désaffectation

Tel qu'il est mentionné à la rubrique B, il faut soumettre une demande de cessation d'exploitation pour toutes les installations réglementées par l'Office qui ont atteint la fin de leur cycle de vie, y compris les installations connexes désaffectées. La *Loi* exige la tenue d'une audience publique. Les activités de désactivation et de désaffectation d'un pipeline peuvent elles aussi être assujetties à certaines dispositions réglementaires aux termes du RPT (voir la rubrique G pour la désactiation et la rubrique K pour la désaffectation). Le demandeur doit par consulter les règlements, lois et notes d'orientation afférentes, s'il y a lieu.

Dans un demande visant de nouvelles installations, l'Office s'en tient habituellement à un examen général des activités de cessation d'exploitation et de désaffectation. Une EES distincte propre à ces activités sera ultérieurement requise lorsque viendra le moment de la désaffectation ou de la cessation d'exploitation.

Il est possible que les incertitudes inhérentes à l'exercice de prévoir une phase d'un projet qui ne se concrétisera que dans plusieurs décennies limitent le niveau de détail fourni. Le demandeur doit toutefois fournir dans son ÉES un plan préliminaire visant la cessation d'exploitation du projet, afin d'appuyer ses estimations des fonds à mettre de côté au cours de la durée de vie du pipeline en vue de sa cessation d'exploitation, conformément aux exigences de l'ONÉ. Le plan devrait :

- décrire les composantes du pipeline qui seraient enlevées, réutilisées et laissées en place et justifier la décision de procéder ainsi. Si une méthode spéciale doit être adoptée en raison d'une particularité de l'emplacement du pipeline, fournir des détails;
- décrire les objectifs ou les principes généraux qui guideront les activités de remise en état dans le cadre de la cessation d'exploitation;
- fournir suffisamment de renseignements pour démontrer que la cessation d'exploitation du projet permettra de rétablir l'emprise à un état comparable à celui de l'environnement avoisinant;
- être élaboré en consultation avec les personnes ou groupes susceptibles d'être touchés;
- fournir le coût estimatif total de la cessation d'exploitation de même que la période d'encaissement pendant laquelle les revenus seront accumulés (si une fiducie est proposée comme mécanisme de mise de côté de fonds en vue du financement des activités de cessation d'exploitation);

• déterminer l'importance des effets restants après l'atténuation, y compris l'importance des effets cumulatifs.

# Après la cessation d'exploitation

Conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi*, aucun particulier ne peut, sans l'autorisation de l'Office, n'entrer en contact avec un pipeline dont l'exploitation a cessé, le modifier ou le retirer. Il faut communiquer avec l'Office pour connaître les exigences propres à chaque cas.

#### A.2.6.2 Mesures d'atténuation

# Exigence de dépôt – Mesures d'atténuation

1. Exposer les mesures d'atténuation standard et spécifiques proposées pour remédier aux effets du projet et leur pertinence, ou indiquer précisément les sections des manuels de la société qui prévoient les mesures d'atténuation voulues. Veiller à ce que les manuels auxquels il est fait référence soient à jour et qu'ils aient été déposés auprès de l'ONÉ.

#### Rappe

Pour connaître les directives sur la manière de se reporter à des informations déposées antérieurement auprès de l'Office, voir la section 1.6 – Documents déposés antérieurement.

- Si plus d'une mesure est proposée comme possibilité pour atténuer un effet en particulier, indiquer les critères qui seront appliqués pour choisir celle à retenir ou décrire comment les mesures seront combinées pour atténuer un effet donné.
- Si des mesures d'atténuation novatrices seront employées, fournir les résultats des essais ou le bien-fondé technique et montrer comment leur efficacité sera évaluée.
- S'assurer que les mesures d'atténuation sont appropriées, vu l'envergure des effets prévus.
- Si les effets du projet sont inévitables, les mesures d'atténuation doivent les réduire ou les compenser.
- Si le demandeur confie la préparation de son ÉES à un tiers, fournir une déclaration engageant le demandeur à adopter et à mettre en œuvre toutes les recommandations présentées dans l'ÉES relativement aux mesures d'atténuation. Si certaines recommandations ne sont pas adoptées, en exposer la raison et proposer d'autres démarches, s'il y a lieu.
- Indiquer les conditions visant l'atténuation des effets environnementaux ou socioéconomiques qui sont liées à l'obtention d'une approbation ou d'un permis exigé par tout autre organisme de réglementation.
- 2. Veiller à ce que les engagements à l'égard des mesures d'atténuation soient communiqués au personnel sur le terrain par l'entremise d'un plan de protection de l'environnement (PPE), en vue de leur mise en œuvre. Bien qu'un PPE simple et concis suffise en ce qui concerne les projets dont l'envergure et la complexité sont moindres, l'ONÉ peut exiger un PPE détaillé dans le cas de certains projets (voir l'orientation ci–après). Le PPE doit faire état de tous les engagements concernant l'environnement qui sont particuliers au projet et de tous les autres

plans et programmes sur lesquels il repose, ou y faire référence à tout le moins. Décrire les plans ou programmes susceptibles d'être employés pour atténuer les effets potentiels (p. ex., plan de gestion des déchets, plan relatif aux espèces envahissantes, plan d'urgence visant le forage dirigé horizontal, plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales, etc.).

3. Décrire les plans et mesures pour pallier les effets potentiels découlant d'un accident ou d'une défaillance en cours de construction ou d'exploitation du projet (voir l'orientation de la sous-section A.2.6, sous Recensement et analyse des effets). Selon le RPT et les documents d'orientation connexes, les sociétés doivent mettre en œuvre un programme de gestion de la sûreté et un programme de gestion des situations d'urgence (voir la sous-section 3.3). Ces programmes doivent être déposés devant l'ONÉ pour chaque demande, ou y être fait référence dans chacune des demandes.

#### Orientation – Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation sont :

- élaborées au moment de l'étude de faisabilité du projet;
- élaborées lors de la conception du projet;
- définies dans le plan du projet;
- peaufinées au fur et à mesure que l'ÉES progresse et que les effets environnementaux et socio-économiques prévus prendront forme;
- des mesures standard ou particulières au projet, le cas échéant.

Le demandeur peut présenter en même temps l'inventaire et l'analyse des effets et des mesures d'atténuation.

# Mesures d'atténuation de rechange

À l'étape de la demande d'approbation du projet envisagé, il est possible que de nombreuses mesures d'atténuation soient encore provisoires et qu'elles dépendent de la conception détaillée du projet et des conditions environnementales sur le site de celui—ci. En pareille situation, l'ÉES doit décrire :

- les diverses mesures d'atténuation de rechange disponibles et envisagées;
- les critères qui seraient appliqués pour choisir les mesures d'atténuation à mettre en œuvre.

L'inclusion des mesures d'intervention de rechange et des critères de sélection dans le PPE peut éviter au demandeur de présenter de nouvelles demandes à l'ONÉ en raison de changements dans les conditions sur le terrain l'ayant forcé à envisager des solutions de rechange pour la construction.

#### Rappel

Il peut arriver que le tracé ou le site proposé, des segments de tracé, des plans d'installations ou des méthodes de construction elles—mêmes constituent des mesures d'atténuation, en comparaison d'autres tracés ou d'autres plans ou méthodes de construction envisagés. En pareil cas, il faut en faire mention dans l'exposé des solutions de rechange contenu dans la demande (voir les sous—sections 4.2.2 et A.2.3) en :

- précisant les particularités de la conception et les méthodes de construction considérées comme des mesures d'atténuation:
- en indiquant les solutions de rechange envisagées pour ces particularités ou méthodes, ainsi que le tracé proposé;
- en fournissant une analyse comparative des mesures d'atténuation envisagées.

#### Méthodes de construction

Le demandeur doit justifier la méthode de construction proposée et expliquer en quoi cette méthode constitue la meilleure solution. Le demandeur devrait prendre en considération des méthodes de construction qui réduisent au minimum les effets environnementaux et socio—économiques tout en favorisant l'installation sécuritaire et efficiente du pipeline. Par exemple, la méthode à faible impact de mise en terre de pipeline nécessite une bande de terre moins large pour excaver la tranchée, mettre la canalisation en terre, compacter le sous—sol et remettre la terre végétale en place. Cette méthode est efficace pour réduire les effets négatifs sur les terres agricoles, les terrains forestiers et les habitats sensibles, tels que la prairie indigène. Lorsque cette méthode est employée, la perturbation de la terre végétale est moins importante et la bande décapée est légèrement plus large que la tranchée. Une fois le pipeline en terre, le sous—sol est remis dans la tranchée avant d'être compacté une couche à la fois à l'aide d'engins mécaniques. La terre végétale est ensuite étendue sur la tranchée nivelée et la production peut commencer sans tarder.

L'applicabilité des méthodes à faible impact de mise en terre de pipeline dépend du diamètre de la canalisation, de la topographie et d'autres facteurs particuliers au projet. Les principes de perturbation moindre de la terre et d'optimisation des économies en matière de construction permettent habituellement de réduire les effets sur l'environnement.

En outre, les incidences pourraient être moindres sur la navigation et la sécurité en la matière s'il n'y a pas de construction dans un cours d'eau lorsque la voie navigable est asséchée ou gelée.

# Plan de protection de l'environnement

Bien que l'ONÉ s'attende à ce qu'un PPE soit élaboré pour chaque projet, l'envergure et la portée du PPE variera d'un projet à l'autre. Particulier à un projet ou à une activité, le PPE est un moyen employé pour communiquer les procédures de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation de la société aux employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation. Le but d'un PPE est de documenter et de communiquer, d'une manière claire et limpide, tous les engagements pris par le demandeur sur le plan de l'environnement à l'égard du projet visé ainsi que les mesures d'atténuation qui s'y rattachent.

L'ONÉ peut exiger que le PPE soit déposé pendant son examen d'une demande ou comme condition d'approbation à satisfaire avant le début des travaux de construction. L'ONÉ peut s'attendre à ce que le PPE détaillé lui soit présenté dans les circonstances suivantes :

• le demandeur ne lui a pas remis les manuels de la société qui documentent les procédures de protection de l'environnement;

- les mesures d'atténuation ou de protection propres au site ou au projet sont fournies par le demandeur en guise d'engagements pour éviter ou contrer des effets environnementaux négatifs prévus dans la demande; ou
- la demande et le processus d'évaluation sont longs ou complexes et les mesures de protection de l'environnement sont documentées et disséminées dans le document (p. ex., les réponses aux demandes de renseignements).

En règle générale, un PPE détaillé est exigé lorsqu'une demande visant de grandes installations est faite en vertu de l'article 52 ou 58 de la Loi sur l'ONÉ. En pareil cas, l'ONÉ encourage la société à présenter un PPE préliminaire, contenant toutes les mesures de protection de l'environnement et toutes les mesures d'atténuation préliminaires en même temps que sa demande afin de faciliter l'examen de celle—ci. Il arrive souvent qu'une fois le projet approuvé, l'ONÉ exige le dépôt d'un PPE à jour avant le début de la construction.

Le demandeur devrait inclure les éléments suivants dans son PPE :

- les buts précis visés en ce qui concerne la protection des éléments environnementaux et la prise en compte des éléments socio-économiques;
- une description des objectifs de protection de l'environnement relativement à chaque but ainsi que les mesures d'atténuation de rechange pour atteindre ces objectifs compte tenu des conditions propres au site;
- les critères sur lesquels les décisions seront prises relativement au choix des mesures et des procédures à mettre en œuvre et des circonstances pour chaque objectif.

#### Ébauche de PPE

Si le demandeur présente une ébauche de PPE avec sa demande, l'ébauche devrait faire état des renseignements suivants :

- la raison d'être du PPE, un résumé du projet accompagné d'une carte et une description de la manière dont la conformité aux exigences environnementales sera respectée;
- les mesures d'atténuation propres aux ressources qui seront prises et les mesures générales de protection de l'environnement pour chaque étape de la construction;
- les dessins et devis de construction pertinents pour engager les mesures d'atténuation en matière d'environnement et les cartes-tracés environnementales correspondantes (ou y faire référence);
- les autres plans détaillés, s'il y a lieu (p. ex., un plan de gestion des déchets, des plans de gestion des urgences et de la sûreté, des plans d'intervention d'urgence et d'autres plans de gestion propres à un élément) (ou faire des renvois);
- l'attribution des responsabilités relativement à la mise en œuvre des pratiques et des procédures, à la prise des décisions en fonction des critères définis et à la confirmation du respect du programme de protection environnementale (exigence du RPT);
- une liste des personnes avec qui communiquer pour déclarer un incident environnemental, selon les exigences d'autres organismes de réglementation (et le RPT).

# Version définitive du PPE

La version définitive du PPE détaillé doit :

- inclure tous les éléments requis dans l'ébauche;
- le cas échéant, inclure un tableau de concordance ou de modifications afin de préciser les changements par rapport à l'ébauche du PPE;
- intégrer tous les engagements en matière d'environnement pris pendant le processus d'examen de la demande par l'ONÉ, notamment toutes les exigences énoncées dans un permis, une ordonnances, un certificat ou un autre document d'autorisation;
- comporter une copie de toute discussion ou évaluation par l'ONÉ à l'égard de questions environnementales définies dans le certificat ou l'ordonnance de l'Office ou jointes à ceux-ci;
- faire état de toutes les exigences supplémentaires découlant de la réalisation, avant la construction, d'études réalisées sur le terrain au cours d'une saison particulière;
- indiquer les coordonnées GPS des zones écologiquement vulnérables relevées dans les études;
- inclure les cartes-tracés environnementales qui résument toutes les questions environnementales pertinentes et les mesures d'atténuation correspondantes qui seront mises en œuvre pendant la construction.

# Modification du PPE

Il incombe à la société de présenter à l'Office une demande de modification des engagements pris dans la demande, au cours du processus d'examen de la demande ou, le cas échéant, dans les conditions d'approbation du projet. Il est par conséquent avantageux pour le demandeur de décrire les critères qui seront appliqués pour choisir les mesures et les procédures à mettre en œuvre et dans quelles circonstances. En pareil cas, les documents déposés peuvent comporter suffisamment de souplesse pour permettre les changements provenant du terrain et ainsi éviter au demandeur de faire une demande de modification.

Le gestionnaire de projets, Opérations, de l'ONÉ à qui le projet ou l'activité a été assigné peut fournir de plus amples renseignements sur les demandes de modification.

#### Plan de gestion des déchets

Le demandeur doit fournir un plan de gestion des déchets pour maîtriser les déchets contaminés et non contaminés du projet. Ce plan doit comporter une raison d'être et décrire le type de déchets prévus, les mesures de prévention et d'atténuation à prendre pour gérer ces déchets et il doit préciser la manière dont les exigences de présentation de l'information seront respectées. Le plan doit enfin indiquer la structure hiérarchique, une liste de personnes-ressources et de renvois aux lois applicables.

# Atténuation des effets potentiels découlant d'un accident ou d'une défaillance

Décrire comment les programmes, plans et manuels de la société, prescrits par le RPT, permettent ensemble de prévenir et d'atténuer les accidents et défaillances et leurs effets potentiels.

Il y a peut—être des plans et engagements particuliers au projet que le demandeur devrait considérer comme faisant partie de son plan d'atténuation des effets potentiels liés à un accident ou une défaillance. Tel qu'il est indiqué à la sous—section 3.3, au besoin, le demandeur doit intégrer ces aspects dans les programmes de la société.

Plus particulièrement, le demandeur doit prendre en compte les éléments suivants dans la préparation de sa demande. L'Office est conscient qu'une partie de cette information puisse ne pas être disponible tant que l'approbation réglementaire n'a pas été accordée. En outre, il se peut que certains des renseignements ci-dessous soient décrits dans le site Web public du demandeur, notamment dans l'analyse de son programme de gestion des situations d'urgence exigé par l'ordonnance MO-002-2017 Publication obligatoire des renseignements relatifs au programme de gestion des situations d'urgence sur les sites Web des sociétés (dépôt A81701). Si un demandeur souhaite se fier à cette information et la verser au dossier de l'instance réglementaire, il doit s'assurer qu'elle est accessible sans abonnement ni mot de passe, en fournir une copie à l'Office et respecter les règles et procédures applicables, ainsi que le guide de procédure de l'instance.

S'il y a lieu, le demandeur devrait expliquer comment il a pris en considération ou prendra en considération les éléments suivants :

- les instruments de réglementation pertinents, notamment l'ordonnance MO-006-2016 de l'Office relative à la publication des manuels des mesures d'urgence des sociétés sur leur site Web, les articles 32 à 35 du RPT, et les exigences en matière de notification et de signalement d'un incident.
- les mesures de planification de l'intervention particulières au projet, dont les plans d'intervention géographique, les délais d'intervention, y compris dans les endroits difficiles d'accès et dans des conditions météorologiques peu cléments, ainsi que l'utilisation et la disponibilité des modèles;
- les mesures d'atténuation précises relatives au devenir et au comportement éventuels du produit;
- le personnel et le matériel d'intervention disponibles, ainsi que leurs capacités et leurs limites:
- la santé et la sécurité des intervenants;
- la sécurité du public au moyen d'un avis et de la planification de l'évacuation, ou d'autres moyens;
- la formation et les exercices visant à guider la planification de l'intervention, notamment les dispositions et le financement entourant la formation des premiers intervenants et autres organisations;

- la coordination des plans d'intervention en cas d'urgence de la société avec ceux des autorités fédérales, provinciales, municipales et autochtones, et la coordination du travail des agences d'intervention avec le système de gestion des incidents de la société;
- les ententes d'assistance mutuelle en place dans le cas où les ressources de la société seraient insuffisantes compte tenu de l'envergure de l'incident, ainsi que la façon dont ces ressources seraient appelées en renfort;
- la gestion des volontaires durant un incident;
- l'élaboration d'un plan de gestion des déchets s'attachant aux déchets produits durant une intervention d'urgence;
- la responsabilité financière et les mécanismes d'indemnisation en place, conformément à la réglementation ou aux engagements de la société

# A.2.6.3 Évaluation de l'importance des effets

# Exigences de dépôt - Évaluation de l'importance des effets

- 1. Après la prise en compte des mesures d'atténuation appropriées, recenser tous les effets résiduels du projet.
- 2. Décrire la méthode et les critères employés pour déterminer l'importance des effets négatifs, notamment à quel point un effet particulier sur une composante valorisée devient un effet « important ».
- 3. Évaluer l'importance des effets environnementaux et socio-économiques résiduels qui sont néfastes en fonction des critères définis.
- 4. Évaluer la probabilité que le projet ait des effets environnementaux et socio-économiques résiduels qui sont néfastes et prouver le bien-fondé des conclusions tirées.

# Orientation – Évaluation du demandeur de l'importance des effets

L'évaluation des effets environnementaux et socio-économiques consiste à déterminer si :

- les effets sont négatifs;
- les effets négatifs sont importants;
- les effets négatifs importants sont susceptibles de se manifester.

Une façon courante que peut utiliser le demandeur pour évaluer les effets du projet consiste à comparer la qualité de l'environnement existant à la qualité prévue de l'environnement si le projet est approuvé et réalisé. Le changement dans les conditions environnementales peut être négatif, neutre ou positif.

Il peut être utile d'employer les critères suivants pour déterminer l'importance des effets négatifs d'un projet :

• l'ampleur;

- la durée;
- la fréquence;
- l'étendue géographique;
- le contexte écologique;
- la réversibilité et la permanence des effets.

Avant d'appliquer ces critères à chaque effet résiduel, le demandeur doit les définir et en préciser le champ d'application. Afin de faciliter l'évaluation de l'importance d'un effet précis et pour définir le seuil à partir duquel cet effet est considéré comme « important », songer à utiliser des attributs (p. ex., faible/modéré/élevé) pour chaque critère d'importance et à créer une échelle pour chaque attribut. Le demandeur doit aussi indiquer comment chaque critère ou combinaison de critères a été utilisé pour qualifier l'importance d'un effet.

Il est attendu que les critères définis soient quantitatifs et se fondent sur des normes, des directives, des objectifs ou d'autres étalons écologiques connus et acceptés. En l'absence de tels repères ou d'une telle orientation en matière de réglementation, ou dans les situations où ces critères ne sont pas quantitatifs (p. ex., il est possible qu'il ne soit pas approprié d'établir des seuils ou « limites de acceptables » à l'égard de tous les effets socio-économiques), les attributs doivent être définis qualitativement à partir de comptes rendus de recherche. Le demandeur doit également tenir compte du degré et de la nature des préoccupations exprimées par le public et donner suite aux sujets de préoccupation des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet.

Il est aussi possible de mesurer l'importance des effets négatifs en comparant les effets aux exigences en matière de conformité dans des plans d'utilisation des terres approuvés ou en réalisant une évaluation de risque quantitative.

Si l'on s'en remet à un jugement professionnel pour déterminer l'importance des effets négatifs, il faut décrire le degré de confiance qu'on lui a accordé et expliquer pourquoi on a accordé une telle crédibilité à ce jugement. L'ÉES d'un demandeur doit évaluer la probabilité que des effets négatifs sur l'environnement se produisent, et l'importance de ces effets, afin que l'ONÉ puisse les prendre en considération dans son examen.

La détermination de la probabilité d'effets négatifs importants doit tenir compte de la probabilité qu'ils surviennent et doit préciser le degré d'incertitude scientifique. Si l'on a recours à une évaluation qualitative de la probabilité que des effets négatifs importants se produisent, il faut exposer clairement le raisonnement et fournir les renseignements à l'appui.

#### A.2.7 Évaluation des effets cumulatifs

#### But

La demande doit renfermer des renseignements sur les interactions entre les effets environnementaux et socio-économiques résiduels prévus du projet et les effets d'autres projets ou activités, courants ou à venir. Ces renseignements doivent être suffisamment détaillés pour :

• répertorier et analyser les effets environnementaux et socio-économiques cumulatifs prévus;

- relever les mesures d'atténuation proposées pour protéger l'environnement et pallier les effets socio-économiques, et analyser leur efficacité;
- évaluer l'importance des effets cumulatifs prévus.

# A.2.7.1 Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

# Exigences de dépôt – Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

1. Relever les composantes valorisées pour lesquelles des effets résiduels sont prévus et décrire et motiver les méthodes utilisées pour prévoir les effets résiduels, le cas échéant.

# Renseignements complémentaires

Les effets résiduels importants et non importants d'un projet peuvent influer sur les effets cumulatifs et doivent être analysés. On entend par « effets résiduels » les effets qui demeurent après la mise en œuvre des mesures d'atténuation du demandeur. Si le demandeur peut clairement faire la preuve qu'aucun effet résiduel n'est prévu, il n'y a pas lieu de pousser plus loin l'analyse des effets cumulatifs.

- 2. Pour chaque composante valorisée pour laquelle des effets résiduels ont été cernés, décrire et justifier les limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs potentiels.
- 3. Relever les autres installations physiques ou activités qui ont été réalisées ou qui sont susceptibles d'être réalisés dans les limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs.
- 4. Déterminer si les effets de ces installations physiques ou activités passées ou futures sont susceptibles de se répercuter sur les composantes valorisées dans les limites spatiales et temporelles définies.
- 5. Dans le cas où des installations physiques ou des activités peuvent avoir des effets sur les composantes valorisées pour lesquelles le projet envisagé est susceptible d'avoir des effets résiduels, il faut pousser plus loin l'évaluation des effets cumulatifs, comme suit :
  - prendre en compte dans l'analyse les diverses composantes, étapes et activités associées au projet du demandeur qui pourraient interagir avec d'autres installations physiques ou activités;
  - décrire l'étendue des effets cumulatifs qui agissent sur les composantes valorisées;
  - si des connaissances ou une expérience professionnelles sont invoquées, expliquer dans quelle mesure on s'y est fié et préciser le raisonnement à l'appui des conclusions tirées ou des décisions prises.

#### Orientation – Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

# Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs reprend pour l'essentiel la méthode décrite pour l'évaluation des effets propres à un projet. Comme l'expliquent les sous—sections A.2.3 à A.2.6, les données de base, la description du projet et les mesures d'atténuation propres à celui—ci décrites dans la

demande doivent être suffisamment détaillées pour permettre de définir l'étendue des effets résiduels du projet.

La sous-section A.2.6 et les tableaux A-2 et A-3 résument le type de renseignements requis pour l'évaluation des effets propres au projet. Même si l'on trouve dans les tableaux des notes précises concernant l'évaluation des effets cumulatifs des composantes valorisées, le demandeur doit évaluer au besoin l'ensemble des exigences en matière d'information contenues dans les tableaux en tant que repères pour la réalisation d'une évaluation des effets cumulatifs.

Une évaluation des effets cumulatifs diffère d'une évaluation classique des effets propres à un projet en ce sens qu'elle porte habituellement sur :

- une zone d'étude plus étendue;
- des périodes plus longues;
- les effets environnementaux et socio-économiques associés à des installations physiques ou à des activités qui peuvent ne pas être directement liés au projet visé par la demande (p. ex., des installations situées en amont ou en aval et ne relevant pas de l'ONÉ, un projet d'autoroute ou un quartier résidentiel situé dans la zone d'étude, des activités forestières ou agricoles continues, etc.);
- les limites spatiales qui ne tiennent habituellement pas compte des limites de compétence.

L'effort consacré à l'évaluation des effets cumulatifs et l'ampleur de cette évaluation doivent être adaptés :

- à la nature et au contexte du projet évalué;
- à ses effets résiduels potentiels;
- au contexte environnemental et socio-économique (p. ex., davantage de détails peuvent être nécessaires si une mise en valeur rapide ou intensive de la région a eu lieu ou est prévue ou encore, en présence d'une vulnérabilité ou de risques sur le plan environnemental ou socio-économique, tels que l'existence d'usages traditionnels autochtones importants).

Le demandeur est aussi invité à prendre connaissance de l'énoncé de politique opérationnelle de l'ACÉE intitulé Énoncé de politique opérationnelle – Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012).

#### Autres installations physiques et activités

Expliquer clairement et justifier le raisonnement qui sous—tend le choix des autres installations physiques ou activités, existantes ou futures, à inclure dans l'évaluation des effets cumulatifs. Au moment de répertorier ces autres installations physiques ou activités, inclure celles dont la réalisation est probable, par opposition à celles qui ne sont pas raisonnablement prévisibles ou qui sont hypothétiques.

L'examen des autres installations physiques ou activités, déjà exécutées ou futures, dans les limites spatiales et temporelles définies doit inclure, au moins :

• les projets et activités existants;

- les installations physiques et activités qui ont fait l'objet de plans ou de demandes en bonne et due forme ou dont la réalisation est probable;
- d'autres hypothèses liées à l'élaboration de projets ou d'activités à l'appui des hypothèses économiques et financières (rubrique A.3), ou techniques (rubrique A.1), à long terme, et conformes à celles-ci présentées dans la demande, même si aucun plan ni aucune demande n'ont encore officiellement été déposés.

Les tribunaux ont établi que les autorités responsables, pour rendre leurs décisions, ne sont pas tenues « d'examiner des projets fantaisistes provenant de parties imaginaires et ne produisant que des effets hypothétiques »<sup>8</sup>. L'ONÉ peut toutefois examiner à sa discrétion des scénarios de mise en valeur future s'il est raisonnable de prévoir que le projet visé par la demande pourrait contribuer aux effets cumulatifs potentiels découlant d'une telle mise en valeur (c.-à-d. si la faisabilité économique du projet visé par la demande dépend de la mise en valeur future). La mesure dans laquelle le demandeur doit examiner les effets liés à d'autres installations physiques et activités futures, et la profondeur de l'analyse, variera selon l'apport relatif du projet visé par la demande aux effets cumulatifs prévus.

Dans les cas où une mise en valeur intensive ou expansive de la région est en cours ou est prévue, il est particulièrement important de fournir des détails sur la flexibilité des stratégies d'atténuation et de surveillance qui sont propres au projet. De tels détails devraient également être inclus à la demande afin de prouver la capacité du demandeur d'adapter ses plans si les effets cumulatifs découlant du projet devaient différer de ceux prévus (la sous–section A.2.8 précise d'autres exigences de dépôt et notes d'orientation visant les activités de surveillance liées au projet).

L'ONÉ reconnaît que la profondeur de l'analyse faite par le demandeur pour évaluer les effets liés à d'autres installations physiques et activités futures dépend de la faisabilité et du caractère pratique de l'évaluation des effets liés à ces installations physiques et activités. Par exemple, les effets futurs liés à des projets qui échappent au contrôle direct du demandeur et pour lesquels une information limitée est disponible ou qui en sont encore aux premières étapes de planification seront, en soi, plus difficiles à évaluer. Le demandeur doit malgré tout utiliser les meilleurs renseignements disponibles ou entreprendre d'autres travaux pour évaluer ces effets potentiels. Toute incertitude associée à l'information utilisée, ainsi que toute supposition ou limite liée à l'analyse doit être expliquée.

#### A.2.7.2 Mesures d'atténuation des effets cumulatifs

# Exigences de dépôt – Mesures d'atténuation des effets cumulatifs

Exposer les mesures d'atténuation générales et spécifiques, au-delà des mesures d'atténuation propres au projet déjà analysé, qu'il est techniquement et économiquement faisable d'appliquer pour remédier à tous les effets cumulatifs du projet.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Bow Valley Naturalists Society contre Canada (ministre du Patrimoine canadien), [2001] C.F.J., nº 18 CF., par. 75

- S'il y a lieu, indiquer toutes les mesures d'atténuation supplémentaires qui sont examinées en remplacement des mesures privilégiées propres au projet (p. ex., des mesures d'adaptation ou d'intervention d'urgence).
- S'il existe plus d'une mesure d'atténuation pour un effet cumulatif en particulier, indiquer les critères qui seraient employés pour choisir celle à retenir (p. ex., pour la mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence).
- Si des mesures d'atténuation novatrices ou non éprouvées seront employées, fournir les résultats des essais ou le bien-fondé technique et montrer comment leur efficacité serait évaluée.
- Préciser la probabilité de réussir à réduire ou à éviter les effets cumulatifs en recourant aux mesures d'atténuation recensées.

#### Orientation – Mesures d'atténuation des effets cumulatifs

Les mesures d'atténuation des effets cumulatifs peuvent comprendre des mesures de planification à plus grande échelle ou des initiatives pour réduire les interactions et les effets découlant de projets ou d'activité multiples. Les mesures d'atténuation des effets cumulatifs susceptibles d'être efficaces peuvent ne pas dépendre directement du demandeur ou être entreprises par lui. Par exemple, les exploitants peuvent disposer de plans pour éviter le dédoublement d'activités ou de projets, ou des exploitants peuvent collaborer pour utiliser des zones déjà perturbées afin d'éviter d'en créer de nouvelles. En outre, des initiatives multilatérales de planification à l'échelle régionale peuvent être évaluées en tant que moyen d'atténuer les effets cumulatifs. Lorsque de telles mesures ou initiatives sont en place, le demandeur devrait expliquer clairement pourquoi il juge que la mesure d'atténuation déterminée serait appropriée pour atténuer tout effet cumulatif. Si cette mesure échappe à son contrôle direct, il doit préciser qui se chargera de sa mise en œuvre et de quelle façon cette partie surveillera la mise en place des mesures.

S'il y a lieu, le demandeur devrait envisager diverses formes de compensation (p. ex., compensations pour la perte d'habitat) à titre de mesures d'atténuation proposées.

Dans le cas où des programmes de surveillance ou de recherche sont dégagés comme mesures permettant d'atténuer les effets cumulatifs de manière adaptative, le demandeur devrait indiquer clairement comment ces programmes seraient utilisés pour éviter ou réduire les effets (c.-à-d. les mesures de gestion qui seraient déclenchées si certains effets écologiques ou socio-économiques étaient relevés ou certains seuils atteints).

# A.2.7.3 Évaluation du demandeur de l'importance des effets cumulatifs

# Exigences de dépôt – Évaluation du demandeur de l'importance des effets cumulatifs

- 1. Après la prise en compte des mesures appropriées pour atténuer les effets cumulatifs, recenser les effets cumulatifs résiduels du projet.
- 2. Décrire la méthode et les critères employés pour déterminer l'importance des effets cumulatifs résiduels négatifs, notamment à quel point un effet cumulatif sur une composante valorisée devient « important ».

- 3. Évaluer l'importance des effets cumulatifs résiduels négatifs en fonction des critères définis. Si l'effet cumulatif total sur une composante valorisée donnée est considéré comme important, évaluer l'augmentation des effets cumulatifs totaux causés par le projet.
- 4. Évaluer la probabilité que le projet ait des effets environnementaux et socio-économiques cumulatifs résiduels qui sont néfastes et prouver le bien-fondé des conclusions tirées.

# Orientation – Évaluation du demandeur de l'importance des effets cumulatifs

Voir les notes d'orientation de la section A.2.6 pour l'évaluation de la probabilité et de l'importance des effets environnementaux et socio-économiques résiduels négatifs d'un projet donné. Pour l'essentiel, l'évaluation de l'importance des effets d'un projet précis se distingue de celle des effets cumulatifs par le fait que d'autres installations physiques et activités sont prises en considération. L'évaluation de l'importance des effets doit porter principalement sur l'effet cumulatif total pouvant résulter de toutes les installations physiques et activités qui sont analysées conjointement au projet envisagé. La définition de l'importance des effets doit être expliquée clairement et elle doit tenir compte des seuils et des objectifs en matière de politiques et de gestion (p. ex., les stratégies de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terres) à l'échelle locale, régionale et fédérale.

# A.2.8 Inspection, surveillance et suivi

#### But

La demande doit décrire les plans et programmes d'inspection, de surveillance et de suivi qui seront mis en œuvre pour, prévenir et cerner, les effets potentiels négatifs sur l'environnement pendant la durée de vie du projet et y remédier.

#### Exigences de dépôt

- 1. Décrire les plans d'inspection visant à garantir le respect des engagements biophysiques et socio-économiques, tel qu'il est stipulé aux articles 48, 53 et 54 du RPT. Tout PPE propre au projet doit contenir suffisamment de détails pour prouver sa pertinence et son efficacité et doit :
  - indiquer les postes qui ont la responsabilité d'assurer la surveillance et la conformité environnementale et confirmer qu'ils n'ont aucun lien avec l'entrepreneur, comme le stipulent les articles 53 et 54 du RPT;
  - faire référence aux méthodes d'inspection et décrire la structure hiérarchique et de responsabilité applicable aux inspecteurs de l'environnement;
  - préciser les compétences et l'expérience minimales requises, y compris la formation exigée des personnes qui exerceront les fonctions d'inspection et de surveillance, comme l'indiquent les articles 46 et 54 du RPT.
- 2. Décrire le programme de surveillance et de contrôle pour la protection du pipeline, du public et de l'environnement tel qu'il est requis à l'article 39 du RPT. Le programme de surveillance doit être suffisamment détaillé pour prouver sa pertinence et son efficacité et doit :

- Inclure des méthodes pour :
  - cerner les enjeux environnementaux et socio-économiques et en assurer le suivi;
  - résoudre les enjeux environnementaux et socio-économiques particuliers du projet, ce qui comprend l'exécution de programmes d'échantillonnage ou d'enquêtes adaptés à chaque site, s'il y a lieu;
  - vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et de remise en état, au regard des critères de remise en état fixés (voir les exigences relatives à chaque élément au tableau A–2), ainsi que les mesures et les objectifs de rendement du demandeur pour chaque mesure d'atténuation;
  - la fréquence ou le calendrier de mise en œuvre des procédures relevées ci–dessus;
  - les critères devant servir à déterminer si les enjeux environnementaux et socioéconomiques doivent faire l'objet de mesures de surveillance particulières.
- 3. Tenir compte de tous les éléments propres à la demande qui sont plus préoccupants et déterminer s'il est nécessaire de réaliser de programmes de suivi plus poussés visant ces éléments.
- 4. Dans le cas des activités désignées aux termes de la LCÉE, repérer chacun des éléments et chacune des méthodes de surveillance que constitueraient un suivi aux termes de la LCÉE (2012).

#### Orientation

L'ONÉ reconnaît trois catégories de vérification menée par le demandeur. Ces catégories sont pertinentes tant pendant qu'après la construction, tout au long de la durée de vie des installations :

- l'inspection ayant pour but de confirmer la mise en œuvre des engagements pris pendant le processus de demande et le respect des conditions d'approbation imposées par l'ONÉ afin de favoriser la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement.
- la surveillance visant à confirmer que les objectifs d'atténuation liés à un projet ou programme particulier ou à l'exploitation continue du projet ont été atteints;
- le repérage et la résolution des enjeux ou les effets à court ou à long terme qui sont survenus mais qui n'avaient pas été prévus.

Un programme de surveillance d'un type plus rigoureux afin de confirmer l'efficacité d'un programme visant un élément précis peut être approprié dans les conditions suivantes :

- le projet ou l'activité touche à des sujets de préoccupation régionaux;
- le projet comporte une technologie nouvelle ou non éprouvée ou n'est pas courant;
- le projet comporte des effets incertains;

- le projet comporte des mesures d'atténuation novatrices ou non éprouvées dont l'efficacité est incertaine;
- un projet familier ou courant est proposé dans un cadre environnemental ou socioéconomique nouveau ou peu connu.

Une condition du certificat ou de l'ordonnance délivrés à l'égard du projet peut exiger du demandeur qu'il dépose des rapports de surveillance post-construction une fois la construction terminée. La période pour laquelle des rapports sont exigés peut varier, mais elle s'étend généralement d'une à cinq années après le début de la mise en exploitation. Si le projet nécessite un plus long délai pour atteindre les objectifs de la remise en état (p. ex., des travaux dans des zones où la végétalisation est difficile, telles que la prairie indigène) ou la mise en place d'un programme en profondeur pour un élément précis, il est possible que le demandeur doive fournir des rapports de surveillance d'une plus grande rigueur scientifique ou pendant une période plus longue.

Pour les activités physiques désignées aux termes de la LCÉE (2012), le suivi relatif à des éléments ou sujets de préoccupation afin de :

- vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale;
- juger de l'efficacité des mesures d'atténuation prises pour réduire les effets négatifs du projet.

Le suivi se traduirait habituellement en un programme en profondeur plus rigoureux sur le plan scientifique.

# Modification des plans et programmes du demandeur

L'ONÉ encourage le demandeur à recourir à ses plans et programmes pertinents pour étayer les composantes inspection, surveillance et suivi de sa demande. Si ces plans ou programmes ont déjà été déposés auprès de l'Office, il faut indiquer le titre du document, la version, la date de sa dernière révision, la date du dépôt et le numéro de dossier de l'ONÉ. Se reporter à la section 1.6 pour obtenir plus d'information sur ces documents. Si le projet est approuvé, le demandeur doit transmettre à l'ONÉ toute mise à jour faite aux documents pour y intégrer le projet approuvé.

# Tableau A-2 : Information exigée à l'égard des éléments biophysiques

#### Rappel

Les sous-sections A.2.5 et A.2.6 décrivent les exigences de dépôt touchant plus particulièrement l'évaluation des

Le tableau A-1 de la sous-section A.2.4 donne des exemples des circonstances et interactions pour lesquelles il faut fournir des renseignements détaillés et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), notamment des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes. Le tableau A-2 a été conçu pour aider le demandeur à cerner les renseignements requis relativement à chacun des éléments biophysiques. Les éléments et circonstances contenus dans ces tableaux ne sont toutefois pas exhaustifs.

Le demandeur doit adapter le cadre ci-après de facon à présenter logiquement les détails et les analyses touchant son projet. Si les effets du projet risquent de toucher plusieurs catégories d'éléments, il peut être indiqué de définir un élément mieux adapté ou plus précis. Par exemple, si la contamination du sol risque d'atteindre les eaux souterraines, il pourrait être plus pertinent d'évaluer un élément qui s'appellerait « contamination des eaux souterraines ». Il serait ainsi possible de mieux cerner l'enjeu, tout en évitant les dédoublements d'information dans les catégories « sol » et « eau », en plus de mieux axer l'évaluation.

# Environnement physique et météorologique

# Exigences de dépôt

# Décrire la topographie générale de la zone où se

- trouve le projet et les traits physiques particuliers qu'il franchit ou qui peuvent avoir des répercussions sur le projet.
- Relever toutes les zones où le sol est instable.
- Indiquer les zones où il y a risque d'érosion par le vent ou par l'eau.
- 4. Décrire le climat sur le site et à l'échelle de la région. Noter également le potentiel de conditions météorologiques exceptionnelles, notamment des vents, des précipitations et des températures exceptionnels.
- Répertorier les zones où il y a présence potentielle de roches acides, et décrire les effets d'une exposition durant le projet.
- 6. Définir et décrire toute zone présentant des conditions de pergélisol.
- Décrire comment les conditions physiques et météorologiques peuvent se répercuter sur le projet, notamment comment les conditions changeantes peuvent avoir une incidence sur le projet au fil de sa durée de vie.

Cette section traite des renseignements sur les facteurs ou éléments importants qui peuvent influer sur la conception du projet.

Une attention particulière doit être portée aux composantes ci-après, puisqu'elles peuvent être touchées directement ou indirectement par le projet, ou avoir des répercussions sur la conception de celui-ci :

- les pentes instables ou les autres conditions géotechniques défavorables, notamment les zones où il v a risque de glissements de terrain, de coulées de boue et de subsidence:
- l'activité sismique:
- l'inondation, la migration des cours d'eau et l'érosion des rives:
- les conditions météorologiques exceptionnelles;
- le régime de débits de pointe et saisonniers aux points de franchissement des ruisseaux:
- les mécanismes associés à la glace de rivière et aux embâcles potentiels;
- le pergélisol;
- les zones comportant des roches acides.

Le climat à l'échelle locale et régionale doit être décrit en notant sa variabilité et la sévérité des variations (c.-à-d. la fréquence et la durée des maximums et des minimums), ainsi que les moyennes.

Dans les régions où il existe un potentiel de conditions météorologiques exceptionnelles, décrire et évaluer ces conditions en termes de :

- de fréquence et d'intensité;
- réduction des menaces potentielles grâce aux normes de conception applicables (voir également les exigences de dépôt indiquées à la rubrique A.1.2 – Principes de conception

technique).

L'incidence des conditions météorologiques doit aussi être prise en considération dans le contexte :

- des changements climatiques et des tendances (y compris les changements dans les conditions météorologiques exceptionnelles);
- · des conditions du sol durant l'hiver;
- des zones où les tendances au réchauffement peuvent avoir un effet sur les conditions hydrologiques, comme le ruissellement.

Dans les régions où il existe des régimes de pergélisol :

- définir et quantifier les conditions du pergélisol, y compris :
  - les zones de pergélisol discontinu;
  - les sols à forte teneur en glace;
  - · les pentes sensibles au dégel;
  - les zones riveraines;
- indiquer les données de base pour :
  - · les températures du sol à faible profondeur;
  - les conditions de la couche active;
  - · la stabilité des pentes;
  - le risque de mouvements de terrain aux abords des franchissements de rivières.
- décrire comment tout changement du régime de pergélisol peut avoir une incidence sur le projet à un moment quelconque de la durée de vie de celui-ci.

# Sol et productivité du sol

#### Exigences de dépôt

- Décrire les caractéristiques générales du sol et le niveau de perturbation actuel des sols.
- Dans le cas de terres agricoles ou de sols forestiers offrant un potentiel agricole :
  - décrire la classification des sols, y compris l'ordre, le groupe, la famille, la série et le type avant la construction et quantifier la classification des sols:
  - décrire la productivité des terres et la nature des ressources agricoles;
  - décrire les types de sols présents dans la zone d'étude du projet qui sont très vulnérables :
    - i) à l'érosion par le vent et l'eau;
    - ii) au compactage;
    - iii) à la perte de structure et de l'état d'ameublissement;
  - décrire tous les autres types de sol qui nécessitent des mesures de gestion ou d'atténuation particulières;
  - décrire les mesures de conservation et de protection du sol.
- 3. Décrire les contaminants préoccupants pouvant être

# Orientation

Dans la description du profil des types de sol dominants, il faut examiner :

- les horizons du sol;
- leur épaisseur;
- leur texture:
- leur couleur;
- leurs propriétés chimiques;
- leur contenu organique.

L'évaluation des sols et le plan de mesures d'atténuation doivent prendre en compte :

- les techniques de récupération du sol (p. ex., décapage du sol, y compris la largeur proposée, l'essouchement et différentes techniques de manutention du sol);
- les mesures pour tenir séparées les différentes couches du sol;
- les mesures de contrôle de l'érosion, y compris des schémas des techniques proposées, particulièrement aux points de franchissement de cours d'eau;
- les procédures d'arrêt des travaux en cas d'érosion éolienne ou de conditions humides:

- associés au projet et susceptibles d'avoir des répercussions sur les sols.
- 4. Décrire l'utilisation historique des terres et le potentiel de contamination des sols ou des sédiments. Décrire tous les sols contaminés ou dont la contamination est soupçonnée dans la zone d'étude qui pourraient être remis en suspension, libérés ou perturbés d'une autre manière en raison du projet.
- Si les sols ou les sédiments sont contaminés, décrire les normes en matière de réglementation et toutes les mesures d'atténuation et de surveillance qui seront prises.
- 6. Exposer les critères qui seront employés pour évaluer le succès de la remise en état. Expliquer de quelle façon cette évaluation serait exécutée et documentée. Les mesures de remise en état pourraient inclure :
  - des mesures anti-érosion, autres que la revégétalisation;
  - des mesures de mise en valeur des terres;
  - des mesures de réparation des dalles de drainage;
  - des mesures d'atténuation du compactage;
  - des mesures de réduction de la salinité.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

 les mesures de prévention du compactage du sol.
 S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau A–3.

Dans les endroits où la contamination du sol est possible, envisager d'appliquer l'orientation contenue dans les normes Z768–01 et Z769–00 pour les phases l et II des évaluations environnementales du site, de l'Association canadienne de normalisation. Le *Guide sur le processus de réhabilitation (2011)* de l'Office peut aussi être utile.

Autres sources d'orientation

- Le Service d'information sur les sols du Canada (qui relève d'Agriculture et Agroalimentaire Canada) donne accès à des renseignements sur les sols, y compris au Système canadien de classification des sols, où sont décrites les normes actuellement acceptées pour la classification des sols au Canada.
- Le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) publie des Recommandations pour la qualité de l'environnement (y compris la qualité du sol), qui peuvent être pertinentes.

# Végétation

#### Exigences de dépôt

- Pour les terres où la végétation pourrait subir des répercussions du projet, décrire :
  - la diversité préalable au projet, l'abondance relative et la distribution des espèces et des communautés végétales qui revêtent une importance écologique, économique ou humaine (p. ex., utilisation à des fins traditionnelles, prairies artificielles, prairies indigènes, terres humides ou peuplements anciens);
  - la situation quant à la conservation qui s'applique à toute espèce ou communauté particulière;
  - le niveau de perturbation actuel de la végétation.
  - la quantité, la qualité marchande et l'emplacement du bois marchand qui sera éliminé durant la construction du projet envisagé.
- Décrire les endroits infestés de mauvaises herbes et d'autres espèces préoccupantes, envahissantes ou introduites.
- 3. Décrire les procédures de revégétalisation qui

#### Orientation

Les descriptions des terres en végétation n'incluent pas les terres industrielles.

Les descriptions des communautés végétales doivent tenir compte de la classification écologique ou du système cartographique le plus pertinent et le plus récent. Faire renvoi à tout répertoire territorial ou provincial existant ainsi qu'aux normes et directives en matière de cartographie.

Des consultations menées auprès des groupes autochtones susceptibles d'être touchés peuvent permettre de recueillir de plus amples renseignements. La situation quant à la conservation (provinciale ou du COSEPAC) des communautés écologiques et des espèces végétales doit être indiquée.

Expliquer comment l'aire de distribution des communautés présentes dans la zone d'étude a été délimitée (p. ex., levés existants, interprétation de photos prises à distance ou levés sur le terrain).

Indiquer la date de la collecte des données spatiales.

S'il n'y a pas eu de reconnaissances sur le terrain, en exposer la raison.

L'analyse des effets sur la végétation doit tenir compte

seraient mises en œuvre dans le cadre du projet, ce qui comprend :

- les techniques de revégétalisation et les endroits où elles seraient appliquées;
- les mélanges de semences à utiliser ainsi que leurs taux et leurs lieux d'application, ou les critères qui seront employés pour déterminer ces éléments, et un exposé sur la certification des semences:
- les engrais à utiliser ainsi que leurs taux et leurs lieux d'application, ou les critères qui seront employés pour déterminer ces éléments;
- toutes les espèces végétales devant être replantées ou semées, ainsi que les quantités à replanter et les lieux de replantation, ou les critères qui seront employés pour déterminer ces éléments.
- 4. Exposer l'état dans lequel les lieux de l'emprise et des aires de travail temporaires seront remis ou conservés, une fois la construction terminée. Expliquer dans quelle mesure l'emprise doit être dégagée en tout temps ou peut présenter une certaine végétation et préciser les critères appliqués pour arriver à cette détermination.
- 5. Décrire les normes et les mesures de lutte contre la végétation qui seront mises en œuvre durant la construction et l'exploitation du projet. Décrire le programme intégré de gestion de la végétation, y compris :
  - les critères et les circonstances en ce qui concerne l'utilisation de méthodes de lutte chimiques, biologiques ou mécaniques;
  - le choix des espèces végétales devant être conservées ou plantées pour favoriser les communautés végétales à faible croissance naturelle;
  - l'utilisation d'herbicides, de régulateurs de croissance des arbres ou d'autres produits chimiques, ainsi que leurs doses et leurs protocoles.
- Exposer les critères d'évaluation visant à déterminer si la remise en état de la végétation est réussie et la manière dont l'évaluation serait effectuée et documentée

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

- la modification du couvert végétal causée par le projet;
- les solutions de rechange au dégagement complet de l'emprise (inclure les mesures et critères décisionnels de rechange pour le maintien en place de la végétation afin d'obstruer la ligne de vision, contrôler l'accès, conserver les corridors de déplacement de la faune et la connectivité des habitats, et réduire la fragmentation et l'ensemble des effets cumulatifs);
- les mesures de lutte contre les mauvaises herbes (p. ex., prévention, traitement);
- l'évitement des communautés sensibles ou rares et des spécimens importants (p. ex., végétation utile à la faune);
- les mélanges de semences et la replantation pour rétablir le couvert végétal.

Des espèces indigènes adaptées aux conditions locales doivent être utilisées lorsque la revégétalisation vise à naturaliser ou régénérer la zone.

Des programmes de lutte contre la végétation, y compris la fréquence des travaux, la surveillance et l'inspection des conditions sur les emprises et les méthodes de maîtrise doivent prendre en considération :

- la nature du couvert végétal (p. ex., la composition des espèces, les caractéristiques) présent en bordure de l'emprise, ainsi que les variations selon les diverses régions biogéographiques;
- la promotion ou l'inhibition des diverses communautés végétales (espèces naturellement basses ou à croissance lente en regard des espèces hautes ou à croissance rapide);
- la mise en œuvre d'autres méthodes de gestion intégrée de la végétation.

Si l'on a recours à des herbicides ou d'autres produits chimiques, il faut tenir compte :

- des critères pour leur utilisation;
- des concentrations, des doses et des méthodes d'application;
- de leur caractère propre et des effets négatifs potentiels sur l'environnement;
- des fiches signalétiques des produits.

# Qualité de l'eau et quantité

# Exigences de dépôt Fournir une évaluation de l'utilisation d'eau pour le

# projet, qui indique et décrit les ressources en eau et la qualité des ressources susceptibles d'être affectées par le projet, y compris les besoins en eau provenant des plans d'eau locaux. l'utilisation qui

#### Orientation

En ce qui a trait à la qualité ou la quantité des eaux de surface ou des eaux souterraines (p. ex., lacs, cours d'eau, zones riveraines et plans d'eau ou structures artificiels), l'analyse des effets doit tenir compte d'éléments comme :

sera faite de l'eau, la quantité nécessaire, les plans d'eau devant servir à fournir l'eau, le débit ou le volume d'eau disponible et l'endroit où les eaux usées seraient rejetées et de quelle manière.

- 2. Décrire toutes les interactions entre le projet et l'eau souterraine. En cas d'interaction :
  - décrire les modifications potentielles aux débits des eaux souterraines ainsi que tous les effets subséquents découlant des modifications;
  - repérer tous les puits à proximité, et préciser les critères appliqués quant à la limite spatiale, et décrire les possibilités que la qualité de l'eau de puits et la quantité soient affectées.
- Décrire les contaminants pouvant être associés au projet et susceptibles d'avoir des conséquences sur la qualité de l'eau.
- 4. Décrire les mesures qui seraient prises pour atténuer les effets potentiels sur la quantité et la qualité de l'eau de puits, de surface ou souterraine, y compris la nécessité d'assurer une surveillance avant et après la construction.
- 5. Décrire tout plan de gestion de l'eau applicable.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

- la nécessité de retraits ou de rejets d'eau par le projet envisagé;
- les éventuels échanges d'eau entre bassins qui donneraient lieu à l'introduction d'un biote indésirable.

Outre le respect des exigences fixées par l'article 24 du RPT relativement à l'obtention de permis à des fins d'essais hydrostatiques, le demandeur doit tenir compte des besoins en eau aux fins des essais hydrostatiques, et de leur gestion, dans son évaluation des effets environnementaux du projet. Dans les cas où les derniers détails des essais hydrostatiques restent à confirmer, le demandeur doit recenser les besoins prévus, les solutions de rechange possibles et les critères qu'il appliquerait pour assurer la protection des ressources en eau.

Le demandeur peut indiquer d'autres sources d'approvisionnement (p. ex., eau recyclée ou saumâtre) pour le projet. Le demandeur peut également envisager la possibilité de réutiliser l'eau des essais pour effectuer les vérifications dans les différentes sections de canalisation.

Les interactions entre le projet et les eaux souterraines peuvent découler du franchissement d'une nappe phréatique peu profonde ou d'activités particulières au projet (p. ex., dynamitage). En pareil cas, tenir compte de la couverture spatiale et de la profondeur de la nappe de même que des caractéristiques de l'eau (p. ex., salinité).

Prendre en considération et décrire la possibilité que le projet ait des répercussions sur les taux d'évaporation et de transpiration et, par conséquent, sur l'utilisation de la terre en surface, particulièrement dans les régions agricoles.

S'il y a un risque que des contaminants affectent les ressources en eau, envisager d'échantillonner les sédiments et les eaux souterraines pour évaluer si des contaminants y sont présents.

S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau A–3.

Autres sources d'orientation

- Les Recommandations pour la qualité de l'environnement (y compris la qualité de l'eau) du CCME
- La publication Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada de Santé Canada

#### Poisson et habitat du poisson

# Exigences de dépôt

#### Relever les espèces de poissons et leurs étapes de développement dans la zone d'étude, ainsi que leur contribution aux pêches locales ou leur importance écologique relative.

#### Décrire la répartition saisonnière, les périodes de vulnérabilité saisonnières, l'utilisation de l'habitat, les déplacements et l'état général de la population de poisson.

#### Orientation

Le demandeur devrait collaborer avec les autorités provinciales ou territoriales des pêches responsables pour cerner les enjeux et définir les mesures d'atténuation appropriées et, le cas échéant, recenser les groupes autochtones.

Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation du MPO en raison de dommages sérieux au poisson, faire ressortir les mesures de compensation et de

- 3. Relever les politiques en matière de pêches, les mesures d'évitement et d'atténuation ainsi que celles destinées à protéger et à améliorer les populations de poisson et leur habitat, y compris des aires protégées à l'intérieur de la zone d'étude ou à proximité de celle—ci.
- 4. Établir la nécessité d'obtenir une autorisation aux termes de l'alinéa 35(2) de la Loi sur les pêches dans le cas de dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone ou à tout poisson dont dépend une telle pêche.et faire état de tout document d'orientation applicable du MPO.
- Décrire de façon détaillée les zones et les habitats vulnérables, y compris les terres humides et l'habitat riverain.
- 6. Dans les cas où des cours d'eau contenant des poissons ne seraient pas franchis par des méthodes sans tranchée, décrire soit les techniques de franchissement de cours d'eau qui seraient utilisées soit les critères de détermination des techniques à utiliser pour chaque franchissement de cours d'eau, et en justifier le bien-fondé.
- Décrire le moment des travaux dans le cours d'eau, y compris les périodes et les créneaux d'activités.
- 8. Exposer l'état dans lequel les lieux de franchissement de cours d'eau et les zones riveraines seraient remis ou conservés, une fois la construction terminée.
- Exposer les critères devant servir à évaluer le succès de la remise en état des cours d'eau où vivent des poissons et de leurs berges ou zones riveraines. Expliquer quand et comment cette évaluation serait exécutée et documentée.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

surveillance de l'habitat pertinentes

En présence d'effets sur le poisson et l'habitat du poisson et sur la santé, voir le tableau A–3.

Le MPO a produit plusieurs documents d'orientation susceptibles d'aider le demandeur à traiter des poissons et de leur habitat. Prière de consulter le site Web national du MPO pour les documents et notes d'orientation qui s'appliquent.

Le document *Pipeline Associated Watercourse Crossings (3e édition)* – validé par le MPO – fournit une orientation sur les pratiques exemplaires et les exigences réglementaires. Il est possible de se procurer ce document auprès de l'ONÉ, de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP), de l'Association canadienne de pipeline d'énergie (ACPÉ) et de l'Association canadienne du gaz (ACG).

# **Terres humides**

# Exigences de dépôt

# 1. Décrire, délimiter et quantifier les terres humides existant dans la zone d'étude, en précisant :

- la catégorie de terre humide, la communauté écologique et la situation quant à la conservation;
- leur abondance, à l'échelle locale, régionale et provinciale;
- leur distribution;
- le niveau de perturbation actuel.
- Indiquer et décrire la capacité des terres humides à accomplir leurs fonctions du point de vue de l'hydrologie, de la qualité de l'eau, de la fourniture d'un habitat ou d'une autre fonction écologique.
- Relever une zone d'étude régionale d'une étendue suffisante pour connaître les effets sur les terres

# Orientation

Les terres humides englobent les bogs, les fens, les marécages, les marais et les eaux peu profondes, au sens du Système de classification des terres humides du Canada (Groupe de travail national sur les terres humides. 1997).

L'analyse des effets sur les terres humides doit tenir compte de la perte potentielle de fonctions de celles-ci.

Il pourrait s'avérer nécessaire de faire une évaluation plus poussée pour les terres humides provinciales ou territoriales, pour les terres humides qui sont importantes pour des groupes autochtones et pour les caractéristiques ayant une importance particulière. Traiter de tout plan de classification provincial ou territorial, ainsi que des politiques et exigences en matière de protection.

Le demandeur devrait consulter Environnement et

humides à l'intérieur du bassin hydrologique où elles se trouvent. Inclure les terres humides se trouvant à l'extérieur de la zone d'étude qui pourraient être touchées par des changements hydrologiques résultant des effets cumulatifs.

4. Donner des détails relativement aux efforts à fournir pour éviter les effets sur les terres humides et aux mesures d'atténuation, de surveillance et de compensation à l'égard de terres humides susceptibles d'être touchées.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

Changement climatique Canada au sujet des mesures d'atténuation relatives aux terres humides.

Autres sources d'orientation

Parmi les sources d'information utiles accessibles par l'entremise d'Environnement et Changement climatique Canada, on note les suivantes :

- La Politique fédérale sur la conservation des terres humides:
- La Politique fédérale sur la conservation des terres humides– Guide de mise en œuvre;
- le rapport technique Aperçu des méthodes d'évaluation des fonctions écologiques des terres humides:
- la Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides.

# Faune et habitat faunique

# Exigences de dépôt

- Relever les espèces sauvages se trouvant dans la zone d'étude qui revêtent une importance du point de vue écologique, pour l'économie ou pour la société. Décrire également :
  - la diversité, la distribution et l'emplacement;
  - l'abondance et l'état de la population;
  - son cycle vital;
  - la répartition saisonnière (p. ex., migration);
  - les exigences relatives à l'habitat;
  - les déplacements (p. ex., corridors de déplacement de la faune);
  - les périodes de vulnérabilité (p. ex., saisonnières, diurnes et nocturnes).
- Pour la faune recensée dans les points ci-dessus, décrire et quantifier les types d'habitats, en précisant :
  - la fonction;
  - l'emplacement;
  - la qualité;
  - la structure;
  - la diversité:
  - l'utilisation relative;
  - l'abondance avant le début de la construction.
- 3. Décrire les terres de zone d'étude qui sont susceptibles de constituer des aires vulnérables et un habitat pour la faune ou des aires à proximité qui sont importantes sur le plan environnemental, comme les parcs nationaux, les aires ayant un intérêt naturel ou scientifique, les refuges d'oiseaux migratoires ou autres aires ou refuges d'oiseaux importants, les réserves nationales de la faune ou les réserves mondiales de la biosphère.
- Relever les zones de gestion de la faune, les refuges établis ou proposés ou d'autres types

# Orientation

L'inventaire et la description des espèces sauvages présentes dans la zone du projet doit comprendre, sans s'y limiter, les espèces résidentes, les espèces provisoires (p. ex., migratrices) et les espèces ou populations uniques ainsi que les espèces parapluie et les espèces clé de voûte. Il peut être pertinent d'inclure les mammifères, les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les invertébrés. L'inventaire et la description de la faune importante pour les humains doit également tenir compte de valeurs de consommation (p. ex., chasse, récolte) et de valeurs non liées à la consommation (p. ex., observation d'oiseaux), ainsi que des espèces importantes pour les groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

L'inventaire, la description et la quantification des types d'habitats doivent tenir compte de ce qui suit, sans y être limités :

- les aires de reproduction ou d'accouplement;
- les sites de nidification ou aires de mise bas;
- les lieux d'hivernage;
- les gîtes d'hibernation;
- les aires de mue, les haltes migratoires et les aires de repos;
- les corridors de déplacement;
- les pierres à lécher;
- les arbres utiles à la faune (p. ex., arbres à chauves–souris).

Autres aires et habitats vulnérables :

- terres humides (et milieux secs environnants);
- habitats riverains;
- habitat de la forêt intérieure:
- · peuplements anciens;
- surfaces pastorales, prairies indigènes.

En ce qui concerne la faune et son habitat, l'analyse des effets doit tenir compte d'éléments comme :

- d'aires à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude.
- Décrire les niveaux de perturbation qui affectent actuellement la faune et les habitats, comme la fragmentation de l'habitat et l'étendue de l'accès et de l'utilisation par des humains.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

En outre, en ce qui a trait aux effets cumulatifs :

- Décrire l'empreinte cumulative de perturbation des installations physiques et activités envisagées ou futures dans les principaux habitats (p. ex., corridors de migration, aires de mises bas, aires d'alimentation) et la distribution de cette empreinte, de manière quantitative si possible. Décrire les effets sur la connectivité des habitats clés.
- Décrire les effets cumulatifs sur la faune par suite du choix du moment pour la réalisation du projet envisagé s'il s'ajoute à d'autres installations physiques ou activités.
- Décrire comment les changements cumulatifs relativement à l'accès se répercuteraient sur les risques de mortalité ou la quantité ou la qualité de l'habitat.
- Comparer l'effet cumulatif sur chacune des espèces évaluées à tout seuil ou politique propre à l'espèce, et indiquer dans quelle mesure le seuil est approché ou dépassé.

- les fonctions de l'écosystème;
- le moment où les travaux de construction seront exécutés eu égard aux périodes de vulnérabilité de la faune (p. ex., saison de reproduction des oiseaux migrateurs);
- l'ampleur variable de la perte d'habitat faunique;
- la modification de la qualité de l'habitat (p. ex., fragmentation, effet de bordure);
- les changements du point de vue des possibilités d'accès par l'homme;
- la perturbation de la faune, notamment les perturbations sensorielles (lumière et bruit) découlant des activités des installations de surface, y compris des oiseaux et des espèces nocturnes;
- la mortalité directe et indirecte de la faune.

S'assurer que les limites spatiales employées pour la zone d'étude et l'évaluation sont propres à la composante valorisée et qu'elles peuvent être défendues sur le plan écologique (p. ex., vastes espaces hivernaux, voies migratoires, aires de mise bas).

Dans le calcul de l'empreinte de perturbation ou de la densité de la perturbation linéaire, il ne faut pas oublier d'inclure l'aire totale d'évitement par la composante valorisée, qui peut être beaucoup plus vaste que l'empreinte physique elle-même selon la composante valorisée analysée.

Les aspects temporels sont aussi pertinents. Par exemple, les effets sur les espèces sauvages du bruit et des perturbations sensorielles, de l'utilisation ou de la divergence de l'eau, ou des émissions des flux de déchets dans l'atmosphère, sur les terres ou dans l'eau peuvent être amplifiées si plusieurs projets sont réalisés en même temps (ou sans interruption pendant plus d'une saison) dans un bassin hydrologique, une aire de mise bas ou un corridor migratoire.

L'accès accru aux zones du projet, qu'il soit temporaire ou permanent, se répercute sur l'habitat, les populations, la distribution et les interactions des espèces sauvages. Cet accès peut ne pas se limiter aux humains et comprendre une présence accrue des prédateurs et des espèces concurrentes.

Parmi les exemples d'outils qui peuvent être utilisés pour évaluer les effets cumulatifs sur les composantes valorisées, on note les modèles fondés sur des scénarios, l'analyse spatiale à l'aide d'un système d'information géographique et les indicateurs de changement au niveau du milieu (p. ex., densité de la circulation routière) (voir le *Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs*, de l'ACÉE, 1999).

Il est recommandé au demandeur de prendre connaissance des exigences des règlements provinciaux, territoriaux et fédéraux applicables (p. ex., du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*).

Autres sources d'orientation

Environnement et Changement climatique Canada et ses sections (p. ex. le Service canadien de la faune)

constituent des sources d'informations pertinentes en matière de :

- · faune et d'habitat faunique;
- de loi et de réglementation, y compris la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs;
- les emplacements des réserves nationales de faune et des refuges d'oiseaux migrateurs;
- guide d'évaluation environnementale, notamment :
  - la Directive pour les évaluations environnementales relatives à l'habitat forestier des oiseaux migrateurs;
  - la Directive pour les évaluations environnementales relatives aux oiseaux migrateurs;
  - la Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides.
  - le Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada;
  - les publications pertinentes du Service canadien de la faune, plus particulièrement la série de rapports techniques.

Il est possible de consulter la base de données des zones importantes pour la conservation des oiseaux en passant par Études d'Oiseaux Canada ou Nature Canada.

#### Espèces en péril ou espèces à statut particulier

# Exigences de dépôt

# Orientation

- Pour les effets sur les espèces sauvages, les poissons et les plantes en péril ou sur les espèces désignées comme ayant un statut particulier :
  - identifier l'espèce et son statut;
  - fournir les renvois pertinents aux annexes de la LEP ou aux listes provinciales ou territoriales du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC);
  - préciser leur habitat, y compris l'habitat essentiel dans une stratégie de rétablissement ou un plan d'action qui figure dans le registre public de la LEP;
  - déterminer si les activités du projet pourraient nuire à l'espèce ou à son habitat;
    - i) dans la négative, pourquoi?
    - ii) dans l'affirmative, en décrire les effets prévus;
    - iii) relever les périodes critiques, le cas échéant (p. ex., mise bas, accouplement, frai), les marges de recul ou les autres restrictions:
    - iv) préciser s'il faut obtenir un permis aux termes de la législation provinciale, territoriale ou fédérale (p. ex., selon la

De nombreuses espèces rares (p. ex., des espèces menacées ou en voie de disparition selon la LEP) sont en péril en grande partie en raison des effets cumulatifs exercés par le passé sur les populations et leur habitat. Elles figurent sur les listes officielles parce que leur nombre est passé sous un certain seuil et que des mesures spéciales doivent être prises pour leur protection et leur rétablissement. Tout autre effet résiduel a le potentiel d'aggraver la situation. En conséquence, les projets envisagés doivent préférablement éviter toute contribution résiduelle supplémentaire aux effets cumulatifs, ou cette contribution doit être entièrement atténuée ou compensée.

Par statut, on entend la désignation conférée par les lois ou directives fédérales, provinciales ou territoriales (p. ex., espèces disparues du pays, en voie de disparition, menacées, préoccupantes).

Consulter le registre établi en application de la LEP, y compris l'annexe 1, la liste officielle des espèces en péril, ainsi que les annexes 2 et 3 de la LEP. Consulter Environnement et Changement climatique Canada (Service canadien de la faune), Pêches et Océans Canada ou Parcs Canada au sujet des espèces en péril et des habitats essentiels susceptibles de se trouver dans la zone d'étude.

LEP);

- v) décrire les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant (p. ex., conception du projet, calendrier de construction ou plan de compensation améliorée).
- Lorsque le projet risque d'entraîner la destruction d'une partie de l'habitat essentiel d'une espèce faunique figurant sur la liste de l'annexe 1 de la LEP, décrire :
  - toutes les discussions avec l'autorité fédérale appropriée (Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada ou Parcs Canada) visant à obtenir un permis aux termes de l'article 73 de la LEP;
  - toutes les solutions de rechange raisonnables au projet qui permettraient d'éviter l'effet sur l'habitat essentiel de l'espèce;
  - toutes les mesures réalisables qui seraient prises pour éliminer l'effet des ouvrages ou activités sur l'habitat essentiel de l'espèce visée.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres ouvrages ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

En l'absence d'une définition de l'habitat essentiel, il peut être nécessaire de faire des études sur le terrain et de déterminer, en collaboration avec les autorités fédérales, provinciales ou territoriales, les mesures d'atténuation qui permettent d'éviter les périodes de vulnérabilité. Les études sur le terrain peuvent être utiles pour déterminer les besoins en termes de mesures d'atténuation ou pour recenser les populations locales communes qui ne sont pas sensiblement touchées.

Pour les espèces en péril répertoriées dans l'annexe 1 de la LEP, les mesures d'atténuation proposées doivent être compatibles avec les programmes de rétablissement et les plans d'action applicables qui figurent dans le registre public de la LEP.

Consulter les autorités provinciales ou territoriales au sujet des espèces inscrites relevant de la compétence d'une province ou d'un territoire.

En ce qui concerne les espèces en péril pour lesquelles il n'existe aucun programme de rétablissement ni plan d'action, le demandeur devrait recourir aux meilleurs renseignements disponibles, tels que les rapports d'état du COSEPAC, les avant-projets de programme de rétablissement ou plans d'action, les plans existants ou l'opinion de l'équipe de rétablissement ainsi que les conseils (ou plans d'action) de toute administration chargée de la gestion de l'espèce. Décrire en quoi les mesures permettant d'éviter, d'atténuer entièrement ou de compenser les effets du projet sont conformes à la meilleure information disponible. En cas de recours à un plan de compensation, donner le détail des consultations effectuées auprès d'experts de domaines pertinents, des options possibles et des critères utilisés pour sélectionner les options et évaluer la pertinence (suffisance et validité) de toute mesure de compensation.

Le demandeur est invité à dresser un inventaire complet de toutes les zones susceptibles d'être touchées par le projet où il y a raison de s'attendre qu'elles pourraient abriter des espèces en péril ou des espèces à statut particulier. Consulter les bases de données fédérales, provinciales, territoriales, régionales et locales (p. ex., les centres de données de conservation) et toute autre source d'information se rapportant aux espèces à statut particulier. Il ne faut généralement pas se fier à l'information des bases de données pour conclure à l'absence d'espèces à statut particulier, parce que la collecte et la mise à jour des données ne sont pas nécessairement systématiques.

Une orientation supplémentaire, y compris à l'égard des renseignements des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que d'autres renseignements connexes, sont disponibles auprès du COSEPAC et d'Environnement et Changement climatique Canada.

Émissions atmosphériques		
	Exigences de dépôt	Orientation
1.	Fournir une évaluation des émissions atmosphériques produites par les engins de construction et la circulation de ceux–ci.	L'évaluation des effets doit tenir compte de :  Ia manière dont les volumes et les changements modélisés des concentrations au sol et des

- Pour les projets de pipeline ou d'usine à gaz qui accroissent ou pourraient accroître les émissions atmosphériques pendant l'exploitation ou l'entretien, il faut :
  - décrire les conditions météorologiques locales et régionales, notamment par une description et une justification des données météorologiques utilisées dans toute évaluation quantitative;
  - décrire les concentrations de fond existantes dans le bassin atmosphérique environnant et la méthode employée pour calculer les concentrations de base;
  - décrire les caractéristiques des sources (p. ex. sources ponctuelles, sources étendues, émissions résultant du brûlage à la torche ou de l'incinération, sources fugitives, etc.);
  - fournir une évaluation quantitative de toutes les émissions atmosphériques potentielles (p. ex., dioxyde d'azote, sulfure d'hydrogène, dioxyde de soufre, ozone, composés organiques volatils, benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX), thiols et matières particulaires), y compris les émissions fugitives résultant des activités et des systèmes rattachés au projet. Fournir également une comparaison de tous les critères de réglementation pertinents (provinciaux et fédéraux) concernant la qualité de l'air ambiant;
  - indiquer les limites de rejets associées au projet, y compris les hypothèses, les données et les variables relatives au rejet maximal;
  - décrire les mesures d'atténuation qui seraient prises et la façon dont elles seraient mises en œuvre pour protéger les conditions du bassin atmosphérique local;
  - faire état de la participation du demandeur à des programmes nationaux ou régionaux de suivi et de rapport concernant les émissions atmosphériques, ou expliquer pourquoi la participation à ces initiatives n'est pas requise.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

- concentrations au niveau des récepteurs pendant l'exploitation normale, l'entretien, les perturbations, les démarrages, les fermetures et les scénarios de la pire éventualité respectent les objectifs fédéraux, provinciaux et locaux;
- la conformité avec la Recommandation nationale sur les émissions de turbines à combustion fixes du CCME, le Code d'usage environnemental pour la mesure et la réduction des émissions fugitives de COV résultant de fuites provenant du matériel du CCME, y compris les détails du programme de détection et de réparation des fuites mis en place si les émissions fugitives de COV (composés organiques volatils) constituent une préoccupation pour le projet, ainsi que les Lignes directrices environnementales sur la réduction des émissions de composés organiques volatils par les réservoirs de stockage hors sol du CCME;
- la conformité à la réglementation provinciale applicable aux émissions de benzène provenant des installations de transformation, ou aux Best Management Practices for the Control of Benzene Emissions from Glycol Dehydrators de l'ACPP;
- la conformité aux directives et à la réglementation provinciales en vigueur en matière de brûlage à la torche, d'incinération et de rejets dans l'atmosphère ou les Best Management Practices for Facility Flare Reduction de l'ACCP;
- la conformité à la réglementation et aux directives provinciales applicables en matière de gestion de la fumée, de rejet de gaz et de contrôle des fumées;
- les exigences de déclaration de renseignements à l'Inventaire national des rejets de polluants.

S'il est prévu que le projet aura des effets sur l'écologie et la santé humaine, voir le tableau A-3.

Les programmes de surveillance et de suivi doivent tenir compte de ce qui suit :

- les exigences énoncées dans les recommandations fédérales (CCME), les lignes directrices provinciales et les permis décernés par les provinces; la validation des prédictions dans le cas des dépassements éventuels des limites fixées suivant les objectifs sur la qualité de l'air;
- le manque ou l'incertitude des données nécessaires aux fins de la modélisation ou de l'évaluation de la qualité de l'air;
- les préoccupations du public concernant la qualité de l'air.

S'il est possible qu'il y ait une augmentation des émissions de GES durant la construction, l'exploitation ou l'entretien, consulter la section sur les émissions de GES.

Autres sources d'orientation

- Objectifs nationaux de qualité de l'air ambiant
- Standard pancanadien relatif aux particules (PM) et à l'ozone du CCME

- Rapport technique de l'ACPP: A National Inventory of Greenhouse Gas (GHG), Criteria Air Contaminant (CAC) and Hydrogen Sulphide (H<sub>2</sub>S) Emissions by the Upstream Oil and Gas Industry: Volume 4, Methodology for CAC and H<sub>2</sub>S Emissions
- Pratiques exemplaires de l'ACPP: la publication Management of Fugitive Emissions at Upstream Oil and Gas Facilities

#### Émissions de GES

#### Exigences de dépôt

- Fournir une évaluation des émissions de GES produites par la construction et inclure une description et une justification des méthodes d'évaluation utilisées.
- Pour les projets qui accroissent ou pourraient accroître les émissions de GES pendant l'exploitation ou l'entretien, il faut :
  - décrire et quantifier les émissions de GES.
     Décrire les méthodes employées pour la quantification, le bien-fondé et les hypothèses ayant servi à l'estimation;
  - décrire les sources (p. ex. sources ponctuelles, sources étendues, émissions résultant du brûlage à la torche ou de l'incinération et sources fugitives);
  - décrire les mesures à mettre en œuvre dans un but d'amélioration continue de la gestion des émissions de GES;
  - décrire la participation à des programmes nationaux ou régionaux de rapport ou expliquer pourquoi la participation à ces initiatives n'est pas requise.

# Orientation

Le demandeur peut envisager d'utiliser une évaluation pertinente des émissions de GES produites par la construction en guise d'évaluation des émissions de GES liées à la construction.

Dans certaines conditions, il peut être pertinent de recourir à une évaluation quantitative des émissions de GES produites par la construction; par exemple, si le brûlage de la couverture forestière à des fins de défrichement se traduit par une hausse des émissions de GES ou si le public a des préoccupations au sujet d'une augmentation des émissions de GES en raison de la construction.

L'évaluation des émissions de GES devrait tenir compte des directives fédérales et provinciales en matière d'estimation et de rapport.

Autres sources d'orientation

- Manuel de méthodologie Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System, préparé pour le Canadian Energy Partnership for Environmental Innovation (CEPEI)
- Calculateur des émissions dues à la combustion de gaz naturel (mis au point par le CEPEI)
- Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale – Guide général des praticiens, de l'ACÉE
- Guide de l'ACPP : Calculating Greenhouse Gas Emissions
- Environnement et Changement climatique Canada peut fournir des renseignements sur la déclaration.

#### **Environnement acoustique**

#### Exigences de dépôt

#### Si le public a exprimé des préoccupations concernant une hausse des niveaux de bruit durant la construction, fournir une évaluation de l'impact du bruit accompagnée d'un résumé des préoccupations.

- Pour les projets qui accroissent ou pourraient accroître les émissions de bruit pendant l'exploitation ou l'entretien (p. ex., stations de pompage, stations de compression, usines de gaz), il faut :
  - indiquer les niveaux de bruits ambiants actuels

#### Orientation

L'évaluation des effets doit tenir compte :

- de tout effet des bruits inaudibles (p. ex. bruit de basse fréquence);
- des effets du bruit sur les espèces fauniques.

Les plans de gestion du bruit doivent prévoir :

- des préavis concernant les travaux d'entretien et l'ordonnancement de ces travaux (opérations de purge et de dégazage pendant les heures du jour);
- la communication aux résidents à proximité et aux autorités locales des plans et des procédures de

dans la zone, y compris la méthode et les sources de données utilisées pour les calculer;

- isoler les récepteurs éventuellement touchés et les niveaux sonores permissibles pour chaque récepteur;
- mesurer les niveaux de bruit à des distance appropriées des installations (p. ex., en bordure de l'emprise ou des installations et à la position du récepteur touché) et noter la fréquence, la durée et le type de bruit;
- indiquer les niveaux sonores prévus pour le projet seul et les niveaux sonores cumulatifs prévus en tenant compte des installations physiques et des activités actuelles et futures, y compris une évaluation des bruits de basse fréquence:
- décrire les consultations avec les organismes de réglementation, les parties prenantes, les groupes communautaires, les propriétaires fonciers et les collectivités autochtones au sujet des effets potentiels du projet sur l'environnement acoustique;
- relever les lignes directrices utilisées et en motiver l'utilisation pour déterminer l'importance des effets des émissions prévues liées au projet;
- inclure un plan de gestion du bruit comprenant un inventaire des sources de bruit, une évaluation des mesures d'atténuation du bruit en place, une mesure de l'efficacité des appareils de lutte contre le bruit, des programmes de pratiques exemplaires et des programmes d'amélioration constante;
- indiquer la nécessité de mettre en place un programme de surveillance pour valider le modèle ou en réponse aux préoccupations manifestées par le public.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

prévention et de gestion du bruit.

S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau A-3.

Autres sources d'orientation

- Directive 038: Noise Control, de l'Energy Resources Conservation Board (ERCB Directive 038)
- Rule 012 Noise Control, de l'Alberta Utilities Commission (AUC Rule 012)
- British Columbia Noise Control Best Practices Guideline, British Columbia Oil and Gas Commission

En ce qui a trait aux projets devant être exécutés dans des provinces où il n'existe pas de directive, consulter la directive 038 de l'ERCB ou la règle 12 de l'AUC, selon celle qui est la plus indiquée.

# Tableau A-3 : Information exigée à l'égard des éléments socio-économiques

#### Rappel

zone d'étude.

Les sous-sections A.2.5 et A.2.6 décrivent les exigences de dépôt touchant plus particulièrement l'évaluation des effets

Le tableau A–1 de la sous–section A.2.4 donne des exemples des circonstances et interactions pour lesquelles il faut fournir des renseignements détaillés et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes. Le tableau A–3 a été conçu pour aider le demandeur à cerner les renseignements requis relativement à chacun des éléments socio-économiques. Les éléments et circonstances contenus dans ces tableaux ne sont toutefois pas exhaustifs.

#### Occupation humaine et exploitation des ressources

# Exigences de dépôt

# Décrire les modèles généraux d'occupation humaine et d'exploitation des ressources dans la

- 2. Exposer les interactions possibles, aux niveaux local et régional, avec les modes d'occupation humaine et les activités relatives à l'exploitation des ressources. Tenir également compte des effets que le projet pourrait avoir sur le maintien de ces activités et sur les moyens de subsistance des travailleurs, propriétaires d'entreprises et exploitants locaux.
- Exposer les buts des plans d'utilisation des terres ou des plans d'aménagement municipaux ou régionaux pertinents et la mesure dans laquelle le projet correspond à ces plans.
- Indiquer les effets prévus du projet sur la qualité et la quantité de l'eau souterraine et des eaux de surface utilisées à des fins domestiques, commerciales, agricoles ou récréatives.
- Préciser les effets visuels ou esthétiques prévus du projet quant à l'utilisation actuelle des terres dans la zone d'étude.
- 6. Préciser les effets prévus du projet sur la santé et la productivité du bétail.
- Décrire toute mesure d'atténuation particulière à l'emplacement ou au projet que le demandeur a prise pour pallier les effets recensés.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

#### Orientation

L'évaluation de l'incidence potentielle sur l'occupation humaine et l'exploitation doit tenir compte :

- des secteurs résidentiels ruraux et urbains (ce qui comprend les établissements occupés de façon saisonnière et à longueur d'année), des réserves indiennes, des collectivités autochtones et des territoires traditionnels autochtones:
- des zones agricoles (y compris les cultures spéciales, les vergers et les vignes);
- de la santé et de la productivité du bétail;
- des parcs et des zones de loisirs (y compris les parcs locaux et provinciaux ou territoriaux et les zones pittoresques reconnues);
- des terres relevant de Parcs Canada, des aires de conservation, des sites du Programme biologique international ou d'autres réserves écologiques;
- des secteurs industriels et commerciaux:
- des régions forestières surveillées ou administrées (ce qui comprend les forêts visées par une entente et les zones désignées pour la vente du bois);
- des zones de chasse, de piégeage ou de guidage enregistrées ou reconnues et des secteurs de pêche récréative et commerciale;
- des réserves d'eau et des concessions d'eau, ainsi que des sources d'approvisionnement et des prises d'eau des exploitations agricoles, industries, résidents et municipalités;
- de l'infrastructure de transport qui, au-delà des routes et des voies ferrées, comprendrait aussi les voies navigables.

La compatibilité du projet avec les plans d'utilisation des terres et les plans d'aménagement locaux et régionaux doit être évaluée. Dans les zones « à usages multiples », le demandeur doit aussi déterminer si le projet est compatible avec les usages existants.

S'il existe un effet prévu sur l'utilisation du territoire traditionnel, sur un traité ratifié ou potentiel ou sur des droits établis, se reporter à l'élément Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles du présent tableau.

En cas d'effet prévu sur un élément biophysique (p. ex., la qualité de l'eau et la quantité, l'environnement acoustique, etc.) qui pourrait avoir une incidence sur l'occupation humaine et l'exploitation des ressources, consulter la section se rapportant à cet élément dans le tableau A–2.

En cas d'effet prévu sur l'aspect visuel ou sur d'autres qualités esthétiques, consulter l'orientation relative à l'élément Santé humaine du présent tableau.

#### Ressources patrimoniales

#### Exigences de dépôt

#### Décrire les ressources patrimoniales connues dans la zone d'étude.

- Déterminer s'il pourrait y avoir des ressources patrimoniales non découvertes dans la zone d'étude.
- Exposer les plans d'urgence et les mesures d'intervention sur le terrain qui seraient appliqués si des ressources patrimoniales étaient découvertes durant la construction.
- Fournir des copies de la correspondance des autorités provinciales ou territoriales responsables des ressources patrimoniales renfermant leurs commentaires au sujet de l'évaluation des ressources patrimoniales et les mesures d'atténuation proposées.
- Indiquer si le demandeur mettrait en œuvre les recommandations des autorités provinciales ou territoriales responsables des ressources patrimoniales.
- Si une évaluation des ressources patrimoniales a été faite antérieurement dans la zone d'étude du projet, il convient d'en déposer un résumé, accompagné des mesures d'atténuation supplémentaires propres au projet envisagé.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

# Orientation

Le demandeur doit être au courant de toutes les lois et directives fédérales, provinciales ou territoriales relatives à l'inventaire et à la protection des ressources patrimoniales.

Le demandeur doit consulter les groupes autochtones pour prendre connaissance de leurs préoccupations quant aux ressources patrimoniales dans la zone du projet.

Même si les terres ont déjà été perturbées, une évaluation sur le plan archéologique et paléontologique pourrait être exigée.

L'évaluation des ressources patrimoniales doit être effectuée par un archéologue ou un paléontologue qualifié et comprendre le détail de la méthode utilisée sur le terrain pour réaliser l'étude.

Si des ressources patrimoniales pourraient être découvertes durant la construction ou au cours des activités d'exploitation, il faut présenter un plan d'urgence à leur égard. Ce plan doit à tout le moins indiquer les personnes à contacter et dans quelles conditions les travaux seront interrompus et pourront reprendre.

# Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

# Exigences de dépôt

#### Décrire comment les terres et les ressources situées dans la zone d'étude sont actuellement utilisées à des fins traditionnelles par des Autochtones ou des groupes autochtones.

- Relever les personnes ou groupes autochtones qui utilisent actuellement des terres ou des ressources à des fins traditionnelles et préciser la portée spatiale et temporelle de cet usage et en quoi le projet le toucherait.
- Décrire toutes les solutions de rechange raisonnables envisagées qui n'auraient pas d'incidence sur l'usage des terres et des ressources à des fins autochtones traditionnelles qui ont été prises en considération au cours de l'élaboration du

# Orientation

L'ÉES doit comprendre une évaluation de l'incidence sur les usages actuels des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

Les peuples autochtones peuvent utiliser les terres pour diverses activités traditionnelles, comme la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de petits fruits, la collecte de plantes à des fins médicinales, culturelles ou ménagères ou pour les cérémonies culturelles ou spirituelles.

Dans l'évaluation des aspects temporels de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, il faut noter la fréquence de chaque activité, sa durée et la saison dans laquelle elle est pratiquée. Pour évaluer les aspects spatiaux de l'usage des terres et des ressources

projet.

- Décrire toutes les mesures faisables qui seraient prises pour atténuer l'incidence de l'activité sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.
- 5. Décrire la méthode utilisée pour recueillir les renseignements sur l'usage des terres et des ressources à des fins autochtones traditionnelles et fournir une liste de tous les groupes ou personnes autochtones contactés, ainsi que le bien-fondé du choix des groupes ou des personnes figurant dans la liste.
- 6. Démontrer que les personnes et groupes autochtones qui participent à la cueillette de renseignements sur les usages à des fins traditionnelles ont eu la possibilité de passer en revue ces renseignements ainsi que les mesures d'atténuation proposées. Inclure tous les commentaires des participants autochtones sur les renseignements recueillis et les mesures d'atténuation proposées.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

à des fins traditionnelles, il faut tenir compte du fait que certaines activités peuvent être spécifiques au site (comme dans le cas des zones de cueillette de petits fruits) et d'autres non (p. ex., la chasse peut se pratiquer dans une zone étendue et les aspects temporels peuvent être plus pertinents que les aspects spatiaux).

Le demandeur doit se reporter à l'évaluation de l'élément biophysique applicable (faune et habitat faunique, végétation, poisson et habitat du poisson) au moment d'examiner l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Si l'information sur les usages des terres et des ressources à des fins traditionnelles revêt un caractère confidentiel, le demandeur peut fournir les renseignements suivants (en ordre de préférence):

- une étude de l'utilisation traditionnelle des terres dans laquelle les renseignements sont fournis au moyen d'un système de classification des données afin d'assurer la confidentialité des renseignements propres au site;
- une étude sur les usages des terres à des fins traditionnelles, dans laquelle les renseignements propres au site ont été biffés;
- un sommaire de l'étude sur les usages des terres à des fins traditionnelles indiquant la méthode d'étude et les mesures d'atténuation proposées;

Le demandeur peut par ailleurs demander l'autorisation de déposer l'étude en tant qu'information confidentielle, en vertu du critère énoncé à l'article 16.1 de la Loi sur l'ONÉ.

# Bien-être social et culturel

#### Exigences de dépôt

- 1. Décrire le contexte socioculturel de la zone d'étude, en indiquant :
  - les groupes culturels et autochtones dominants;
  - les caractéristiques démographiques de la population et de la main-d'œuvre locales;
  - les principales préoccupations d'ordre socioculturel qu'entretiennent les résidents, les familles et les travailleurs dans la zone d'étude.
- 2. Donner un aperçu des sources prévues d'effets socioculturels du projet sur la collectivité.
- Décrire les interactions prévues entre la main d'œuvre affectée à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du projet, d'une part, et les collectivités, entreprises et résidents locaux. d'autre part.
- 4. Décrire toute mesure d'atténuation visant à pallier les effets recensés.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

#### Orientation

Les effets socioculturels sur les collectivités vivant dans la zone d'étude peuvent découler de diverses sources, dont :

- une augmentation du nombre de résidents permanents ou temporaires dans le secteur;
- la présence des baraquements de chantier à l'intérieur, en bordure ou à proximité des collectivités:
- une augmentation considérable ou une répartition inégale du revenu des particuliers dans la collectivité;
- la perturbation des traditions et institutions culturelles.

Parmi les effets potentiels des sources mentionnées cidessus, il convient de noter :

- les pressions qui s'exercent sur la cohésion des collectivités, des familles et des ménages;
- l'abus d'alcool et la consommation de drogues illicites:
- les activités illégales et autres activités pouvant avoir un effet perturbateur.

La détermination et l'évaluation des effets potentiels

#### doivent:

- se faire au niveau de la collectivité plutôt qu'au niveau de l'individu afin de protéger la vie privée de celui-ci;
- se faire en consultation avec les agences et établissements, autochtones ou autres, de services sociaux et culturels à l'échelle locale et régionale.

Par collectivité on pourrait entendre :

- plus d'une aire habitée dans la zone d'étude et
- plus d'un groupe culturel dans une aire habitée.

#### Santé humaine

#### Exigences de dépôt

- Décrire et quantifier :
  - les activités, les composés toxiques et les nuisances ainsi que les changements environnementaux associés au proiet qui seraient source d'effets négatifs potentiels sur la santé:
  - les récepteurs humains potentiels de ces effets.
- S'il est possible que le projet cause des émissions atmosphériques, dans l'eau ou sous forme de bruit ou des rejets d'effluents dont les niveaux sont inférieurs aux limites fixées par les lignes directrices locales, provinciales, territoriales ou fédérales (p. ex., les recommandations du CCME, la directive 038 de l'ERCB ou la règle 012 de l'AUC) et que le public a manifesté des préoccupations relativement aux effets sur la santé humaine, fournir un exposé des préoccupations exprimées et des moyens qui seraient utilisés pour les apaiser.
- Si le projet est susceptible d'entraîner des effets sur la santé, exposer brièvement de quelle manière ces effets seraient atténués.
- S'il est raisonnable de présumer que le projet pourrait présenter des risques potentiellement élevés ou importants sur la santé, fournir une évaluation de ces risques.
- Décrire les effets visuels ou esthétiques prévus du projet pour les résidents et autres personnes ou utilisateurs se trouvant dans la zone d'étude qui sont susceptibles d'être touchés.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

#### Orientation

Le demandeur doit prendre en considération le potentiel des effets sur la santé afin de déterminer le niveau d'évaluation requis. Par exemple, si le projet risque de susciter des préoccupations pour la santé au regard des nuisances, il doit en résumer l'effet, exposer les mesures envisagées pour l'atténuer (p. ex., arrosage régulier des routes pour réduire la poussière) et détailler suffisamment les procédures analytiques appropriées (p. ex., évaluation des sources de pollution et des rejets, évaluation du degré d'exposition, évaluation de la relation dose-réponse, caractérisation des risques).

La quantification des sources d'effets sur la santé et des récepteurs humains potentiels doit comprendre :

- les conditions ambiantes;
- la distance jusqu'à la bordure de l'emprise, aux résidences, écoles ou autres établissements publics les plus proches;
- la modélisation et la prédiction des conditions environnementales durant la construction et l'exploitation à la distance précisée ci-dessus;
- la distance lorsque les conditions prévues répondraient aux normes en vigueur et que des populations se trouveraient à l'intérieur de ce rayon.

L'inventaire et l'évaluation des effets potentiels sur la santé doivent se faire en consultation avec les agences et établissements de services de santé locaux, régionaux, autochtones, provinciaux, territoriaux et fédéraux, selon le cas.

Le demandeur doit tenir compte des effets potentiels du projet sur la santé des groupes vulnérables, tels que :

- les résidents locaux, les propriétaires fonciers et les locataires:
- les personnes âgées et les enfants:
- les autres personnes susceptibles de fréquenter régulièrement la zone d'étude, comme les chasseurs, les piégeurs et les amateurs de plein air.

Le demandeur doit également examiner les effets du projet sur la santé de ceux qui fréquentent les zones traditionnelles de chasse, de piégeage, de pêche, de cueillette de petits fruits et de plantes médicinales et établir un lien avec l'élément Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Comme la définition de la santé humaine renferme la prise en compte du bien-être mental et social, le demandeur doit également prendre en considération les facteurs d'agression pouvant être causés par le projet sur le plan émotif ou social, notamment :

- les préoccupations à l'égard de la sécurité du public suscitées par la construction ou par des accidents ou défaillances liés à l'exploitation des installations;
- la perturbation des activités quotidiennes normales.

Quand le niveau d'une émission ou d'un rejet d'effluents donné descend sous les seuils fixés ou se situe dans les limites fixées, d'autres mesures d'atténuation peuvent ne pas être nécessaires. Toutefois, là où l'ampleur des changements risque d'être importante, même dans les limites fixées, en raison des conditions locales ou régionales ou de l'envergure du changement, le demandeur doit également proposer des mesures d'atténuation supplémentaires pour réduire les risques de pollution et de dangers pour la population.

L'évaluation des impacts visuels doit prendre en considération et décrire des facteurs comme ceux qui suivent, sans s'y limiter :

- si la configuration du terrain, le couvert végétal ou d'autres traits physiques du paysage permettent de faire écran au projet ou de l'absorber sur le plan visuel:
- la façon dont le projet se compare à d'autres structures aménagées à proximité;
- la liste des points de vue ou des endroits à partir desquels le projet sera visible;
- · les vues touchées par le projet;
- la mesure dans laquelle le projet obstrue les vues.

Le demandeur doit établir un lien clair entre cette partie de son évaluation et les sections de l'évaluation qui tiennent compte des éléments biophysiques ayant un effet sur la santé humaine (p. ex., Environnement acoustique ou Qualité de l'eau et quantité).

Pour tout renseignement concernant l'évaluation des impacts sur la santé et pour accéder au *Guide canadien d'évaluation des incidences sur la santé*, consulter Santé Canada.

Les données sur les indicateurs de santé sont disponibles auprès de Statistique Canada.

#### Infrastructure et services

#### Exigences de dépôt

- Décrire l'infrastructure locale et régionale qui existe dans la zone d'étude, y compris ce qui suit :
- les voies ferrées;
- les chemins et autoroutes, leur utilisation et les habitudes d'utilisation;
- les pipelines, canalisations maîtresses (eau) et canalisations d'égouts;
- les voies navigables;
- · les lignes de transport d'électricité existantes;

# Orientation

Si possible, l'évaluation doit quantifier les effets des activités liées à la construction et à l'exploitation du projet sur les services et les éléments d'infrastructure locaux et régionaux, notamment :

- · le logement;
- · les installations scolaires;
- la prestation des services essentiels et d'urgence (incendie, police, ambulance, hôpitaux), y compris la norme relativement à la prestation des services

- toutes les autres installations susceptibles d'être touchées.
- Décrire les services locaux et régionaux offerts dans la zone d'étude et les effets prévus sur ces services. Inclure une évaluation des effets sur :
  - l'hébergement, dont les terrains de camping;
  - les loisirs;
  - l'élimination des déchets;
  - la police;
  - les services d'incendie;
  - les services d'ambulance:
  - les services de soins de santé.
- Indiquer si des dépenses publiques ou engagées par le demandeur en rapport avec le projet seront nécessaires pour mettre en place de nouveaux services ou éléments d'infrastructure, ou pour accroître ou agrandir ceux qui existent.
- Décrire toute mesure d'atténuation visant à pallier les effets recensés, y compris tout plan applicable.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

- (p. ex., temps de réponse);
- les exigences en matière de loisirs;
- le transport;
- les services publics, notamment les réseaux d'aqueduc, d'égouts et d'électricité et l'élimination des déchets.

Les effets sur les éléments mentionnés ci-dessus doivent être évalués dans le contexte :

- des besoins du projet en matière d'infrastructures et de services (p. ex., pour satisfaire les besoins d'hébergement et de transport des travailleurs) et
- des effets du projet sur les infrastructures et les services à l'échelle locale, ainsi que des effets ultérieurs sur les résidents locaux (p. ex., les effets du projet sur la disponibilité de logement pour les résidents locaux ou sur le débit de la circulation et les retards pour la population locale).

Le demandeur doit aussi tenir compte des directives locales, provinciales ou territoriales touchant les services d'urgence ou des règlements sur la circulation de véhicules lourds et l'obtention de permis d'accès aux fins de travaux de construction.

# Navigation et sécurité en la matière

# Exigences de dépôt

#### Fournir une liste des voies navigables à l'intérieur, au-dessus, en-dessous ou au travers desquelles, ou encore sur lesquelles, un corridor de transport d'électricité pourrait passer, et préciser la méthode de franchissement proposée.

- Fournir une liste des composantes connexes qui seront construites à l'intérieur, au-dessus, endessous ou au travers de voies navigables, ou encore sur de telles voies, à l'appui d'un projet de transport d'électricité (p. ex., des ponts temporaires ou permanents).
- Fournir une liste des utilisateurs des voies navigables susceptibles d'être touchés et décrire les consultations menées avec l'ensemble des utilisateurs et des groupes autochtones au sujet de la navigation, les questions soulevées et la façon dont elles ont été traitées.
- Décrire les effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière.
- Décrire les mesures d'atténuation proposées compte tenu des effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière.

# Orientation

Pour les voies jugées navigables, en présence de projets qui auront des effets sur la navigation et la sécurité en la matière, les demandeurs doivent cerner qui sont les utilisateurs (p. ex., groupes de tourisme, pourvoyeurs, pêcheurs, kayakistes), les types d'embarcations, la capacité d'informer les utilisateurs de la présence d'obstacles, les effets / incidences du projet sur la navigation dans le contexte de questions de sécurité et de fiabilité, ainsi que les mesures d'atténuation visant à réduire au minimum ou à éliminer les effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière.

# Emploi et économie Exigences de dépôt Orientation 6. Décrire la situation locale et régionale de l'emploi dans la zone d'étude. L'évaluation doit inclure un examen quantitatif et qualitatif :

- Le cas échéant, décrire les plans de développement et formation de la main-d'œuvre à l'échelle locale et régionale.
- Faire état de l'aptitude et de la capacité des entreprises et des résidents locaux et autochtones à fournir de la main-d'œuvre, de l'équipement, des matériaux, des fournitures et d'autres services à contrat pendant la construction, l'exploitation et l'entretien du projet.
- Décrire les plans de la compagnie pour encourager la participation des intervenants locaux et autochtones aux débouchés créés en matière d'emploi, d'achats et de contrats.
- Le cas échéant, décrire les programmes de formation que le demandeur parraine afin d'accroître les perspectives d'emploi des résidents locaux et autochtones.
- 11. Fournir une estimation du niveau prévu de la participation économique au projet, à l'échelle locale et régionale, vu les besoins globaux du projet (p. ex., nombre de travailleurs, valeur monétaire totale des contrats).
- 12. Si le projet est susceptible d'avoir un effet direct sur les recettes fiscales ou autres des administrations fédérale, territoriales, provinciales, régionales ou municipales pendant la construction et l'exploitation, faire une analyse quantitative des effets potentiels.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

- des niveaux d'emploi et de chômage à l'échelle locale et régionale;
- des niveaux de scolarité et de compétence;
- de l'activité commerciale locale et régionale;
- des recettes publiques prévues qui découleraient directement du projet.

Si possible, indiquer le nombre de travailleurs employés pendant la construction et l'exploitation ainsi que la valeur des contrats conclus; ces données seraient fournies pour chaque mois à l'étape de la construction et de façon annuelle à l'étape de l'exploitation. Dans le cas de projets d'envergure réduite, il suffit de fournir une estimation de la main-d'œuvre ouvrière à l'étape de la construction et de la main-d'œuvre à temps plein à l'étape de l'exploitation.

L'évaluation doit aussi décrire les situations où le projet pourrait, directement ou indirectement, causer des difficultés économiques ou entraîner le déplacement de travailleurs ou d'entreprises, y compris toute mesure d'atténuation visant à pallier ces effets.

Si le demandeur a préparé un plan des retombées économiques ou a conclu des ententes de collaboration précises avec des collectivités ou des groupes autochtones, fournir un sommaire des engagements pris au chapitre de l'emploi, de la formation et des affaires.

# A.3 Questions économiques et financières

L'information économique est exigée lorsque les installations visées par la demande auront un ou plusieurs des résultats suivants :

- la construction d'un nouveau pipeline;
- un accroissement de la capacité d'un pipeline ou du débit sur un pipeline existant réglementé par l'ONÉ;
- un changement du type de produit transporté par un pipeline existant réglementé par l'ONÉ.

L'information économique doit comprendre des détails sur :

- l'approvisionnement;
- le transport;
- les marchés:
- les questions financières.

Le dépôt de l'information économique sur les installations vise, dans l'ensemble, à démontrer que les installations proposées seront utilisées et utiles, que les frais liés à la demande seront payés, et que des fonds suffisants seront disponibles pour la cessation d'exploitation.

# A.3.1 Approvisionnement

#### But

La demande comprend des informations établissant que l'approvisionnement est ou sera suffisant pour soutenir l'utilisation du pipeline, compte tenu de toutes les sources d'approvisionnement potentielles qui pourraient raisonnablement servir à alimenter les installations visées par la demande au cours de leur durée de vie économique.

# Exigences de dépôt

#### Fournir:

- 1. une description de chaque produit (p. ex., pétrole brut, gaz naturel, LGN);
- 2. un exposé sur toutes les sources d'approvisionnement potentielles;
- 3. des prévisions de la capacité de production pour chaque produit au cours de la durée de vie économique des installations;
- 4. dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, une présentation des ententes contractuelles qui sous-tendent l'approvisionnement.

#### Orientation

En déterminant le niveau de détail de l'information à fournir sur l'approvisionnement, le demandeur doit savoir qu'il faut convaincre l'ONÉ qu'il existe ou existera un approvisionnement suffisant pour soutenir l'utilisation du pipeline à un degré raisonnable au cours de la durée de vie économique des installations visées par la demande, et que celles-ci sont dans l'intérêt public.

Le niveau de détail à fournir doit être fonction des éléments suivants :

- l'accroissement prévu de la capacité ou du débit;
- la nature et la complexité de la source d'approvisionnement;
- les effets potentiels sur l'intérêt public, commercial ou autre.

En général, plus l'accroissement de la capacité ou du débit prévu est élevé, plus il faut fournir d'information sur l'approvisionnement. Les projets qui ont des effets potentiels plus importants sur des tiers ou sur l'environnement pourraient exiger des renseignements additionnels afin de démontrer que le projet est conforme à l'intérêt public.

### Description du produit

Décrire chaque produit qui serait touché par les installations visées par la demande. Pour cela, suivre les directives énoncées à la section 1.9 - Unités de mesure, facteurs de conversion et description des produits.

#### Ressources

Décrire chaque source d'approvisionnement potentielle ou actuelle qui doit servir à alimenter les installations visées par la demande, y compris les méthodes de calcul employées pour établir les estimations.

# Capacité de production

Établir les prévisions de production actuelle et future pendant la durée de vie économique du projet. Les estimations doivent comprendre :

- des prévisions pour les diverses sources d'approvisionnement;
- des prévisions de production de sources classiques et non classiques, et des prévisions de production d'autres bassins où le demandeur pourrait s'approvisionner.

Les sources d'information et les méthodes employées pour faire les prévisions doivent être clairement décrites.

#### Ententes contractuelles

Dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, inclure une description des ententes contractuelles pertinentes qui sous-tendent l'approvisionnement. La description doit comprendre les renseignements essentiels, notamment la durée des contrats et les volumes prévus dans ces contrats, s'ils sont disponible.

# A.3.2 Transport

#### But

La demande comprend des informations établissant que les volumes à transporter sont appropriés pour les installations visées par la demande et que les installations proposées vont vraisemblablement être utilisées à un degré raisonnable pendant leur durée de vie économique.

# Exigences de dépôt

### Capacité du pipeline

- 1. Dans le cas de l'agrandissement d'un pipeline existant, fournir :
  - la capacité du pipeline avant l'accroissement de la capacité;
  - la capacité additionnelle prévue dans le projet d'agrandissement;
  - la capacité du pipeline après l'agrandissement;
  - une justification démontrant que la capacité du pipeline prévue dans le projet d'agrandissement est appropriée compte tenu des volumes supplémentaires à expédier sur ces installations agrandies.
- 2. Dans le cas d'un nouveau pipeline, une justification démontrant que la capacité du nouveau pipeline est appropriée compte tenu des volumes de production ou d'approvisionnement qui alimenteraient le pipeline.

#### Débit

- 1. Dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, fournir de l'information sur les ententes contractuelles qui sous-tendent les débits prévus.
- 2. Pour tous les autres pipelines, fournir des prévisions des débits annuels prévus par type de produit, point de réception et point de livraison, au cours de la durée de vie économique des installations visées par la demande.
- 3. Si le projet entraîne une hausse de la capacité de débit, fournir :
  - la capacité théorique et renouvelable des installations actuelles et prévues sur une base quotidienne, saisonnière et annuelle par rapport aux besoins actuels et prévus, en prenant soin d'indiquer les volumes interruptibles contractuels, le cas échéant;
  - les formules de calcul du débit et les données des calculs employées pour déterminer la capacité quotidienne ou horaire, selon le cas, des installations proposées, ainsi que les hypothèses et les paramètres qui les sous-tendent, y compris une description des propriétés du gaz ou du fluide.
- 4. Si plusieurs types de produits seraient transportés par un même pipeline, fournir un exposé traitant de la séparation des produits et, le cas échéant, des questions de contamination potentielle et des effets sur les coûts.

# Orientation

L'information fournie au sujet du transport doit :

- montrer que la capacité des installations visées par la demande concorde avec les produits et les volumes qui seraient transportés par le pipeline;
- démontrer adéquatement à l'Office que les installations visées par la demande seront utilisées à un degré raisonnable au cours de leur durée de vie économique.

L'information sur la capacité du pipeline, les débits prévus ou les volumes contractuels et, le cas échéant, l'approvisionnement offert au pipeline peut être fournie sous forme de tableaux. Pour des raisons de clarté, le demandeur peut également inclure des graphiques.

#### Capacité du pipeline

Fournir une estimation de la capacité annuelle moyenne du pipeline à l'égard du ou des produits transportés.

Si la capacité du pipeline était accrue par suite de la construction des installations visées par la demande, inclure la capacité ajoutée, de même que la capacité totale résultant de l'ajout.

Dans tous les cas où il y aurait un écart substantiel entre la capacité du pipeline et les volumes contractuels ou les débits prévus, l'exposé doit expliquer l'écart.

Lorsque le pipeline en question est l'un de plusieurs pipelines desservant une zone d'approvisionnement donnée, il faut décrire le service global fourni dans cette zone, ainsi que le rôle du pipeline relativement aux débits transportés et à la capacité de production de la zone.

#### Engagements contractuels

L'information sur les ententes de transport est exigée lorsque les installations visées par la demande sont liées au transport du gaz naturel.

Inclure les volumes et la durée prévus dans le contrat de l'expéditeur. Si possible, les preuves d'ententes de transport, tels des documents de passation signés et une copie du contrat, doivent être transmises. La preuve de l'existence de contrats doit être suffisamment détaillée pour convaincre l'Office que les installations seront utilisées à un degré raisonnable et que les frais liés à la demande seront payés.

#### Prévisions de débit

Fournir des prévisions de débit pour les installations de transport de liquides, tels que le pétrole brut et les LGN.

Inclure également des prévisions des approvisionnements qui peuvent raisonnablement alimenter le pipeline au cours de la durée de vie économique des installations visées par la demande.

Fournir les prévisions de débit annuelles pour chaque produit par source, emplacement et point de livraison pendant la durée de vie économique prévue des installations visées par la demande.

### Intégrité du produit sur les pipelines polyvalents (le cas échéant)

Dans les cas de pipelines polyvalents ou de nouveaux pipelines et dans les cas où les installations visées par la demande pourraient affecter l'intégrité de l'un ou l'autre des produits transportés, exposer les méthodes employées pour séparer les types de produits ou en protéger l'intégrité. Décrire les problèmes de contamination potentiels ou les effets sur les coûts, ainsi que les stratégies qui seront employées pour résorber les problèmes éventuels.

#### A.3.3 Marchés

#### But

La demande comprend des informations établissant l'existence de marchés adéquats pour écouler les volumes additionnels qui seraient disponibles par suite de la construction des installations visées par la demande.

#### Exigences de dépôt

#### Fournir:

- 1. une analyse du marché où chaque produit doit être utilisé ou consommé;
- 2. un exposé sur la capacité des installations en amont et en aval de recevoir les volumes additionnels qui seraient reçus ou livrés.

#### Orientation

L'information sur les marchés qui est exigée vise à convaincre l'ONÉ que la demande est suffisamment forte pour absorber les volumes additionnels et, le cas échéant, que les installations en amont et en aval sont en mesure d'accepter les volumes additionnels. S'il y a des ententes à long terme de transport et d'accès à des installations en aval, l'information sur le marché sera de nature plus générale, mais elle doit demeurer suffisante pour permettre à l'Office d'établir si la demande sera vraisemblablement suffisante pour faire valoir la faisabilité économique du pipeline.

Le niveau de détail de l'information à fournir devra concorder avec :

- l'importance des volumes additionnels qui seraient livrés sur le marché;
- le degré de concurrence de la part des autres secteurs d'approvisionnement et des autres combustibles sur le marché à desservir;
- les effets potentiels sur l'intérêt public, commercial ou autre.

En général, plus l'accroissement des livraisons sur le marché est élevé, plus il faut fournir d'information sur le marché. Les projets qui ont des effets potentiels plus importants sur des tiers ou sur l'environnement pourraient exiger des renseignements additionnels afin de démontrer que le projet est conforme à l'intérêt public.

# Description du marché

Décrire le marché auquel le produit sera destiné, y compris, le cas échéant :

- la zone de marché où le produit pourrait être livré (comme un carrefour d'échange de gaz ou une raffinerie donnée);
- la concurrence qui pourrait exister pour desservir le marché ou les zones de marché de la part d'autres pipelines;
- les sources d'énergie;
- les réseaux de transport.

# Capacité des installations en aval et en amont de recevoir les volumes additionnels

Dans les cas où les installations visées par la demande recevraient un ou des produits d'une installation en amont ou les livreraient à une installation en aval, donner l'assurance que l'installation raccordée est en mesure de recevoir les volumes additionnels reçus ou livrés.

Par-delà les indications qui précèdent en matière d'orientation, les demandeurs doivent savoir que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Oil and Gas Commission de la Colombie-Britannique a adopté certaines exigences visant mesures et débitmètres pour les fluides transportés par pipeline qui entrent dans cette province ou qui en sortent, tel qu'il est indiqué au chapitre 7 de son guide intitulé *Measurement Requirements for Upstream Oil and Gas Operations Manual*. Les sociétés doivent établir si l'une ou l'autres de leurs installations réglementées par l'ONÉ traitent des produits provenant de la Colombie-Britannique ou y étant destinés, et le cas échéant, si les exigences provinciales sur les mesures à prendre sont remplies.

Tableau A-4 : Aperçu des exigences de dépôt pour l'approvisionnement, le transport et les marchés

Portée du projet	Source de produit	Approvisionnement		Transport	,	Marchés
Projet majeur	Approvisionnement provenant de		Nouveau pipeline (grand projet)	Capacité du pipeline :  Capacité totale du pipeline.  Justification que la capacité est appropriée.  Ententes contractuelles :  Pipelines à capacité retenue par contrat : description détaillée des ententes contractuelles pour le débit prévu.  Autre : prévisions de débit prévu par produit, point de réception et point de livraison.	Plus	Analyse exhaustive de marché avec justification démontrant que les volumes nouveaux ou supplémentaires seront absorbés.  Preuves que les installations en amont et en aval sont en amont et en aval sont en masure de recevoir les volumes supplémentaires.
	l'ensemble du bassin (p. ex., canalisation principate)	Laborau er grapmque indiquant les estimations de la capacité de production pour chacune des ressources susmentionnées pendant la durée de vie du projet.     Description des sources d'information et des méthodes de calcul employées pour établir les instimations.  Ententes contractuelles:     Description détaillée des ententes contractuelles:	Agrandissement (grand projet)	Capacité du pipeline :  • Avant l'agrandissement.  • Capacité ajoutée et capacité totale après l'agrandissement.  • Justification que la capacité additionnelle est appropriée.  Ententes contractuelles :  • Pipelines à capacité retenue par contrat : description détaillée des ententes contractuelles pour le débit prévu.  • Autre : prévisions de débit prévu par produit, point de réception et point de livraison.	Moins d'expéditeurs	Description exhaustive de marché avec assurance qu'il existe une demande pour volumes supplémentaires. Assurance que les installations en amont et en aval sont en mesure de recevoir les volumes supplémentaires.
	Approvisionnement localise (p. ex., parled un	8	Nouveau pipeline (petit projet)	Capacité du pipeline :  Capacité du pipeline .  Usuffication que la capacité est appropriée.  Ententes contractuelles :  Pipelines à capacité retenue par contrat : preuves des ententes contractuelles pour le débit prévu .  Autre : prévisions de débit prévu par produit, point de réception et point de livraison.	Moins d'expéditeurs	Description de marché et assurance qu'il existe une demande pour volumes supplémentaires. Assurance que les installations en amont et en aval sont en mesure de recevoir les volumes supplémentaires.
	rassau de	estimations de la capacite de production de chaque ressource énumérée pour la durée du projet visé par la demande.  • Description des sources d'information et des méthodes de calcul employées pour établir les estimations.  Ententes contractuelles:  • Description de toute entente d'approvisionnement pertinente.	Agrandissement (petit projet)	Capacité du pipeline :  • Avant l'agrand ssement.  • Capacité ajoutée et capacité totale après l'agrandissement.  • Justification que la capacité additionnelle est appropriée.  Ententes contractuelles :  • Pipelines à capacité retenue par contrat : preuves des ententes contractuelles pour le débit prévu.  Autre : prévisions de débit prévu par produit, point de réception et point de livraison.	Aucun tiers expéditeur	Assurance d'une demande pour volumes supplémentaires.
Raccordement	Changement de produit	L'information sur l'approvisionnement concorde avec la portée du projet indiquée cl-dessus.	Plus d'un prod à la contamina	Plus d'un produit : Exposé sur la séparation des produits, et questions ou coûts potentiels relatifs à la contamination.	L'informatior avec la porté ci-dessus.	L'information sur le marché concorde avec la portée du projet indiquée ci-dessus.

#### A.3.4 Questions et ressources financières

#### Buts

La demande doit comprendre une évaluation des éléments suivants :

- la capacité du demandeur de financer les installations proposées;
- le mode de financement des installations et les coûts éventuels associés aux risques et aux obligations qui pourraient survenir durant la construction et l'exploitation du projet, y compris un incident important produit (voir les <u>lignes directrices de l'Office national de l'énergie sur les rapports d'événement</u> pour une définition d'incident important);
- tout changement que les modalités de financement des installations pourraient avoir sur le risque assumé par la société;
- l'incidence des installations proposées sur les coûts estimatifs de cessation d'exploitation du demandeur et le prélèvement de tels montants;
- l'effet des installations proposées sur les droits, y compris l'ampleur d'un éventuel interfinancement.

# Exigences de dépôt

#### Renseignements complémentaires

Toutes les demandes, qu'elles soient déposées en vertu de l'article 52 ou de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, doivent comprendre l'information demandée dans les exigences 1 à 4.

De plus, les demandes qui auraient un effet important sur les droits doivent comprendre l'information demandée dans l'exigence 4.

- 1. Fournir des preuves attestant que le demandeur est en mesure de financer les installations proposées.
- 2. Démontrer que le demandeur peut gérer des coûts éventuels associés aux risques et aux obligations qui peuvent survenir durant la construction et l'exploitation du projet, y compris un incident important mettant en cause un rejet de produit.
- 3. Estimer les incidences sur les droits pour la première année complète d'exploitation des installations.
- 4. Confirmer que les expéditeurs ont été informés du projet et de ses effets sur les droits. Fournir aussi un sommaire de leurs préoccupations, le cas échéant, et des plans mis de l'avant par l'entreprise pour les résoudre.
- 5. Préciser de quelle manière le demandeur traitera de l'incidence des installations proposées sur le financement des activités de cessation d'exploitation.
- 6. Dans le cas des demandes qui ont une incidence importante sur les droits, fournir des détails supplémentaires pour :
  - les installations existantes;

- le total des installations existantes et proposées;
- les cinq premières années d'exploitation prévues des installations proposées.

#### Orientation

L'ONÉ a besoin de suffisamment d'information pour lui permettre, ainsi qu'aux parties intéressées, de comprendre les conséquences du projet sur les tierces parties et de rendre une décision. L'information fournie doit montrer que le projet est financièrement solide par luimême, compte tenu de la méthode de conception des droits approuvée, et qu'il n'y a pas d'interfinancement inapproprié.

Bien que l'ONÉ jugerait adéquates les exigences de dépôt ci-dessus dans la plupart des cas, un demandeur pourrait occasionnellement avoir à fournir des renseignements additionnels pour étayer sa demande. En général, on devra fournir des informations plus détaillées dans le cas des projets plus complexes et de plus grande envergure. Quelques exemples de facteurs qui pourraient influer sur la complexité et l'envergure d'un projet :

- l'effet des installations proposées sur les droits;
- la méthode de conception des droits proposée;
- le degré d'emprise sur le marché exercée par le demandeur, y compris ses sociétés affiliées;
- le nombre d'expéditeurs sur le réseau;
- le nombre de tierces parties qui pourraient être touchées par les installations proposées et le degré d'effet sur ces parties;
- le risque financier assumé par le demandeur.

Déterminer le niveau d'information à inclure pour chaque exigence de dépôt sur la base des facteurs énumérés ci-dessus et fournir toute autre information jugée pertinente.

#### Information de nature financière

Preuves attestant que le demandeur est en mesure de financer les installations proposées, y compris, mais sans s'y limiter :

- une description des modalités et des sources de financement envisagées pour les installations proposées;
- une description de tout financement déjà en place;
- une description indiquant toutes les dispositions restrictives relativement au financement futur, tout changement à la structure du capital, les effets sur le ratio de couverture des intérêts et les autres facteurs qui pourraient affecter le financement des installations proposées.

#### Structure du capital social

Le demandeur devrait décrire la structure organisationnelle, à tout le moins ce qui suit :

a) l'organigramme de l'entreprise où figurent le demandeur, ses filiales, les entités propriétaires et sociétés affiliées;

b) une description sommaire des entités montrant la propriété et les relations opérationnelles entre elles;

L'organigramme et la description doivent entre autres illustrer ce qui suit :

i. la propriéte de chaque entité et le pays, la province ou le territoire où elle a été constituée en personne morale ou enregistrée.

Dans le cas d'une sociéte en commandite, une description de ce qui suit :

- ii. les commandités et commanditaires de chaque société en commandite;
- iii. les responsabilités et rôles de chacune de ces entités pour la gestion des sociétés en commandite ainsi que l'exploitation du pipeline et les installations connexes.

# Ressources financières

Les projets d'oléoducs d'une capacité d'au moins 250 000 barils par jour doivent inclure des renseignements sur la manière dont il peut pérenniser la gestion des coûts éventuels associés aux risques et aux obligations qui peuvent survenir durant la construction et l'exploitation du projet, y compris un incident important mettant en cause un rejet de produit :

- a) une description des divers types et montants des ressources financières dont le demandeur dispose en précisant si elles sont facilement accessibles;
- b) les principales caractéristiques des assurances de responsabilité civile ainsi qu'une description indiquant si la protection vise uniquement le demandeur ou le projet, ou si elle fait partie d'une assurance responsabilité civile générale;
- c) la base utilisée pour fixer le montant des ressources financières requises, en tenant compte de l'évaluation des risques pour le projet, des coûts liés aux accidents et aux défaillances, et de toute menace;
- d) les diverses catégories de coûts liés à un déversement d'hydrocarbures (p. ex., nettoyage et remise en état par rapport à l'indemnisation) et les variables locales qui pouraient jouer sur le total des coûts;
- e) une démonstration de la manière dont les résultats de l'évaluation des risques ont été utilisés pour prévoir, prévenir, gérer et atténuer les dangers potentiels durant la conception et l'exploitation du projet afin de réduire au minimum la quantité d'hydrocarbures déversés en cas d'incident;
- f) un aperçu des plans relatifs aux pratiques d'exploitation visant à éviter les erreurs humaines;
- g) un aperçu de la manière dont le demandeur a pris en compte son plan de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'urgence pour estimer les quantités déversées et les coûts reliés à un accident ou à une défaillance.

(Des renseignements supplémentaires seraient nécessaires pour les projets concernant le transport marine.)

Pour connaître la définition des termes « evaluation des risques » et « résultants de l'évaluation des risques », consultez le chapitre 3 et l'annexe B de la norme CSA Z662-15 pour les lignes directrices sur l'évaluation des risques des réseaux pipelininers.

#### Détails sur les droits

# Indiquer:

- l'incidence annuelle sur les droits;
- lorsque les droits sont basés sur les coûts : coût du service et base tarifaire par élément principal;
- lorsque les droits ne sont pas basés sur les coûts : revenus et coûts de la prestation du service par élément principal;
- la méthode et les taux d'amortissement par compte d'installations, s'ils diffèrent de ceux approuvés par l'ONÉ;
- une copie de tous les tarifs, contrats de transport ou ententes d'exploitation associés aux nouvelles installations, lorsqu'ils ne sont pas encore déposés auprès de l'Office.

# Renseignements sur le financement des activités de cessation d'exploitation

En 2008, l'Office s'est demandé quelle était est la façon optimale d'assurer que des fonds sont disponibles lorsque des frais sont engagés pour la cessation d'exploitation?

Dans ses Motifs de décision RH-2-2008, l'Office a établi que les coûts de cessation d'exploitation constituent des dépenses légitimes liées à la prestation des services et peuvent être recouvrés auprès des utilisateurs du réseau, sous réserve de son approbation. Il a aussi énoncé que les propriétaires fonciers ne seront pas responsables des coûts de cessation d'exploitation de pipelines.

Toutes les sociétés pipelinières réglementées en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* doivent se plier aux décisions de l'Office en matière de financement des activités de cessation d'exploitation.

Les demandeurs qui ont déjà des installations relevant de la compétence de l'Office doivent se fonder sur les coûts estimatifs de cessation d'exploitation approuvés pour calculer le montant à mettre de côté chaque année. Chaque demandeur doit à cette fin avoir recours à une méthode précise approuvée par l'Office dans le contexte de ses Motifs de décision Mh-001-2013.

Les sociétés du groupe 1 doivent calculer les nouveaux coûts estimatifs de cessation d'exploitation en fonction du total de ces coûts approuvé par l'Office pour leur réseau respectif.

Les sociétés du groupe 2 doivent calculer les nouveaux coûts estimatifs de cessation d'exploitation en fonction du total de ces coûts pour tous leurs pipelines réglementés par l'Office.

Les renseignements sur le financement des activités de cessation d'exploitation devraient inclure :

- les coûts estimatifs de cessation d'exploitation actuels approuvés par l'Office;
- les nouveaux coûts entraînés par les installations proposées;

• une description de la façon dont les nouveaux coûts seront traités (p. ex., quelle en sera l'incidence sur les mécanismes de prélèvement et de mise de côté des fonds, les droits ou les tarifs).

Les demandeurs qui n'ont pas déjà des installations relevant de la compétence de l'Office doivent lui demander d'approuver leurs coûts estimatifs de cessation d'exploitation pour les installations proposées, ainsi que le processus et le mécanisme prévus pour la mise de côté des fonds requis. Les renseignements sur le financement des activités de cessation d'exploitation devraient inclure :

- les coûts estimatifs de cessation d'exploitation pour les installations;
- une description de la façon dont les fonds devraient être mis de côté (soit au moyen d'une fiducie, d'une lettre de crédit ou d'un cautionnement) et une ébauche du mécanisme de mise de côté proposé;
  - le nom d'un fiduciaire, si une fiducie est envisagée, ainsi que l'indication si le fiduciaire en question est visé par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- une description de la façon dont les fonds seront prélevés.

# A.3.5 Approbation d'installations par des organismes de réglementation autres que l'ONÉ

#### But

La demande doit comprendre de l'information sur les autres approbations réglementaires exigées pour le projet.

### Exigences de dépôt

Confirmer qu'ont été ou seront obtenues toutes les approbations par des organismes autres que l'ONÉ dont le demandeur a besoin pour respecter le calendrier de construction et la date prévue de mise en service et pour que les installations puissent être utilisées et utiles.

Si l'une des approbations visées en 1. ci-dessus devait être retardée, décrire où le processus en est rendu et fournir une estimation du moment où elle doit intervenir.

#### Orientation

Pour que l'ONÉ soit raisonnablement convaincu qu'il n'y a pas de questions soumises à d'autres organismes de réglementation qui empêcheraient ou retarderaient la construction ou l'utilisation des installations visées par la demande, il a besoin d'informations sur l'état d'avancement de toutes les approbations du fédéral, des provinces, des États et des municipalités qui sont exigées. Le demandeur peut fournir des mises à jour après avoir déposé sa demande.

# A.4 Renseignements sur les terrains

#### **Buts**

La demande doit contenir de la documentation précise sur les terrains, les droits fonciers, la signification des avis, le processus d'acquisition de terrains, ainsi que des exemples d'accords et d'avis.

# A.4.1 Exigences de dépôt – Terrains

La documentation foncière exigée doit comprendre :

- la largeur de l'emprise, y compris les endroits où la largeur varie;
- les emplacements et les dimensions de l'aire de travail temporaire connue qui est requise pour le projet ou, si les emplacements ne sont pas connus, un dessin type montrant les dimensions de l'aire de travail temporaire qui est nécessaire pour les routes, les franchissements de cours d'eau et autres lieux de croisement, les zones de stockage et les baraquements;
- les emplacements et les dimensions de tous les nouveaux terrains requis pour toutes les installations connexes.

#### **Orientation – Terrains**

Fournir une description des besoins en terrains temporaires et permanents et du raisonnement à l'appui du secteur requis pour permettre à l'Office d'évaluer le bien-fondé de ces besoins. Donner notamment les dimensions des éléments suivants :

- emprise;
- aire de travail temporaire;
- emplacement de vannes;
- protection cathodique en continu;
- files de poteaux;
- voies d'accès:
- stations de comptage;
- équipements tels que stations de compression ou de pompage.

Décrire les changements apportés à la largeur de l'emprise en précisant l'emplacement et la distance, et justifier les changements.

Lorsque le projet ne nécessite pas de nouveaux terrains, quel que soit le type d'entente auquel ils pourraient être assujettis, il doit en être fait état clairement dans la demande; dans un tel cas, il n'y aurait pas lieu de fournir d'autres informations sur les terrains.

# A.4.2 Exigences de dépôt – Droits fonciers

- 1. Fournir une description du type de droits fonciers qui devront être acquis dans le cadre du projet et des installations connexes.
- 2. Fournir une description de la nature et des proportions relatives des biens-fonds le long du tracé proposé (c.-à-d., terres franches, terres publiques ou terres de la Couronne).
- 3. Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'obtenir de nouveaux droits fonciers, fournir une description des droits fonciers existants devant permettre la réalisation du projet.

#### **Orientation – Droits fonciers**

La description du type de droits fonciers permettra à l'Office et aux propriétaires fonciers de connaître les différents types requis pour le projet (par exemple, option, convention de servitude, fief simple, emprise obligatoire, aire de travail temporaire, licence, permis) et les zones où les droits fonciers existants permettent la réalisation du projet.

La description des caractéristiques de propriété permet à l'Office de connaître les zones d'acquisition de terrains et les ententes nécessaires à la réalisation du projet.

# Mécanisme appropié de règlement des différends (MRD)

L'Office encourage les parties affectées par les projets qu'il réglemente à tenir des échanges ouverts et respectueux pour régler les enjeux qui pourraient survenir tout au long du cycle de vie du projet. L'ONÉ est conscient qu'il existe une gamme de techniques de règlement des différends fondées sur les intérêts et adaptées aux circonstances qui peuvent s'avérer efficaces pour s'attaquer à ces problèmes et désaccords. Les méthodes basées sur les intérêts devraient être examinées comme solution de rechange ou comme complément aux processus réglementaires ou contestés, comme l'audience sur le trajet détaillé, et ce, le plus tôt possible pour obtenir les meilleurs résultats possibles.

L'ONÉ recommande aux parties d'ajouter le MRD à leur planification de projet aussitôt que possible pour régler les problèmes et gérer les conflits : ses spécialistes du MRD sont disponibles pour aider les intervenants à définir et à concevoir le processus de résolution des différends qui convient le mieux à leurs besoins uniques, peu importe l'étape du projet.

# A.4.3 Exigences de dépôt – Processus d'acquisition de terrains

- 1. Fournir une description du processus d'acquisition des terrains qui seront nécessaires à la réalisation du projet.
- 2. Indiquer le calendrier d'acquisition et l'état actuel du processus d'acquisition des terrains.
- 3. Indiquer le statut des avis signifiés, conformément au paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ, à tous les propriétaires des terrains à acquérir.

#### Orientation - Processus d'acquisition de terrains

Fournir une description du processus d'acquisition de terrains que la compagnie mettra en application pour permettre à l'Office de l'évaluer et de connaître le calendrier d'acquisition.

Fournir des informations sur :

- le nombre de propriétaires fonciers et de locataires;
- le nombre d'accords d'option ou de servitude signés;
- le nombre d'avis signifiés;
- le moment où les avis restants seront signifiés.

Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau.

# A.4.4 Exigences de dépôt – Accords d'acquisition de terrains

- 1. Fournir un exemple de chaque accord d'acquisition de terrains qui serait utilisé (option, convention de servitude, etc.). L'accord doit être conforme aux dispositions du paragraphe 86(2) de la Loi sur l'ONÉ:
  - **86** (2) L'accord d'acquisition doit prévoir :
    - a) le paiement d'une indemnité pour les terrains à effectuer, au choix du propriétaire, sous forme de paiement forfaitaire ou de versements périodiques de montants égaux ou différents échelonnés sur une période donnée;
    - b) l'examen quinquennal du montant de toute indemnité à payer sous forme de versements périodiques;
    - c) le paiement d'une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la compagnie;
    - d) l'immunité du propriétaire contre les poursuites auxquelles pourraient donner lieu les activités de la compagnie, sauf cas de faute lourde ou volontaire de celui-ci;
    - e) l'utilisation des terrains aux seules fins de canalisation ou d'autres installations nécessaires qui y sont expressément mentionnées, sauf consentement ultérieur du propriétaire pour d'autres usages;
    - f) toutes autres questions mentionnées dans le règlement d'application de l'alinéa 107a) en vigueur au moment de sa conclusion.
- 2. Fournir un exemple d'accord proposé pour :
  - une propriété en fief simple;

#### Renseignements complémentaires

Lorsque des terrains ne seront pas acquis en conformité avec les exigences de dépôt susmentionnées, il n'est pas nécessaire de déposer d'exemple d'accord.

- une aire de travail temporaire;
- une voie d'accès;
- d'autres terres nécessaires à la réalisation du projet.

#### Orientation - Accords d'acquisition de terrains

Fournir un exemple d'accord d'acquisition pour que l'Office puisse vérifier que l'accord est conforme aux dispositions du paragraphe 86(2) de la Loi sur l'ONÉ et que les droits des propriétaires fonciers sont protégés.

# A.4.5 Exigences de dépôt – Avis signifiés conformément à l'article 87

- 1. Fournir un exemple d'avis proposé pour signification à tous les propriétaires de terrains aux termes du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ :
  - 87 (1) Après avoir déterminé les terrains qui peuvent lui être nécessaires pour une section ou partie de pipeline, la compagnie signifie à chacun des propriétaires des terrains, dans la mesure où leur identité peut être établie, un avis contenant, ou accompagné de pièces contenant :
    - a) la description des terrains appartenant à celui-ci et dont la compagnie a besoin;
    - b) les détails de l'indemnité qu'elle offre pour ces terrains;
    - c) un état détaillé, préparé par elle, quant à la valeur de ces terrains;
    - d) un exposé des formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline;
    - e) un exposé de la procédure de négociation et d'arbitrage prévue à la présente partie à défaut d'entente sur quelque question concernant l'indemnité à payer.

De plus, lorsqu'une demande sera déposée en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, l'avis devra contenir :

- un exposé des formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline;
- un énoncé attestant que les articles 34 à 39 de la Loi sur l'ONÉ ne s'appliqueront pas en ce qui concerne la procédure d'approbation du tracé détaillé du pipeline.
- 2. Confirmer que tous les avis signifiés ou proposés pour signification aux propriétaires fonciers en vertu du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ sont accompagnés d'un exemplaire de la publication de l'Office intitulée *Guide à l'intention des propriétaires fonciers*<sup>9</sup>

#### Orientation – Avis signifiés conformément à l'article 87

#### Avis

Fournir un exemple de l'avis d'acquisition de terrains pour que l'Office puisse vérifier que l'avis est conforme aux dispositions du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ et que les propriétaires fonciers et les autres personnes ont été convenablement informés.

# Exemption des dispositions de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ

Lorsqu'une demande est déposée aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, les formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline, telles que décrites aux articles 34 à 39, pourraient ne pas s'appliquer. Dans ce cas, l'avis signifié conformément au paragraphe 87(1) décrira les formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline en plus d'inclure un

Guide de dépôt 4A-85

\_

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Portait auparavant le titre *La réglementation des pipelines au Canada – Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public* 

énoncé attestant que les articles 34 à 39 de la Loi sur l'ONÉ ne s'appliqueront pas en ce qui concerne la procédure d'approbation du tracé détaillé du pipeline.

# Conditions d'application de l'article 58

Dans l'éventualité où l'Office délivrerait une ordonnance d'approbation de la demande en vertu de l'article 58, il pourrait assortir l'ordonnance d'une condition selon laquelle le demandeur, avant le début de la construction du projet sur les terrains où de nouveaux droits fonciers sont nécessaires, devra démontrer par écrit à l'Office :

- que ces terres ont été acquises, ou
- que, dans l'éventualité où des terrains nécessaires n'auraient pas été acquis, les droits, tel que prescrit par la Loi sur l'ONÉ, de ces propriétaires fonciers ne seront pas lésés par la construction du projet.

### Terrains non acquis

Dans l'éventualité où un certificat serait délivré aux termes de l'article 52, le demandeur déposerait les plan, profils et livres de renvoi (PPLR) du pipeline et signifierait des avis, conformément aux dispositions du paragraphe 34(1) de la Loi sur l'ONÉ, aux propriétaires de qui les droits fonciers n'ont pas été acquis. L'Office pourrait autoriser la construction des tronçons du pipeline où les terrains auraient été acquis, exception faite d'une zone tampon près des terrains non encore acquis en attendant que le demandeur démontre à l'Office que les terrains ont été acquis ou que les droits des propriétaires fonciers n'ont pas été lésés.

# Guide de l'ONÉ à l'intention des propriétaires fonciers

On peut consulter la publication intitulée <u>Guide à l'intention des propriétaires fonciers</u><sup>10</sup> sur le site Web, à l'adresse <u>www.neb-one.gc.ca</u>, ou en commander des exemplaires à la bibliothèque de l'Office.

# A.4.6 Exigences de dépôt – Demande en vertu de l'article 58 à la suite d'une plainte

- 1. Lorsqu'une demande déposée en vertu de l'article 58 porte sur des travaux ou une construction à exécuter par suite d'une plainte déposée par un propriétaire foncier ou par le public auprès de l'Office, la demande doit inclure :
  - une attestation selon laquelle les travaux ou la construction proposés dans la demande sont en réaction à une plainte déposée auprès de l'Office;
  - le nom et la localité du plaignant;
  - la nature et la date de la plainte;
  - la manière dont les activités proposées dans la demande déposée en vertu de l'article 58 vont résoudre la plainte.

4A-86

<sup>10</sup> Portait auparavant le titre La réglementation des pipelines au Canada – Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public

À titre de renseignements – Rappel : consultez la section A.4.2.4

L'ONÉ suggère le recours au MRD, une démarche axée sur les intérêts, comme solution de rechange ou complémentaire aux processus de réglementation traditionnels ou aux processus de règlement des différends contestés :

- Pour de meilleurs résultats, pensez à utiliser le plus tôt possible les méthodes fondées sur les intérêts pour résoudre les problèmes;
- Les spécialistes du MRD de l'ONÉ peuvent aider les parties à définir et à concevoir le processus qui convient le mieux à leur situation et aux circonstances uniques.

# Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

# RUBRIQUE R – Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion (alinéas 74(1)*A*), *B*) et *C*) de la Loi sur l'ONÉ)

Une demande déposée aux termes des alinéas 74(1)a), b) ou c) est généralement suivie d'une ou de plusieurs demandes visant :

- la révision ou la modification d'une décision de l'ONÉ, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'ONÉ:
- une autorisation de mise en service, en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ;
- des ajouts ou des modifications à des installations, en vertu des articles 52 ou 58 de la Loi sur l'ONÉ; ou
- des droits et des tarifs, aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ.

Une autorisation de l'Office est requise aux termes des alinéas 74(1)a) et b) de la Loi si une société veut vendre, acheter, transférer ou donner à bail des installations pipelinières ou des actifs **réglements** par l'Office, ou **qui seraient réglementés par l'Office après la transaction**.

Le terme « compagnie » défini à l'article 2 de la *Loi* comprend les entités constituées en personnes morales (ou prorogées et non dissoutes) aux terms d'une loi provinciale concernant les sociétés.

Les renseignements qui doivent être fournis à l'Office pour cette partie de la demande proviennent de deux sources :

- la compagnie se dessaisissant des installations;
- la compagnie se portant acquéreur des installations.

#### But

La demande contient des renseignements décrivant :

- la nature de l'opération assujettie à l'article 74 de la Loi sur l'ONÉ et les installations en cause;
- le nouveau propriétaire et exploitant;
- l'utilisation envisagée des installations, ainsi que tout changement aux conditions des services fournis.

# Exigences de dépôt

La compagnie qui se dessaisit des installations doit fournir ce qui suit :

- 1. Une description de la nature de l'opération (à savoir un transfert de propriété, une cession ou une prise à bail ou une fusion).
- 2. Une ou des cartes indiquant le tracé du pipeline et les installations pertinentes en amont et en aval, ainsi que toute installation pipelinière susceptible d'être laissée en plan par suite de l'opération.

Guide de dépôt 5R-1

- 3. La confirmation qu'une copie des dossiers, comme décruts à k;artucke 10.4 de la norme CSA Z662 et aux alinéas 56(e) à 56(g) du RPT, a été transmise au nouveau propriétaire des installations.
- 4. Le montant estimatif de ce qu'il en coûtera pour cesser d'exploiter les installations.

La compagnie qui se porte acquéreur des installations doit fournir ce qui suit :

- 1. Le nom du nouveau propriétaire et exploitant du pipeline, y compris les coordonnées des personnes-ressources appropriées.
- 2. Le coût historique, l'amortissement passé en charges et la valeur comptable nette de l'actif.
- 3. Le prix d'achat de l'actif.
- 4. Une description de l'utilisation à long terme prévue des installations.
- 5. Une description de tout changement aux conditions des services fournis par le pipeline, y compris les effets prévus sur les droits.
- 6. Si les dossiers décrits à l'article 10.4 de la norme CSA Z662 et aux alinéas 56e) à 56g) du RPT n'existent pas, le demandeur doit fournir un plan déaillé expliquant comment il compte obtenir l'information et les dossiers nécessaires pour maintenir et exploiter les installations en toute sécurité.

#### Orientation

#### Circonstances de la demande

# Installations réglementées par l'ONÉ qui continueront de l'être

Dans le cas d'un pipeline déjà réglementé par l'Office, une ordonnance ou un certificat d'utilité publique aurait été délivré à l'égard de l'installation si l'Office avait déterminé que :

- l'installation serait construite et exploitée d'une manière sécuritaire et respectueuse de l'environnement;
- l'installation comportait un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur.

C'est pourquoi, dans le cas d'une opération de vente, de cession ou de prise à bail, d'achat ou de fusion, l'Office doit obtenir l'assurance que l'exploitation de l'installation en cause continuera d'être conforme à l'intérêt public, et cela malgré tout changement qu'il est prévu d'apporter au cadre de gestion ou à la configuration de l'installation.

Les deux compagnies engagées dans l'opération doivent déposer une demande d'autorisation auprès de l'Office avant de poursuivre leur projet. Il leur est fortement recommandé de présenter une demande conjointe. Après avoir reçu l'autorisation de l'Office, les compagnies doivent l'aviser une fois que l'opération a été conclue. Parallèlement, la compagnie acquérante doit présenter une demande aux termes de l'article 21 de la Loi sur l'ONÉ (voir la Rubrique O) afin que l'ordonnance ou le certificat existant puisse être modifié à la lumière de l'opération.

Dans le cas où les conditions d'exploitation du pipeline seront modifiées, la compagnie acquérante doit aussi satisfaire aux exigences de(s) article(s) pertinent(s) du RPT ou du RUT, et éventuellement des articles 52 ou 58 de la Loi sur l'ONÉ.

# RUBRIQUE T - AUTORISATION DE MISE EN SERVICE (ART. 47 DE LA LOI SUR L'ONÉ)

Selon la Loi sur l'ONÉ, une compagnie ne peut mettre en service, pour le transport d'hydrocarbures ou d'autres produits, un pipeline ou une section de celui-ci que si elle a obtenu une autorisation à cette fin de l'Office.

L'Office ne délivre l'autorisation prévue à l'article 47 que s'il est convaincu que le pipeline peut, sans danger, être mis en service pour le transport.

#### Renseignements complémentaires

En vertu du paragraphe 58(1) de la Loi sur l'ONÉ, l'Office peut, par ordonnance, soustraire certaines installations à l'application de l'article 47.

# But

Une demande d'autorisation de mise en service comprend des renseignements précis au sujet des installations pour lesquelles une autorisation est demandée, ainsi qu'un certain nombre de données portant sur les essais.

# Exigences de dépôt

- 1. Une demande pour obtenir l'autorisation de mettre en service un pipeline, ou un tronçon de celui-ci (y compris la nouvelle tuyauterie associée aux réservoirs de stockage), doit comprendre les renseignements suivants :
  - le numéro du certificat ou de l'ordonnance de l'Office en vertu duquel le travail a été exécuté:
  - une liste des normes, exigences techniques et procédures suivant lesquelles les installations ont été conçues, construites et mises à l'essai;
  - la description des installations soumises à l'essai sous pression, y compris :
    - la pression maximale d'exploitation (PME),
    - l'emplacement,
    - un schéma des installations soumises à l'essai sous pression;
    - les caractéristiques techniques de la tuyauterie, y compris le fabricant de tubes,
    - s'il y a lieu, le profil d'élévation de la section soumise à l'essai, y compris le point haut, le point bas et le point d'élévation auquel l'essai a été effectué,
  - un résumé des relevés de pression et de température pris tout au long de la période d'essai, y compris :
    - la date de l'essai,
    - le fluide d'essai,

Guide de dépôt 5T-1

- les pressions d'essai minimale et maximale permises, (s'il y a lieu, une explication des écarts de pression importants),
- un résumé de toute la tuyauterie, des soudures et des vannes qui n'ont pas été soumises à des essais sous pression après l'installation (p. ex. conduites et composantes soumises à des essais préalables) ainsi que les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été éprouvées après l'installation;
- une déclaration portant que tous les dispositifs de commande et de sécurité ont été inspectés et mis à l'essai, ou le seront, pour en vérifier les fonctionnalités;
- la confirmation que tous les joints réalisés sur le chantier ont été soumis à un examen non destructif;
- la confirmation que les permis nécessaires concernant l'utilisation et l'élimination d'eau ont tous été obtenus;
- les certificats de calibrage de l'équipement d'essai;
- la confirmation que l'essai sous pression a été exécuté sous la supervision directe d'un représentant de la compagnie;
- tous les enregistrements, tableaux des essais et autres registres pertinents, signés et datés par un représentant de la compagnie;
- la confirmation que la pression d'essai n'est pas tombée en deçà de 97,5 % de la pression minimale requise pour un essai de résistance;
- des détails concernant les essais sous pression qui ont échoué, et la cause de l'échec.
- 2. Une demande pour obtenir l'autorisation de mettre un réservoir en service doit contenir les renseignements suivants :
  - le numéro du certificat ou de l'ordonnance de l'Office en vertu duquel les travaux ont été exécutés:
  - une liste des normes, exigences techniques et procédures suivant lesquelles les installations ont été conçues, construites et mises à l'essai;
  - une déclaration attestant que des essais sous vide ont été effectués après le soudage et que les résultats ont été jugés acceptables;
  - une déclaration portant que des essais hydrostatiques ont été exécutés et que les résultats ont été jugés acceptables;
  - une confirmation de la source d'eau et une copie de tous les permis d'utilisation et d'élimination d'eau requis, le cas échéant;
  - une déclaration confirmant que les installations de protection incendie ont été construites et mises à l'essai conformément aux exigences de la norme CSA-Z662;
  - une déclaration portant que la zone ou le système de confinement a été construit en fonction des exigences de la norme CSA-Z662;
  - une déclaration attestant que les soudures ont été soumises à un examen non destructif et trouvées acceptables;

• une déclaration portant que tous les dispositifs de commande et de sécurité (p. ex., les avertisseurs de débordement) ont été inspectés et mis à l'essai pour en vérifier leurs fonctionnalités.

#### Orientation

La section AA.1 de la Rubrique AA précise le moment où l'Office exige le dépôt des demandes d'autorisation de mise en service et des programmes d'essai de pression.

Il est recommandé que la demande comprenne une attestation d'un ingénieur confirmant qu'elle a été évaluée et examinée.

# Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

Guide de dépôt 5T-3

# RUBRIQUE AA – EXIGENCES POSTÉRIEURES À LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT OU D'UNE ORDONNANCE

#### But

Le demandeur fournit des renseignements pour entériner sa démarche à l'égard de l'installation proposée et faciliter les processus de vérification et d'inspection de l'Office.

# AA.1 Exigences de dépôt – Questions techniques

# Programme d'assemblage des tubes

- 1. Deux semaines avant le début de la construction, le demandeur présente un programme d'assemblage des tubes si le projet envisagé comporte :
  - des tubes, autres que ceux de systèmes auxiliaires, destinés à transporter une substance autre que du gaz naturel non acide, du pétrole ou des produits raffinés;
  - l'assemblage de matériaux de type inhabituel;
  - des procédures d'assemblage qui sortent de l'ordinaire; ou
  - une qualité de tube supérieure à 483 MPa

# Essai sous pression et autorisation de mise en service

- 2. Deux semaines avant l'essai sous pression, le demandeur fournit un programme d'essais sous pression s'il n'a pas été exempté des exigences de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ (autorisation de mise en service).
- 3. Une semaine avant la mise en service, le demandeur présente une demande d'autorisation de mise en service s'il n'a pas été exempté des exigences de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ (voir la Rubrique T pour plus de détails).

# Manuel de sécurité pendant la construction

4. Quatre semaines avant le début de la construction, le demandeur présente un manuel de sécurité pendant la construction, conformément au paragraphe 20(1) du RPT-99 et au paragraphe 27(1) du RUT. Se reporter à la section 1.6 si le manuel a déjà été déposé auprès de l'Office.

#### Manuel des mesures d'urgence

- 5. Deux semaines avant la mise en service, le demandeur présente un manuel des mesures d'urgence, ainsi que toute mise à jour de celui-ci, conformément au paragraphe 32(2) du RPT ou 35b) et 35c) du RUT.
  - Se reporter à la section 1.6 des présentes si le manuel a déjà été déposé auprès de l'Office. Toute mise à jour faite au manuel pour y intégrer le projet visé doit être présentée à l'Office.

# Installations associées à une usine de traitement du gaz, une usine de soufre ou une usine de GNL

6. Si le projet envisagé comporte des installations associées à une usine de traitement du gaz, une usine de soufre ou une usine de GNL, le demandeur présente un programme de conception, d'exploitation et de cessation d'exploitation des appareils et de la tuyauterie sous pression de l'usine de traitement, conformément à l'article 9 du RUT. Il doit aussi faire état des dispositions prévues pour le traitement des documents et la conservation des dossiers.

# AA.2 Exigences de dépôt – Rapports post-construction de surveillance environnementale

- 1. Fournir des données de référence comprenant ce qui suit :
  - le numéro de l'ordonnance ou du certificat de l'ONÉ et le numéro de la condition en application de laquelle la compagnie dépose le rapport;
  - l'année de déclaration (p. ex., 6 mois, un an);
  - spécifications techniques du pipeline (p.ex., diamètre extérieur, longueur de la conduite et produit transporté);
  - une carte de la région indiquant l'emplacement du pipeline, tel qu'il a été construit, par rapport aux limites provinciales, territoriales, et à l'agglomération la plus proche.
- 2. Indiquer sur une carte, ou en faisant référence à une carte, l'emplacement des éléments suivants, s'il y a lieu, par rapport au pipeline, tel qu'il a été construit :
  - sites exigeant une surveillance continue (p. ex., pentes fortes, zones affectées par l'érosion, zones touchées par des problèmes de mauvaise herbe, habitat faunique particulier, arbres, sites de prélèvement et de transplantation de plantes rares ou zones riveraines);
  - franchissements de cours d'eau, ainsi que tous les endroits où des méthodes compensatrices ont été mises en œuvre conformément aux exigences prévues aux termes d'une autorisation accordée sous le régime de la *Loi sur les pêches*; ces endroits doivent aussi être indiqués dans un tableur électronique, en précisant le nom du pipeline, celui du cours d'eau ainsi que son type, la présence de poisson, les coordonnées UTM, y compris la zone, en données NAD83 et la méthode de franchissement utilisée dans chaque cas;
  - terres humides;
  - dispositifs de contrôle des accès;
  - limites des aires de travail temporaires et chemins d'accès;
  - lisières d'arbres plantées;
  - zones suscitant des préoccupations de la part des propriétaires fonciers en raison, par exemple, de l'affaissement du terrain ou de problèmes concernant le sol;
  - autres sites d'importance ou d'intérêt associés au projet.
- 3. Présenter un exposé sur l'efficacité des mesures d'atténuation, de remise en état ou de compensation pour lesquelles des engagements avaient été pris et qui ont été mises en œuvre.

- Si les mesures n'ont pas été fructueuses, décrire les mesures correctrices qui ont été appliquées pour atteindre les objectifs d'atténuation ou de remise en état.
- 4. Définir les questions environnementales en suspens, les mesures envisagées pour les résoudre et toute discussion à ce sujet avec des parties intéressées.
- 5. Fournir les noms et les numéros de téléphone des représentants de la compagnie au cas où le personnel de l'Office aurait des questions au sujet du rapport ou dans l'éventualité que des arrangements doivent être pris en vue d'inspections par l'ONÉ.

# Renseignements complémentaires

Il n'est nécessaire de traiter des enjeux restés en suspens que dans les rapports subséquents. Une fois que la résolution d'un enjeu a été signalée, il n'est plus nécessaire d'en faire mention dans les rapports subséquents, à moins qu'il ne refasse surface. Il faut démontrer dans un rapport qu'un enjeu a été résolu avant de le supprimer dans un rapport subséquent.

#### Orientation

# Contenu du rapport

Les exigences d'information dont il est question ici visent à guider les compagnies dans la préparation des rapports post-construction de surveillance environnementale (rapport post-construction). L'Office invite les compagnies à présenter l'information indiquée sous la forme qui convient le mieux, par exemple :

- texte suivi;
- tableaux;
- schémas; ou
- photos.

Le premier rapport post-construction, également appelé le rapport « conforme à l'exécution », devrait être le plus détaillé. Ce rapport centré sur les enjeux découlant de la construction servira de fondement pour l'établissement des rapports post-construction subséquents. Ces derniers doivent insister sur les mesures appliquées et sur l'évolution des enjeux depuis le dépôt du rapport précédent.

Des photos utilisées tout au long du rapport permettront au lecteur de mieux comprendre les enjeux, de constater l'état de l'emprise et de comparer les conditions pré-construction et post-construction.

Le demandeur doit inclure l'emplacement des caractéristiques ou enjeux environnementaux pour que les employés de l'ONÉ ou de la compagnie puissent les repérer facilement sur le terrain. Ils peuvent être signalés directement sur la carte ou au moyen d'une liste faisant référence à une carte (p. ex., les plans de pose). Des coordonnées de latitude et de longitude ou des coordonnées de la projection de Mercator transverse (PMT) devraient être utilisées comme repères, en conjonction ou non avec des bornes milliaires ou kilométriques, lors des survols.

Le rapport conforme à l'exécution doit comprendre un exposé sur les mesures d'atténuation mises en oeuvre durant la construction et la remise en état, et fournir des détails sur les méthodes d'atténuation uniques ou novatrices qui ont été utilisées. Les rapports post-construction subséquents doivent traiter des mesures appliquées depuis la présentation du rapport précédent et fournir une mise à jour sur l'état des enjeux et l'efficacité des mesures d'atténuation prises, le cas échéant.

# Éléments biophysiques et socio-économiques

Le tableau AA-1 fournit des précisions à propos des renseignements qui peuvent être communiqués à l'égard des éléments biophysiques et socio-économiques. Pour déterminer quels éléments biophysiques doivent être traités, se reporter au tableau A-1 de la Rubrique A dans la section A.2.

Mettre en évidence toute mesure d'atténuation nouvelle ou novatrice qui a été utilisée et fournir une évaluation de leur efficacité.

Tableau AA-1 : Renseignements propres aux éléments biophysiques et socioéconomiques

Élément biophysique et socio- économiques	Renseignements
Milieu physique	<ul> <li>Confirmer les mesures d'atténuation qui ont été appliquées à l'égard des enjeux associés à la topographie, au pergélisol ou aux roches acides.</li> <li>Traiter des résultats de tout programme de surveillance de ces enjeux.</li> </ul>
Sol et productivité du sol	<ul> <li>Indiquer les zones où il y a eu mélange des couches de sol, érosion ou compactage et exposer les mesures d'atténuation prises.</li> <li>Discuter de toute mesure prise par le promoteur pour lutter contre l'érosion par le vent et par l'eau.</li> <li>Discuter de tout contaminant qui a été trouvé et des mesures d'atténuation proposées.</li> </ul>
Végétation	<ul> <li>Traiter des méthodes de revégétation (p. ex., rétablissement naturel ou ensemencement) et indiquer les endroits où ces méthodes ont été employées le long de l'emprise.</li> <li>Évaluer le succès des mesures de revégétation (p. ex., pourcentage de rétablissement du couvert, diversité des espèces et survie des plantes rares transplantées).</li> <li>Fournir des photos comparatives de l'emprise et de la végétation environnante, indiquant l'emplacement, la date et l'orientation de la photo. Des photos de points de référence permanents, choisis au hasard, représentant les habitats et les méthodes de revégétation peuvent aussi être employées.</li> <li>Indiquer si des mauvaises herbes ont été repérées, leur type et leur emplacement, et préciser les mesures d'élimination proposées.</li> <li>Indiquer le ou les mélange(s) de semences utilisé(s) et fournir des copies des certificats accompagnant les semences, le cas échéant.</li> <li>Traiter de la productivité agricole à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise et établir des comparaisons.</li> <li>Cerner les zones qui doivent être réensemencées et traiter des plans à cet égard.</li> </ul>
Qualité et quantité d'eau	<ul> <li>Préciser la ou les méthode(s) de construction des ouvrages de franchissement.</li> <li>Indiquer l'emplacement des structures temporaires et confirmer le retrait de ces structures (p. ex., ponts ou barrages à sédiments).</li> <li>Fournir des photos (identifiées) des points de franchissement sensibles, tels que cours d'eau où vivent des poissons ou cours d'eau dont dépend la santé publique, comme les bassins versants locaux. Si c'est possible, les photos devraient représenter les vues en amont et en aval, la rive gauche et la rive droite, et l'état des lieux avant et après la</li> </ul>

Élément biophysique et socio- économiques	Renseignements
	<ul> <li>construction.</li> <li>Commenter les résultats de tout contrôle de la qualité de l'eau, ou de la quantité, effectué durant le projet.</li> </ul>
Poisson et habitat du poisson	Au-delà de l'information fournie selon les exigences prévues sous « Qualité et quantité d'eau », décrire les mesures d'atténuation appliquées à chaque point de franchissement de cours d'eau où vivent des poissons ainsi que des mesures compensatrices découlant d'une autorisation accordée sous le régime de la Loi sur les pêches qui ont été mises en œuvre mises en oeuvre, le cas échéant, ou confirmer que les plans déjà présentés à l'Office ont été mis à exécution.
	<ul> <li>Indiquer les sites sensibles relevés durant la construction (p. ex., lieux de frai) et discuter des mesures d'atténuation appliquées à ces sites et des effets résiduels.</li> </ul>
Terres humides	Examiner la méthode de franchissement particulière et les mesures d'atténuation appliquées dans chaque zone humide.
	<ul> <li>Discuter du retrait ou du maintien en place des structures d'accès permanentes ou semi- permanentes pour assurer un drainage adéquat et la circulation de l'eau dans la zone humide.</li> </ul>
Faune et habitat faunique	Préciser les sites sensibles relevés durant la construction et au cours du processus de demande (p. ex., aires de mise bas ou preuve de nidification des oiseaux.)Discuter de l'impact des travaux de construction sur ces sites et des mesures d'atténuation connexes.
Espèces en péril ou espèces à	<ul> <li>Indiquer et discuter les espèces en péril ou à statut particulier observées dans la zone du projet durant les travaux.</li> </ul>
statut particulier	Décrire les mesures d'atténuation appliquées à l'égard des espèces en péril ou espèces à statut particulier.
Qualité de l'air	<ul> <li>Confirmer les mesures d'atténuation utilisées quant à la qualité de l'air.</li> <li>Discuter des résultats de toute surveillance effectuée à l'égard de la qualité de l'air.</li> </ul>
Environnement acoustique	<ul> <li>Confirmer les mesures d'atténuation utilisées quant au bruit.</li> <li>Discuter des résultats de toute surveillance effectuée à l'égard du bruit.</li> </ul>
Ressources patrimoniales	<ul> <li>Traiter des sites patrimoniaux qui étaient déjà connus ou qui ont été trouvés durant les travaux de construction, ainsi que des mesures d'atténuation utilisées pendant la construction pour les protéger.</li> </ul>
Navigation et sécurité en la matière	Traiter des effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière le long de l'emprise ainsi que des mesures d'atténuation qui ont été mises en œuvre.

# Exemples de sommaire

Le tableau AA-2 représente un exemple de sommaire des enjeux non résolus, tandis que le tableau AA-3 constitue un exemple sommaire des discussions engagées avec les parties intéressées au sujet des questions en suspens.

Tableau AA-2 : Exemple de sommaire des enjeux non résolus

Élément biophysique	Lieu	Enjeu non résolu	Effet environnemental négatif potentiel	Action proposée et date d'exécution
Cours d'eau	Ruisseau Big Hill (latitude et longitude, PMT)	Érosion de la berge du ruisseau	Introduction de sédiments fins dans la colonne d'eau qui pourraient nuire à la reproduction des poissons	Pose d'une barrière à sédiments, juin 20XX
Végétation	Ferme de M. Untel (désignation cadastrale, latitude et longitude ou PMT)	Compactage du sol	Pénétration insuffisante des racines causant une faible croissance	Labour à grande profondeur, juin 20XX

Tableau AA-3 : Exemple d'un sommaire des discussions au sujet des enjeux non résolus

Élément biophysique	Lieu	Coordonnées des parties et résultats des discussions
Cours d'eau	Ruisseau Big Hill (latitude et longitude, PMT)	Communiqué avec Mme Jane Smith, au ministère de l'Environnement de l'Alberta(tél. : (XXX) XXX-XXXX) le 15 mars 20XX. Mme Smith est satisfaite de l'action proposée pour remédier à l'érosion de la berge du ruisseau.
Végétation	Ferme de M. Untel (désignation cadastrale, latitude et longitude ou PMT)	Rencontre avec M. Untel le 24 novembre 20XX pour discuter du compactage du sol. M. Untel n'était pas entièrement convaincu de l'efficacité de la démarche d'atténuation proposée, mais a convenu qu'il s'agissait d'un pas dans la bonne direction. Il souhaite évaluer les résultats de l'action proposée avant de déterminer si elle lui convient.

# Chapitre 7 Textes cités

- Loi sur l'Office national de l'énergie
- Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)
- Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres
- Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement
- Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le pétrole et le gaz (partie VI de la Loi)
- Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification
- Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations
- Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)
- Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie
- Ordonnance de simplification des demandes XG/XO-100-2002 en vertu de l'article 58, 1<sup>er</sup> août 2012.
- Ordonnance MO-002-2017 Publication obligatoire des rensignements relatifs au programme de gestion des situations d'urgence sur les sites Web des sociétés (dépôt A81701)
- Ordonnance MO-006-2016 Publication obligatoire des manuels des mesures d'urgence (dépôt A79720)
- Ordonnance MO-CO-3-96 Exemption des productoducs de l'application du RPT
- Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs, 12 juin 2002.
- Notes d'orientation de l'Office national de l'énergie concernant les rencontres prédemande, 4 décembre 2008.
- Directives sur le dépôt électronique, 21 mars 2002
- Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants
- Fouilles exploratoires et réparations/remplacements connexes de pipelines, 2 décembre 2002.
- Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité, Annexe II des Notes d'orientation liées au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*, 24 avril 2002.
- Compétence à l'égard des installations en amont, 17 septembre 1999.

- Relativement à une demande devant l'Office national de l'énergie visant l'examen des méthodes de calcul des excédents de gaz naturel, juillet 1987, no GHR-1-87 (ONÉ).
- Relativement à une demande devant l'Office national de l'énergie visant des modifications proposées à l'application de la méthode de calcul axée sur les conditions du marché, mai 1992, no GHW-1-91 (ONÉ).
- Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité ne nécessitant pas d'audience
- Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité qui nécessitent une audience
- <u>Guide à l'intention des propriétaires fonciers</u> (Portait auparavant le titre La réglementation des pipelines au Canada Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public)
- Cessation d'exploitation des pipelines : Document de travail sur les questions d'ordre technique et environnemental, novembre 1996.
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (pour accès aux documents d'orientation, consulter le site web à l'adresse <a href="www.ceaa-acee.gc.ca">www.ceaa-acee.gc.ca</a>)
- Loi sur les langues officielles
- Norme CSA Z662 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*

# Financement de la cessation d'exploitation et planification

- Mai 2009 Motifs de décision RH-2-2008, Initiative de consultation relative aux questions foncières, 3<sup>e</sup> volet : Cessation d'exploitation de pipelines Questions financières (<u>A21835</u>, English <u>A1J9R9</u>) / français <u>A1J9S0</u>), renfermant les principes pertinents, un scénario de référence préliminaire et le plan d'action quinquennal
- 4 mars 2010 Modifications (<u>A24600</u>, English <u>A1S0C1</u> / français <u>A1S0C2</u>), renfermant de plus amples renseignements sur la définition des coûts, sur les périodes d'encaissement, sur les gains escomptés à partir des fonds mis de côté, et sur la méthode de dépôt
- 21 décembre 2010, Coûts unitaires <u>A27778</u> (lettre, English <u>A1W9T1</u> / français <u>A1W9T2</u>) (tableau A-3 modifié, English <u>A1W9T3</u> / français <u>A1W9T4</u>), renfermant des données estimatives sur chaque élément de coût ressorti des discussions avec l'industrie
- 7 mars 2011 Lettre en réponse à l'ACPÉ (English <u>A1W9T1</u> / français <u>A1Y0H4</u>), modifiant une date limite pour les sociétés pipelinières du Groupe 1, de manière à accorder plus de temps pour la consultation avec les propriétaires fonciers
- 1<sup>er</sup> juin 2012 Lettre à toutes les parties RH-2-2008, Plan d'action quinquennal Échéancier pour les étapes restantes (English <u>A2T8C7</u> / français <u>A2T8C8</u>)

- Février 2013 Motifs de décision MH-001-2012, demandes déposées en novembre 2011 pour approbation des coûts estimatifs préliminaires de la cessation d'exploitation (français <u>A3F4F4</u> / anglais <u>A3F4F3</u>)
- 14 février 2013 Lettre de l'Office sur les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation aux sociétés du Groupe 2 (français A3F4F7 / anglais A3F4F6)
- Mai 2014 Motifs de décision MH-001-2013, demandes d'approbation des mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds pour la cessation d'exploitation, (français <u>A3X4G4</u> / anglais <u>A3X4G5</u>), renfermant un modèle de convention de fiducie, un modèle de lettre de crédit et un modèle de cautionnement
- Décisions de l'Office quant à la conformité aux Motifs de décision MH-001-2003 des fiducies présentées par les sociétés (Dépôt <u>A64904</u>)

# Chapitre 3 – Information commune à toutes les demandes

Nº de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
3.1 Mesure o	 Iemandée		
1.	Exigences dont il est fait mention à l'article 15 des Règles.	•	
3.2 Objet de	la demande ou du projet		
1.	Objet du projet proposé.	•	
3.3 Système	s et programmes des gestion e	n vertu du RPT	
1.	Aperçu des ses systèmes de gestion, dont une description de ce qui suit :  Ia façon dont les programmes exigés par le RPT sont coordonnés à l'intérieur de son système de gestion de manière à promouvoir la sécurité et la protection de l'environnement  Ie processus employé pour apporter les modifications nécessaires au système de	•	
3.4 Consulta	gestion.  Ition  es et buts du programme de co	ensultation	
1.	La politique ou la vision de la compagnie.	•	
2.	Les principes et les buts qui sous- tendent le programme de consultation.	•	
3.	Copie du protocole de consultation des Autochtones, si un tel protocole a été établi, ainsi que les politiques et les énoncés de principe établis relativement à la collecte de renseignements sur les connaissances traditionnelles.	•	
3.4.2 Conce	otion du programme de consult	ation	
1.	Description de la conception du programme de consultation publique et exposé des caractéristiques qui ont influé sur la conception.	•	
3.4.3 Mise er	n oeuvre d'activités de consulta	<del> </del>	t et résultats attendus
1.	Les résultats du programme de consultation mené à l'égard du projet.	•	

Guide de dépôt Ann.- 3

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
3.	Liste des tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles et confirmation qu'elles ont reçu une notification.	•	
4.	Dans l'éventualité où la notification des tierces parties commerciales n'a pas été jugée nécessaire, fournir une explication.	•	

# Rubrique S – Accès à un pipeline

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
1.	Fournir un exposé détaillé des circonstances à l'origine de la demande.	•	
2.	Fournir une copie de toutes les pièces de correspondance pertinentes entre le demandeur, l'exploitant de l'installation visée par la demande et toute autre partie qui pourrait être touchée par la demande.	•	
3.	Les demandes visant à obtenir une exemption du paragraphe 71(1) doivent fournir la preuve :  • qu'un appel de soumissions a été lancé auprès des expéditeurs intéressés en vue d'offrir toute la capacité pouvant être réservée sous contrat;  • qu'il serait conforme à l'intérêt public d'accorder l'exemption demandée.	•	
4.	En ce qui regarde une demande présentée aux termes du paragraphe 71(3), le demandeur doit fournir une description des installations que la compagnie pipelinière devra aménager, y compris une évaluation des coûts.	•	

Guide de dépôt Ann.- 49

# Rubrique T – Autorisation de mise en service

Nº de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
Pipeline ou s	ection de celui-ci :	1	
Pipeline ou s	<ul> <li>Numéro du certificat ou de l'ordonnance de l'Office en vertu duquel le travail a été exécuté</li> <li>Liste des normes, exigences techniques et procédures</li> <li>Description des installations soumises à l'essai sous pression</li> <li>Résumé des relevés de pression et de température pris tout au long de la période d'essai</li> <li>Résumé de toute la tuyauterie, des soudures et des vannes qui n'ont pas été soumises à des essais sous pression après l'installation ainsi que les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été éprouvées</li> <li>Déclaration portant que tous les dispositifs de commande et de sécurité ont été inspectés et mis à l'essai, ou le seront, pour en vérifier les fonctionnalités</li> <li>Confirmation que : <ul> <li>tous les essais requis ont été effectués et jugés acceptables</li> <li>tous les permis nécessaires ont été obtenus</li> <li>Certificats de calibrage de l'équipement d'essai</li> <li>Tous les enregistrements,</li> </ul> </li> </ul>		
	tableaux des essais, etc., signés et datés par un représentant de la compagnie Détails concernant les essais sous pression qui ont échoué, et la cause de l'échec		
Réservoir	Ct la Cause de l'EUTEC		
	Numéro du certificat ou de l'ordonnance de l'Office en vertu duquel les travaux ont été exécutés     Normes, exigences techniques et procédures		

Nº de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	Confirmation que :		
	<ul> <li>les essais requis ont été effectués et jugés acceptables</li> </ul>		
	<ul> <li>tous les permis nécessaires ont été obtenus</li> </ul>		
	Déclaration portant que tous les dispositifs de commande et de sécurité ont été inspectés et mis à l'essai pour en vérifier les fonctionnalités		

Guide de dépôt Ann.- 51

# Rubrique U – Renseignements déposés à l'égard des plans, profil, livre de renvoi (PPRL) et avis

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication		
II 4 Diam man	ofil time de nomue:				
U.1 Plan, pro	ofil, livre de renvoi	Ι.			
	Les PPRL satisfont-ils aux exigences mentionnées à l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ?				
	De plus, les plan et profil, dessinés à l'échelle 1/10 000 ou à une plus grande échelle, doivent, s'il y a lieu, indiquer ce qui suit :	•			
	<ul> <li>le tracé proposé du pipeline</li> <li>les limites de la propriété</li> <li>les numéros des parcelles à traverser (cà-d. les désignations cadastrales)</li> </ul>				
II 2 Avis vise	U.2 Avis visés à l'article 34				
012 / (110 110)	Exigences dont il est fait mention à l'article 34 de la Loi sur l'ONÉ.				
	Exigences dont il est fait mention à l'article 50 des Règles.				
1.	Déposer une copie de l'avis qui sera signifié aux propriétaires fonciers.	•			
2.	Fournir une copie de l'avis qui sera publié dans les publications de la région.	•			
3.	Déposer la liste des publications qui seront utilisées.	•			
4.	Aussitôt après avoir signifié et publié tout avis en conformité avec l'article 34 de la Loi sur l'ONÉ, le demandeur doit aviser l'Office par écrit des dates de la dernière signification et de la dernière publication. La compagnie doit également déposer une feuille de publication des journaux.	•			
U.3 Demande de correction d'une erreur dans les PPRL					
1.	Une demande déposée aux termes du paragraphe 41(1) de la Loi sur l'ONÉ doit comprendre :  • le numéro de l'ordonnance et la date d'approbation originale des PPRL	•			